



HAL
open science

Une (des) aliénation de l'animal par le droit : contribution théorique à la personnalité juridique des animaux

Hulya Karatas

► To cite this version:

Hulya Karatas. Une (des) aliénation de l'animal par le droit : contribution théorique à la personnalité juridique des animaux. Droit. 2022. dumas-04103766

HAL Id: dumas-04103766

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-04103766>

Submitted on 23 May 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial 4.0 International License



UNIVERSITE GRENOBLE ALPES

IEP DE GRENOBLE

UNE (DES)ALIENATION DE L'ANIMAL PAR LE DROIT : CONTRIBUTION
THEORIQUE A LA PERSONNALITE JURIDIQUE DES ANIMAUX.

Mémoire présenté par

Hulya KARATAS

En vue de l'obtention du diplôme de SCIENCES PO GRENOBLE

Parcours : Sciences de Gouvernement Comparées.

Préparé sous la direction de Mme Caroline REGAD

Maître de conférences Habilité en Discipline d'histoire du droit.

Et de M. Olivier IHL

Maître de conférences Habilité en Discipline de sociologie historique.

Mai 2022.

UNIVERSITE GRENOBLE ALPES

IEP DE GRENOBLE

UNE (DES)ALIENATION DE L'ANIMAL PAR LE DROIT : CONTRIBUTION DE
THEORIE JURIDIQUE.

Mémoire présenté par

Hulya KARATAS

En vue de l'obtention du diplôme de SCIENCES PO GRENOBLE

Parcours : Sciences de Gouvernement Comparées.

Préparé sous la direction de Mme Caroline REGAD

Maître de conférences Habilité en Discipline d'histoire du droit.

Et de M. Olivier IHL

Maître de conférences Habilité en Discipline de sociologie historique.

Mai 2022.

Introduction

« Le droit naturel est celui que la nature aspire à tous les animaux. »¹. Le Digeste s'ouvre avec cette affirmation plaçant ainsi la question animale au cœur de sa réflexion. Ulpien posait déjà la question d'un droit des animaux à travers le droit naturel. Néanmoins, elle se pose également à travers le droit positif aujourd'hui, par la revendication de la personnalité juridique de l'animal. C'est dans le droit positif que se pose aujourd'hui la problématique de la place juridique des animaux, à travers des questionnements sur l'intégration de ceux-ci dans le spectre juridique non plus uniquement comme objets de droit mais comme sujets de droit.

L'animal en France connaît un nouveau statut juridique depuis 2015 en droit civil en passant du statut de bien meuble ou immeuble au statut d'« être vivant doué de sensibilité ». Cependant, le Droit l'a maintenu au sein du régime des biens. Or, ce qui constitue le point d'ancrage de ce régime se trouve dans la propriété, l'appropriation de l'animal, tel que le décrit notamment Cécile Boisseau-Sowinsky² dans sa thèse. Néanmoins, elle mérite d'être approfondie encore davantage dans la réflexion. Boisseau-Sowinsky traite essentiellement du Droit positif et s'intéresse peu à la théorie du droit, qui n'est pas son domaine. Ainsi, la vision théorique mérite d'être étudiée. Par ailleurs, dans une même perspective, la question de l'appropriation de l'animal induit par conséquent celle de l'aliénation des animaux, qui pourtant n'est jamais posée, ni par celle-ci ni par d'autres doctrines. En effet, la propriété d'un animal laisse le droit au propriétaire d'opérer juridiquement à une aliénation de l'animal, ce vide juridique mérite donc d'être étudié.

Une approche de la place des animaux dans le droit et la société par l'histoire de la pensée -

D'un point de vue historique, la pensée autour de la question animale existe déjà depuis l'Antiquité, en philosophie notamment. Pythagore posait déjà la question de la consommation d'animaux. Défavorable par ses croyances de transmigration des âmes, appelée « métempsycose », repris par Platon à son compte³, il refusait ainsi de consommer des animaux. D'autres penseurs grecs ont développé des théories sur les rapports des humains envers les

¹ Digeste, 1, 1, 1, 3.

² BOISSEAU-SOWINSKI, L., *La désappropriation de l'animal*, Limoges, Presses universitaires de Limoges-Pulim, 2013.

³ BRISSON, L., « Platon, Pythagore et les pythagoriciens », dans *Platon, Source des Présocratiques: Exploration*, Paris (Vrin), éd. M. Dixsaut et A. Brancacci, Histoire de la philosophie, 2003, p. 58.

animaux, notamment Plutarque⁴ ou Porphyre⁵. Par ailleurs, le stoïcisme et l'épicurisme orientent leur philosophie sur certains points autour de la question animale. Le stoïcisme semble être la philosophie ayant le plus écarté les rapprochements possibles entre humains et non-humains. Ainsi, elle estime que l'humain ne peut avoir des rapports de justice avec ceux-ci du fait de leur caractère « brutal »⁶, basé sur la pensée stoïcienne d'une absence de « discours intérieur » de l'animal⁷. Ils sont, selon les stoïciens, dépourvu de *logos*, de raison, et n'expriment que leur instinct⁸. Les épicuriens se placent en faveur de la philosophie stoïcienne et rejettent eux aussi l'idée d'un comportement juste de l'humain envers les animaux. Florence Burgat explique que, bien qu'ils reconnaissent l'idée de l'animal de lui-même, cherchant ainsi son épanouissement en rejetant ce qui peut le nuire, les épicuriens en déduisent un ordre de la nature⁹.

La religion fait part également de sa pensée sur le sujet des animaux. L'hindouisme reste la religion pionnière dans cette réflexion. Gandhi affirmait notamment « On reconnaît le degré de civilisation d'un peuple à la manière dont il traite les animaux. ». Le jaïnisme, religion dérivée de l'hindouisme, en opposition contre avec le *Veda*, est l'une des plus aboutie sur la question. Elle instaure notamment le végétarisme, poussé au point de ne pas consommer les êtres vivants qui poussent sous la terre, et l'absence de violence envers les animaux¹⁰. Les trois religions monothéistes, quant à elles, ont une vision différente de la considération humaine des animaux. Le christianisme place l'animal en état d'infériorité par rapport à l'humain. L'Ancien testament, faisant état d'un certain spécisme, fait état, dans la Genèse, d'un façonnement des humains par Dieu à son image. L'humain est donc doté d'une espèce de divinité tandis que les autres êtres sont purement terrestres. Elle induit qu'il domine et contrôle, aspirant à un droit divin et notamment les animaux¹¹. Dans la tradition rabbinique, un schéma similaire s'opère. L'humain doit « remplir la terre et la conquérir, dominer/ourdou les poissons de la mer, les

⁴ PLUTARQUE, *Œuvre morales, Tome IV, première partie, Traité 63, L'intelligence des animaux*, texte établi et traduit par J. Bouffartigue, « CUF », Paris, Les Belles Lettres, 2012

⁵ PORPHYRE, *De l'abstinence de la chair des animaux*, Traité, Tome II, trad. par J. Bouffartigue et M. Patillon, Paris, Belles Lettres, 1980 (Ed. originale vers 271)

⁶ BESNIER, B., *La proprioception de l'animal dans le stoïcisme*, 2001, in CUSSET C. et MORZADEC, F. (éds), *Animal et animalité dans l'Antiquité*, Actes du colloque de l'université Lumière-Lyon II, 24-25 septembre 1998, *Anthropozoologica* 33-34 : 113-130

⁷ *Ibid.*

⁸ *Ibid.*

⁹ BURGAT, F., *La condition animale*, De ligne en ligne, n°21, sept. 2016, Bibliothèque publique d'information. Centre Pompidou, p. 10-11.

¹⁰ *Le jaïnisme et les animaux*, Les cahiers antisécistes, n°32, consulté le 27 avril 2022, URL : <https://www.cahiers-antisecistes.org/le-jaïnisme-et-les-animaux/>.

¹¹ BONNEFOY, B., *L'animal et le spécisme dans le christianisme*, Major prépa, 2021, consulté le 27 avril 2022, <https://major-prepa.com/culture-generale/lanimal-specisme-christianisme/>

oiseaux du ciel et tous les animaux qui se meuvent sur la terre. » (Gn 1, 28). La religion musulmane adopte une vision différente des animaux, déterminant une proximité entre l'humain et l'animal, étant le plus proche de nous. Ainsi, de nombreux passages coraniques évoque déjà une conscience animale¹². D'ailleurs, Omero Marongiu-Perria affirme « Dans la préface (p. 11-15), É. Geoffroy relève le statut privilégié de l'animal dans la religion musulmane (p. 11). Il remarque que le terme arabe qui désigne l'animal, *hayawān*, inspire de nobles connotations, puisqu'il signifie « le très vivant » ou « le très vital » dans le Coran, où il est appliqué à la dernière demeure (p. 12). »¹³.

Dans l'histoire de la pensée sur la question animale, au Moyen-Âge, Saint-François d'Assise (1181 ou 1182- 1226) au XII^{ème} et XIII^{ème} siècle fut connu pour son dévouement envers les animaux. De nombreuses légendes subsistent sur son « amour des animaux »¹⁴. Montaigne (1533-1593), durant la renaissance adopte également une position en faveur du bien-être animal, inspiré par Plutarque et Porphyre. Il dépeint en ce point, une ressemblance entre « les bêtes et les gens »¹⁵. Par la suite, la philosophie de Descartes fait prendre un tournant sur la question des animaux, en les considérant comme *animal-machine*. Dans son *Discours de la méthode*, Descartes pensait que les animaux n'étaient dotés ni de raison ni de parole¹⁶. Il affirmait ainsi « Les bêtes n'ont pas seulement moins de raison que les hommes, elles n'en ont point du tout ». Néanmoins, cette pensée va vite être critiquée. Jeremy Bentham est le premier philosophe à poser la question de la souffrance animale¹⁷. Ainsi, pour lui, la douleur de l'animal est un argument favorable à la sympathie de l'humain envers les animaux et au-delà de cela, la reconnaissance de droits à ces derniers. Par la suite, Schopenhauer critique également l'absence de droits aux animaux expliqué par l'héritage chrétien. Il axe sa philosophie autour du vouloir-vivre¹⁸, propre à tous les êtres vivants, synonyme de souffrance. Dans une même perspective que la réunion de l'*atman* et du *brahman*, chez les hindouistes permettant la délivrance du *Kharma*, Schopenhauer affirme que l'absence de souffrance réside dans le détachement de ce

¹² BENCHEIK, G., *Quelle est la place des animaux dans l'islam*, 2021, consulté le 27 avril 2022, URL : <https://www.franceculture.fr/emissions/questions-dislam/quelle-est-la-place-des-animaux-dans-lislam>

¹³ MARONGIU-PERRIA, O., *L'islam et les animaux*, Paris, Atlande Eds, 2021

¹⁴ Cité par CHAPOUTHIER, G., *Les droits de l'animal*, Paris, PUF, 1992.

¹⁵ MONTAIGNE, *De la cruauté*, Essais, II, Paris, Lgf, 1972 (Ed. originale 1580)

¹⁶ TEXIER, R., *La place de l'animal dans l'œuvre de Descartes*, L'enseignement philosophique, 2012, p. 15-27, consulté le 27 avril 2022, URL : <https://www.cairn.info/revue-l-enseignement-philosophique-2012-4-page-15.htm>

¹⁷ BENTHAM, J., *Introduction of the principles of morals and législations*, ch. 17, section 1, édité par J. H. Burns et H. L. A. Hart, Athlone Press, 1970, p. 282-283, note 1, Traduit par Enrique Utria

¹⁸ Le vouloir-vivre dans la théorie métaphysique de Schopenhauer désigne l'essence de l'homme et de toute chose. Ainsi, le monde lui-même découle de ce vouloir-vivre. La volonté est ainsi selon lui « l'initial et l'inconditionné ». SCHOPENHAUER, A., *Un abécédaire*, établi par Volker Spierling, Paris, éd. Du Rocher, 2003

vouloir-vivre. L'humain sera ainsi en mesure de percevoir la souffrance animale, et lui octroiera des droits. La philosophie utilitariste, propre à Bentham, fut reprise au XX^{ème} siècle et encore actuellement par Peter Singer, pionnier sur la question de la libération animale. Il critique notamment le spécisme¹⁹.

L'approche historique du droit des animaux - Cependant, dans l'histoire de la théorie des animaux, le droit fut également parti de la réflexion, depuis notamment l'Antiquité par le Digeste. Il s'ouvre sur la considération des animaux du point de vue du droit naturel. Ulpien pensait déjà à la place de l'animal vis-à-vis de l'humain dans le droit. Selon lui, les animaux appartiennent au droit naturel, ce qui n'empêche pas l'humain d'avoir des obligations, notamment juridiques envers ceux-ci²⁰. Le droit des animaux a connu son apogée dans les années 1980, notamment grâce aux travaux de Tom Regan²¹, juriste américain militant pour la reconnaissance de droits aux animaux par la Cour suprême des Etats-Unis. En France, Jean-Pierre Marguénaud fut l'un des premiers à consacrer ses recherches au droit des animaux²², bien que d'autres auteurs tels que René Demogue ou Engelhardt ont posé la question avant lui.

L'évolution du droit des animaux a connu une avancée longue et lente. Depuis l'antiquité, la séparation des biens et des personnes à travers la *summa divisio* de Gaïus est la théorie juridique utilisée pour distinguer les êtres et les choses du monde occidental. Le droit romain assimilait l'animal comme un bien, ce qui sera adopté par le code napoléonien de 1804. Néanmoins, certains événements historiques ont laissé entrevoir des objections. Déjà au Moyen-Âge, des procès d'animaux ont émergés²³.

Le *Martin's Act*²⁴ fut l'un des textes juridiques précurseurs du droit des animaux. Adopté par le Parlement de Londres en 1822, il interdit toute cruauté sur le bétail. En France, c'est la loi Grammont²⁵ qui marquera le début d'une série de normes juridique sur la protection animale. Adoptée le 2 juillet 1850, elle sanctionnait les mauvais traitements infligés aux animaux de

¹⁹ « Par analogie avec le racisme et le sexisme, le spécisme est la discrimination en fonction de l'appartenance d'espèce biologique. », JAQUET, François. Spécisme. In: M. Kristanek (Ed.). *L'Encyclopédie philosophique*. [s.l.] : [s.n.], 2018. <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:107431>.

²⁰ Digeste, 1, 1, 1, 3.

²¹ REGAN, T., *The case for animal rights*, University of California press, 1983

²² MARGUENAUD, J-P, *L'animal en droit privé*, thèse, 1992, Presses universitaires de Limoges, Publications faculté de droit.

²³ CHAUVET, D., *La personnalité juridique des animaux jugés au Moyen-Âge*, Paris, L'Harmattan, 2012, p. 20.

²⁴ *Cruel treatment of Cattle Act, Martin's Act*, Parlement du Royaume-Uni, 1822.

²⁵ Loi du 2 juillet 1850, dite Grammont sur les mauvais traitements envers les animaux domestiques.

compagnie. Néanmoins, cette loi s'appliquait que pour les actes publics et non privés, injonction supprimée par un décret du 7 septembre 1959²⁶, en adjoignant également que ces mauvais traitements doivent être sans nécessité envers l'animal. Par la suite, la loi du 19 novembre 1963²⁷ incrimine de délit les actes de cruauté envers les animaux, prenant également en compte les animaux non apprivoisés, et en captivité. Néanmoins, le code pénal semblait s'orienter davantage vers la considération humaine qu'animale, l'animal était protégé non pas pour lui-même mais pour l'humain. Les lois se sont ensuite succédé. En 1976, le code rural voit le statut de l'animal être modifié, défini comme « être sensible qui doit être entretenu dans les conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce »²⁸. En 1992²⁹, c'est le code pénal qui opère à une évolution sur la question du statut de l'animal, faisant l'objet d'un chapitre à part concernant les infractions sur les biens, le distinguant des autres biens. Puis, dans un dernier temps, c'est au code civil d'être modifié par une loi du 16 février 2015, connu sous l'appellation, « amendement Glavany » du nom du député l'ayant porté, octroyant à l'animal le statut d'« être vivant doué de sensibilité ». Il reste néanmoins assujéti au régime des biens. Pour finir, c'est une loi récente de novembre 2021³⁰ qui modifie les règles de droit envers les animaux, renforçant notamment la protection des animaux de compagnie et les équidés³¹.

La protection des animaux et l'évolution de leur considération par le droit connaît de nombreuses transformations à travers le monde. Pour ne citer que quelques exemples, en 2017, en Colombie un ours, Chucho, s'est vu lui être appliqué l'*habeas corpus*, la Cour suprême ayant notamment déclaré que tous les animaux doivent être considérés comme sujets de droit³². Par ailleurs, en 2014, la Turquie voit également une évolution par un projet de 2014, censé être effectif en 2021, publié le 26 février 2018, intégrant un droit à la vie à l'animal dans le droit. Néanmoins, la loi de 2021 n'a en réalité que condamné les actes de cruauté envers les animaux domestiques, et reconnus les animaux comme « êtres vivants ».

²⁶ Décret n°59-1059 du 7 septembre 1959, *réprimant les mauvais traitements exercés sur les animaux*, Ministère de la Justice, JORF du 11 septembre 1959.

²⁷ Loi n°63-1143 du 19 novembre 1963, *relative à la protection des animaux*, JORF du 20 novembre 1963.

²⁸ Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976, *relative à la protection de la nature*, chap. 2, art. 9.

²⁹ Loi n° 92-685 du 22 juillet 1992, *portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les biens*, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1994.

³⁰ L. n° 2021-1539, 30 novembre 2021, *visant à lutter contre la maltraitance animale et à conforter le lien entre les animaux et les hommes*.

³¹ MARGUENAUD, J-P., *Lutte contre la maltraitance animale : qui peu embrasse bien étreint ? - Partie 1 : L'amélioration des conditions de détention des animaux de compagnie et des équidés*, Dalloz, 3 janvier 2022, consulté le 11 mai 2022, URL : <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/lutte-contre-maltraitance-animale-qui-peu-embrasse-bien-etreint-partie-1-l-amelioration-des-co#.YmGhx05Bw2w>.

³² Cour suprême de Colombie, 26 juillet 2017,

Définition du droit des animaux - Le *droit des animaux* réside dans un choix parmi plusieurs terminologies adoptées selon la doctrine. Caroline Regad explique notamment en quoi les autres terminologies présentent plusieurs difficultés. Celui de droit *animalier*, employé notamment par Jean-Pierre Marguénaud et Florence Burgat, semble chosifier l'animal, détournant l'appellation de son but initial. Le terme de *droit animal*, tiré de l'anglais *Animal rights*, lui-même tiré du latin *ius animalium*, présente un problème de linguistique, donnant l'impression qu'il s'agirait du droit qui recevrait ce qualificatif tel qu'il est le cas pour le droit mou, le droit flexible, etc. ; il s'agirait alors d'un type de droit et non d'un domaine du droit. Le terme de *droit de l'animal*, au singulier fait abstraction de la pluralité animaux et de catégories d'animaux donc le singulier. Ainsi, le terme de droit des animaux semble le plus convenable, portant sur la place juridique des animaux, englobant ainsi l'ensemble des catégories d'animaux. C'est un droit pluridisciplinaire puisqu'il comprend plusieurs branches du droit, notamment le droit civil, rural, pénal, administratif ou encore du sport. Il s'intéresse ainsi aux catégories juridiques des animaux ainsi qu'à leur régime juridique applicable.

Une définition plurielle du terme « animaux » - Le terme d'« animaux » est ici étudié au pluriel dans la mesure où c'est l'ensemble des animaux qui sont étudiés, et les différentes catégories affiliées. Néanmoins, l'utiliser au singulier ne pose pas de problème dans la réflexion. Ainsi, l'animal³³, dans le droit civil est défini comme « être vivant doué de sensibilité soumis au régime des biens selon l'article 515-14 du code civil. »³⁴. Cette définition est l'objet de la modification du code civil par la loi du 16 février 2015 puisque l'animal appartenait à la catégorie des biens meubles ou immeubles. Cependant, cette définition juridique de l'animal est trop restrictive. Gérard Cornu n'évoque que la définition du droit civil des animaux, donc d'une seule branche du droit. Ainsi, il n'évoque pas les différentes catégories d'animaux ni ne les définit. La plupart des Etats s'emploient à définir l'animal par une définition négative³⁵. C'est ainsi ce que décrit Patrice Rouget en affirmant « Est animal ce qui n'est ni végétal, ni homme. »³⁶. Ils sont donc caractérisés comme n'étant pas des choses ; n'étant pas des humains. Ainsi, ils définissent ce que l'animal est par ce qu'il n'est pas, ce qui semble restrictif. Néanmoins, en France, une définition positive de l'animal est adoptée. Il est donc défini

³³ L'animal ici est au singulier car il est employé comme tel dans sa définition juridique.

³⁴ CORNU, G., *Vocabulaire juridique*, 11^e édition, Paris, PUF, 2017.

³⁵ *Droit et animaux*, Rencontre de la Société de législation comparée, dialogue franco-italien, 2018, p. 10.

³⁶ ROUGET, P., *La Violence de l'humanisme. Pourquoi nous faut-il persécuter les animaux ?*, Paris, Calmann-Lévy, 2014, p. 15.

uniquement par ce qu'il est et non par ce qu'il n'est pas, en lien notamment avec son changement de statut. Il est également défini à l'article L214-1 du code rural et de la pêche maritime en disposant que « tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs de son espèce. »³⁷.

Ces définitions juridiques présentent dans les codes n'englobent en réalité qu'une partie de la définition des animaux. Ainsi, ces critères de définition peuvent être exposés permettant une vision plus large de la définition des animaux. Les critères d'utilitarisme et d'appropriation sont propres au régime juridique au sein duquel se trouve l'animal. Ainsi, ils peuvent être mis en corrélation avec la définition. Bien que ces deux termes soient intimement liés, il s'agit ici de décrire deux réalités spécifiques. L'utilitarisme d'une part, n'est pas entendu ici comme la philosophie portant ce nom, émergente grâce à Jeremy Bentham et John Stuart Mill. Dans le cadre de cette définition, c'est l'utilité de l'animal qui est prise en compte à travers ce terme. L'animal est juridiquement utile à l'humain, c'est ainsi qu'il appartient au régime des biens. Par ailleurs, le concept d'appropriation, détaillé par Lucile Boisseau-Sowinsky³⁸, est également propre à l'animal, dans la mesure où appartenant au régime des biens, celui-ci est assujéti à un propriétaire qui détient un droit de propriété sur celui-ci, exerçant ainsi les trois attributs de la propriété que sont l'*usus*, le *fructus*, et l'*abusus*. Ainsi, son appartenance à ce régime juridique induit nécessairement de lui qu'il est appropriable. Néanmoins, ces deux critères démontrent que la définition que la définition des animaux est malléable et que cette définition, en particulier pour ceux-ci, n'est jamais fixe. Elle est d'ailleurs largement liée à son statut ou son régime juridique. L'animal dans le droit est souvent défini en fonction du statut qu'il détient. C'est ainsi, qu'en passant de « chose » à « être vivant doué de sensibilité »³⁹, l'animal n'a pas uniquement changé de statut mais également de définition juridique.

L'importance des catégories - Le terme d'animal comprend des êtres avec des réalités biologiques différentes et les limiter à l'unique « catégorie » d'animal serait trop restrictive face à la réalité de la diversité d'espèces. Le droit le classifie en fonction de catégories juridiques dans une perspective d'application de règles de droit, nécessitant une classification restreinte des animaux, en fonction de leur place dans le droit. Ces catégories ont été créées

³⁷ Code civ., art. L214-1.

³⁸ BOISSEAU-SOWINSKI, L., *La désappropriation de l'animal*, Op. cit.

³⁹ L. n° 2015-177 du 16 février 2015, relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, Titre 1^{er}, art. 2, JORF du 17 février 2015.

essentiellement en fonction du rapport de l'animal avec l'humain. Cette classification conserve donc un point de vue anthropocentré, néanmoins démocratisé et utilisé autant par les défenseurs des animaux que par les indifférents. Le droit distingue aujourd'hui les animaux domestiques et les animaux non domestiques, ou sauvages. En France, les animaux domestiques sont définis par l'arrêté du 11 août 2006, disposant que « Pour l'application des articles R. 411-5 et R. 413-8 susvisés du code de l'environnement, sont considérés comme des animaux domestiques les animaux appartenant à des populations animales sélectionnées ou dont les deux parents appartiennent à des populations animales sélectionnées. »⁴⁰. Le critère de détermination d'un animal domestique par le droit est donc le critère de sélection des populations animales⁴¹. Les alinéas 3, 4, et 5 précisent « Une espèce domestique est une espèce dont tous les représentants appartiennent à des populations animales sélectionnées ou sont issus de parents appartenant à des populations animales sélectionnées. » ; « Une race domestique est une population animale sélectionnée constituée d'un ensemble d'animaux d'une même espèce présentant entre eux suffisamment de caractères héréditaires communs dont l'énumération et l'indication de leur intensité moyenne d'expression dans l'ensemble considéré définit le modèle. » ; « Une variété domestique est une population animale sélectionnée constituée d'une fraction des animaux d'une espèce ou d'une race que des traitements particuliers de sélection ont eu pour effet de distinguer des autres animaux de l'espèce ou de la race par un petit nombre de caractères dont l'énumération définit le modèle. ». Ainsi, le droit distingue les animaux, les variétés, les populations, les espèces et les races. Néanmoins, le critère de sélection reste inhérent à chaque types définis. Les animaux non-domestiques sont définis par le code de l'environnement à l'article R411-5 qui dispose que « Sont considérées comme espèces animales non domestiques celles qui n'ont pas subi de modification par sélection de la part de l'homme. »⁴². Les animaux sauvages sont considérés comme *res nullius*, « choses sans maîtres », à savoir en état de liberté, n'appartenant à personne. Ils sont non appropriés.

D'autres catégories ont émergé pour étudier la place juridique des animaux, notamment la classification opérée par Caroline Regad et Cédric Riot à travers leur trilogie de colloque portant sur la personnalité juridique des animaux. Ils distinguent trois catégories d'animaux :

⁴⁰ Arrêté du 11 août 2006, *fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques*, art. 1^{er}.

⁴¹ La définition de population animale est définie dans ce même article à l'alinéa 2 disposant que « On appelle population animale sélectionnée une population d'animaux qui se différencie des populations génétiquement les plus proches par un ensemble de caractéristiques identifiables et héréditaires qui sont la conséquence d'une politique de gestion spécifique et raisonnée des accouplements. »

⁴² C. env., art. R411-5.

les animaux de compagnie ; les animaux liés à un fonds ; et les animaux sauvages⁴³. Pour définir l'animal de compagnie, Caroline Regad s'appuie sur la définition de la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, stipulant que l'animal de compagnie correspond à « tout animal détenu et destiné à être détenu par l'homme, notamment dans son foyer, pour son agrément et en tant que compagnon. »⁴⁴. Elle critique la mention « pour son agrément » donnant « une valeur instrumentale à l'animal de compagnie. »⁴⁵. La définition de l'animal de compagnie apparaît à l'article L214-6 du Code rural et de la pêche maritime : « On entend par animal de compagnie tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément. ». La Cour de cassation complète cette définition par un arrêt du 9 décembre 2015 en déterminant notamment « que le chien en cause était un être vivant, unique et irremplaçable, et un animal de compagnie destiné à recevoir l'affection de son maître, sans aucune vocation économique. »⁴⁶. Les animaux liés à un fonds quant à eux correspondent aux autres catégories d'animaux domestiques, à savoir les animaux de rentes ; de spectacles ; de laboratoire ; d'élevage ; de cosmétiques ; d'exploitation ; etc. La dernière catégorie, à savoir les animaux sauvages sont les animaux non appropriés, les animaux ne correspondant pas aux deux autres catégories notamment. C'est cette classification qui sera adoptée le long de ce développement.

La personnalité juridique au cœur de la réflexion - Le droit des animaux pose principalement la question de la personnalité juridique octroyée à l'animal. La personnalité juridique se définit par « l'aptitude à être titulaire de droits et d'obligations qui appartient à toutes personnes physiques et dans des conditions différentes aux personnes morales. »⁴⁷. A l'origine des grecs, le terme *prosopon*, traduit par l'« homme en tant que tel, dans sa personne concrète. », « à son visage », renvoie à la figure abstraite dont l'homme réel peut être revêtu, au « masque » du théâtre antique et par là au rôle qu'il symbolise⁴⁸. Chez les romains, la *persona* détermine l'acteur de la vie juridique, apte à intégrer le théâtre juridique. Il est donc question de lui permettre de revêtir le masque du droit, en tant qu'acteur de la vie juridique. L'évolution de la

⁴³ REGAD, C.(dir.), RIOT, C.(dir.), *La personnalité juridique de l'animal : les animaux de compagnie*, tome 1, Paris, Lexis Nexis, 2018 ; *La personnalité juridique de l'animal : les animaux liés à un fonds*, tome 2, Paris, Lexis Nexis, 2020 ; *La personnalité juridique de l'animal : les animaux sauvages*, tome 3, en cours d'édition

⁴⁴ Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, 13 novembre 1987, Conseil de l'Europe, art. 1.

⁴⁵ REGAD, C., RIOT, C., *La personnalité juridique de l'animal : les animaux de compagnie*, tome 1, Lexis Nexis, 2018, p. 30.

⁴⁶ C. cass., 1^{ère} civ., pourvoi n° 14-25.910, 9 décembre 2015, publiée au bulletin.

⁴⁷ ALLAND, D., RIALS, S., *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2003.

⁴⁸ *Ibid.*

personnalité juridique questionne dans l'histoire de la pensée, l'intégration ou non des personnes morales. Carré de Malberg argumentait sur une garantie de l'état et une stabilité du droit par l'intégration des personnes morales⁴⁹.

La personnalité juridique distingue deux types de capacité, à savoir la capacité de jouissance et la capacité d'exercice. Toute personne détentrice de la personnalité juridique détient la première. La capacité de jouissance s'apparente à l'aptitude d'avoir des droits, inhérents à la personnalité juridique, ainsi que des obligations. Néanmoins, la seconde capacité est plus restreinte, elle exclue en partie l'*infans* ou le « dément », en partie. Le premier ne dispose pas de la capacité d'exercice, tandis que le second en dispose selon son niveau d'altération de ses facultés mentales. La capacité d'exercice est entendue par l'aptitude à exercer ses droits, détenues par le biais de la PJ.

Sujet de droit/objet de droit - La personnalité juridique induit nécessairement de poser la différence entre objet de droit et sujet de droit. Le droit romain, et les Institutes de Gaïus sont les premiers à opposer les choses et les personnes, aujourd'hui objet de droit et sujet de droit. Du latin *subjectus*, être sujet de droit signifie « assujetti à l'ordre juridique qui lui confère des droits et lui impose des obligations. »⁵⁰. Il est en lien direct avec le terme de personnalité juridique dans la mesure où celui qui détient la personnalité juridique obtient le statut de sujet de droit. Le sujet de droit est celui qui est, par nature, titulaire de droits subjectifs⁵¹. Les droits subjectifs sont définis comme étant des droits qui appartiennent à une personne, détenant la personnalité juridique⁵². Ils sont validés par le Droit objectif, à savoir l'« Ensemble de règles de conduite socialement édictées et sanctionnées, qui s'imposent aux membres de la

⁴⁹ « En France par exemple, Carré de Malberg comme Hauriou, par deux chemins théoriques différents militent pour un processus d'assimilation de la nation dans l'État. Cependant, cette assimilation ne vise pas à consacrer les droits des citoyens. Elle vise à asseoir seulement la légitimité de l'État. En dépit de cette entreprise d'assimilation de la nation dans l'État, l'objectif de cette théorisation reste de séparer les citoyens de l'exercice du pouvoir, de distinguer la sphère gouvernante et la sphère gouvernée. Si l'État exprime bien une volonté collective qui repose sur les droits subjectifs des individus, en revanche, la somme de ces droits et volontés subjectifs donne naissance à une volonté étatique propre, "une puissance propre de volonté" selon Carré de Malberg, qui se détache des premières. En fin de compte, comme dans les théories dites réalistes qu'elle conteste pourtant, la thèse malbergienne justifie une distinction entre l'État et les citoyens. ». MOUTON, S. 2013. *Personnalité juridique et sujets de droits*. In BIOY, X. (Ed.), *La personnalité juridique*. Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole. doi :10.4000/books.putc.3025.

⁵⁰ ALLAND, D., RIALS, S., *Dictionnaire de la culture juridique, Op. cit.*

⁵¹ *Ibid.*

⁵² CORNU, G., *Vocabulaire juridique, Op. cit.*

société. »⁵³. De nombreux débats sont apparus au cours de l'histoire sur la détermination de critères d'entrée au sein de cette catégorie juridique. En droit romain, ce fut le terme *persona* était en lien direct avec le sujet de droit, induisant qu'il « doit jouer le rôle qu'on lui a dévolu »⁵⁴. Les personnes juridiques furent d'abord les individus, en excluant certains, puis les personnes morales ont été intégrés au statut de sujet de droit, détenant ainsi des droits. Le christianisme et avant lui le stoïcisme sont intervenus sur le champ juridique et lui ont transmis une vision individualiste de ce statut. Ainsi, l'individu étant au centre du spectre de la subjectivité, les personnes morales furent non admises parmi cette catégorie. Dans cette même perspective Puchta, au XIX^{ème} affirme que « le concept fondamental du droit, est la liberté[...]. Le concept abstrait de la liberté est la possibilité de se déterminer soi-même à quelque chose [...]. L'homme est sujet de droit car il possède cette possibilité de se déterminer lui-même, parce qu'il a une volonté »⁵⁵. Par ailleurs, Rudolph Von Jhering, argumente sur la situation de l'*infans* et de l'« insensé », en substituant la définition de sujet de droit à celle du volontarisme juridique des droits subjectifs, *Willenstheorie*⁵⁶. Selon lui, le sujet de droit est « celui auquel la loi destine l'utilité du droit »⁵⁷, excluant les groupes, donc les personnes morales, en déterminant une individualité de la subjectivité dans le droit. Un groupe, n'étant doté d'une conscience n'est, par conséquent, pas doté d'une volonté et ne peut donc accéder au statut de sujet de droit. L'inclusion des animaux semble plus cohérente que celle des personnes morales, notamment en vertu des avancées scientifiques^{58, 59}.

Historiquement, le droit romain n'incluait pas les esclaves parmi les sujets de droit, étant assujettis à la *patria potestas* du père de famille, *pater familias*. Ils sont progressivement, et lentement, entrés dans la catégorie des sujets, d'une part grâce aux procédures d'émancipation en vigueur déjà en droit romain, mais surtout par l'abolition de l'esclavage en 1794 puis 1848. D'un point de vue environnemental, de nombreux animaux ou éléments de la nature ont accédé au statut de sujet de droit, démontrant une expansion constante de cette catégorie.

⁵³ *Ibid.*

⁵⁴ ALLAND, D., RIALS, S., *Dictionnaire de la culture juridique*, *Op. cit.*

⁵⁵ PUCHTA, G. F., *Cursus der Institutionen*, Leipzig, Breitkopf und Härtel (1841). Cité par SAVIGNY, F. C., *Traité de droit romain*, trad. par GUENOUX, C., Tome 4, Paris, Librairie de Firmin Didot Frères, 1856

⁵⁶ Cette théorie induit que seule la volonté est source de droit.

⁵⁷ JHERING, J., *L'Esprit du droit romain dans les diverses phases de son développement*, IV, trad. O de Meulenaere, Paris, A. Marescq, (ed. originale 1878)

⁵⁸ LOW, P. et al., *Déclaration sur la conscience*, Cambridge, 7 juillet 2012.

⁵⁹ Pour approfondir cette théorie, la pensée de Léon Michoud sur la distinction entre volonté et intérêt semble pertinente à mettre en parallèle. MICHLOUD, L., *La théorie de la personnalité morale et son application au droit français*. Paris, Pichon et R. Durand-Auzias, 1932

Tandis que le terme de sujet de droit a donné lieu à de nombreux articles, thèses, ouvrages, ou colloques, celui d'objet de droit montre plus de peine à être clairement défini. Il se caractérise négativement par ce qui n'est pas sujet de droit. Il est donc inclus dans le droit, mais ne détient pas la personnalité juridique. Ainsi, il s'agit de toutes les choses⁶⁰ qui ne détiennent pas la personnalité juridique et qui sont régis par le Droit objectif. Les objets de droit n'ont donc pas de droits subjectifs ni d'obligations.

La réponse d'un régime juridique à une catégorie juridique comme pilier du droit - Pour comprendre la place juridique de l'animal, définir catégorie et régime juridique s'impose. La catégorie juridique correspond aux « cadres dans lesquels prennent place les éléments de la vie juridique, selon leur nature et leur ressemblance »⁶¹. Ces éléments ont donc des traits communs, justifiant leur appartenance à une même catégorie. Deux grandes catégories juridiques sont apparues depuis le droit romain, initiées par Gaïus⁶², séparant biens et personnes à travers la *summa divisio*. D'autres se sont créées à l'intérieur d'elles, laissant place à un spectre juridique avec de multiples catégories juridiques : les biens meubles ou immeubles, au sein desquelles se trouvaient les animaux avant la loi de 2015 ; les entreprises, catégorie de personnes morales ; les syndicats ; les personnes morales sui generis ; etc. Une catégorie juridique n'est jamais figée ou intouchable, elle peut évoluer, disparaître ou être créée. Pour le cas des animaux, ils appartiennent à la catégorie « être vivant doué de sensibilité » ; néanmoins, cette catégorie peut fluctuer.

Ainsi, à telle catégorie juridique correspond un régime juridique. Ce dernier correspond aux règles applicables. Il s'agit plus précisément du traitement auquel le droit va soumettre les éléments relevant d'une catégorie donnée. Par exemple, le statut juridique actuel de l'animal est, en vertu de l'article 515-14 du code civil⁶³, un « être vivant doué de sensibilité ». Son régime applicable, est le régime des biens. Ces deux termes correspondent à une logique juridique, un champ juridique⁶⁴, dont le respect sert à la compréhension de l'ordre juridique en

⁶⁰ La *summa divisio* du droit romain (Gaïus) distinguant choses ou biens et personnes étant toujours en vigueur dans le droit français, l'objet de droit est nécessairement une chose dans la mesure où toutes les personnes appartiennent à la catégorie de sujet de droit.

⁶¹ CABRILLAC, R., *Introduction générale au droit*, Paris, Dalloz, 12^{ème} ed., 2017.

⁶² GAIUS, *Institutes*, 3, 88. Des questionnements se posent sur le genre de Gaïus, masculin ou féminin, et même sur son existence.

⁶³ *Code civ.*, art. 515-14

⁶⁴ BOURDIEU, P., *La force du droit : Eléments pour une sociologie du champs juridique*, Actes de la recherche en sciences sociales, n° 64, 1986, pp. 3-19.

vigueur. Paul Benoît explique donc « la notion permet de qualifier des faits, c'est-à-dire de les faire rentrer dans une catégorie connue et répertoriée, à laquelle ces faits paraissent correspondre et, en conséquence, de leur déclarer applicable le régime juridique établi pour cette catégorie ». L'application d'un régime juridique à une catégorie juridique correspond donc à une concrétisation du droit.⁶⁵

L'aliénation, concept appartenant à la fois au domaine du droit et à celui de la philosophie -

L'aliénation, réappropriée par Karl Marx, est d'abord une définition juridique, remontant à l'époque romaine. Chez Marx, l'aliénation concerne les ouvriers, qu'il détermine aliénés face aux détenteurs du capital⁶⁶. Ainsi, le processus d'aliénation chez Marx est opérant lorsque le prolétaire, détenant uniquement sa force de travail, assujetti au bourgeois, capitaliste. Ainsi, la désaliénation chez Marx induit une émancipation du prolétaire par sa réappropriation des moyens de production. La question de savoir si l'aliénation telle que décrite par Marx peut s'étendre aux animaux suscite un débat vif entre les marxistes. Kenneth Fish expose les différents débats en cause dans un article⁶⁷. Hegel fut l'un des premiers à théoriser l'aliénation en philosophie. Hegel, Marx et Feuerbach furent les trois auteurs ayant majoritairement théorisé le terme. Chez Hegel, l'aliénation constitue un lien direct avec la Culture, dont le travail est à l'origine⁶⁸. Il s'agit de prendre conscience de soi comme être sujet essentiellement libre. Elle se trouve donc dans la négation de certains aspects, qu'il appelle l'« être immédiat » pour se révéler. Ces théories s'éloignent néanmoins à différents degrés de la définition juridique.

Trois réalités s'opèrent à travers ce terme puisqu'il est déclinable. Ainsi, « aliénation » ; « aliénant » ; et « aliéné » se distinguent du point de vue grammatical. Gérard Cornu définit l'aliénation comme une « Opération par lequel celui qui aliène transmet volontairement à autrui la propriété d'une chose soit à titre onéreux soit à titre gratuit, soit entre vifs, soit à cause de mort, soit à titre particulier. »⁶⁹. Dans le droit français, l'animal fait l'objet d'un transfert de propriété. Elle est synonyme du terme de vente ou de don, incluant une dimension économique.

⁶⁵ ALLAND, D., RIALS, S., *Dictionnaire de la culture juridique*, Op. cit.

⁶⁶ MARX, K., *Les manuscrits de 1844*, trad. de Jacques-Pierre Gougeon, Flammarion, 2021 (Ed. originale 1844)

⁶⁷ FISH, Kenneth, Essence, Alienation and Animal Liberation: Toward a Humanism for Non-Humans. *Capitalism Nature Socialism*, 2020, p. 1–19.

⁶⁸ HABER, S., *Le terme « aliénation » (« entfremdung ») et ses dérivés au début de la section B du chapitre 6 de la Phénoménologie de l'esprit de Hegel*, Philosophique, 8, 2005, 5-36.

⁶⁹ CORNU, G., *Vocabulaire juridique*, Op. cit.

D'autres définitions ont été apportés par différents dictionnaire juridique, bien que chacune se recouperent les unes avec les autres. Dans le premier tome du *Dictionnaire de droit*, l'aliénation est « l'acte par lequel on transfère à autrui la propriété d'une chose que l'on a dans son patrimoine. [...] »⁷⁰.

Cependant, l'aliénation se caractérise également par une « espèce de trouble mental (désignant en général un état, non un trouble passager) ; on préfère aujourd'hui les termes altérations des facultés mentales. »⁷¹. Ainsi, l'aliéné concerne le « malade mental ». Il « est irresponsable de ses actes, mais ses agissements peuvent engager la responsabilité des personnes tenues de le surveiller. »⁷². C'est une personne placée sous protection juridique par nécessité. Ainsi, aujourd'hui, c'est le terme « majeur protégé » qui est employé, le terme d'aliéné n'étant plus en vigueur.

Ainsi, dans le cadre des animaux et de leur aliénation, il est intéressant de prendre en considération les deux définitions afin d'argumenter sur leur place dans l'ordre juridique.

L'apport innovant de l'aliénation dans la question du droit des animaux - Le droit français des animaux est régi essentiellement au prisme de l'humain et non de l'animal lui-même. Sa philosophie trouve son essence dans la création d'obligations envers l'humain mais de l'absence de droits subjectifs pour l'animal. Ainsi, il s'agit de protéger l'animal à travers le Droit positif uniquement, donc par la création d'obligations envers les animaux non-humains, le dédouanant de sa responsabilité vis-à-vis de l'animal.

Ainsi, l'ironie de ce droit réside dans l'absence de volonté d'intégrer les animaux dans l'ordre juridique, les laissant au rang d'objets de droit, ne leur accordant pas la personnalité juridique. Cependant, il est pris en compte par le droit, car l'humain doit coexister avec l'animal non-humain.

Aliénation de l'animal et objet de droit sont liés. Le régime des biens induit nécessairement un transféré d'une propriété à une autre. Néanmoins, ce lien n'a jamais été

⁷⁰ CORNIOT, S., *Dictionnaire de droit*, Paris, Dalloz, Tome 1, 2^e ed., 1966.

⁷¹ CORNU, G., *Vocabulaire juridique*, *Op. cit.*

⁷² CORNIOT, S., *Dictionnaire de droit*, *Op. cit.*

étudié par la doctrine, se centrant davantage sur la chosification, la réification ou encore l'appropriation de l'animal, laissant souvent de côté l'aspect théorique.

De multiples intérêts à cette recherche - Ce sujet présente un double intérêt scientifique et social, au-delà des multiples intérêts, environnemental, ou juridique. L'intérêt scientifique se trouve dans l'intégration du principe d'aliénation juridique dans l'étude du droit des animaux, jusqu'alors inexistant au sein de la doctrine française et internationale. Il s'agit d'appuyer, d'un point de vue théorique, la thèse de la personnalité juridique de l'animal, à travers une nouvelle perspective, à savoir la désaliénation de celui-ci. L'intérêt social s'explique par l'intérêt grandissant de l'opinion publique envers la cause animale ; de la montée du végétarisme ; de la publicité des scènes d'horreur commises sur les animaux par différentes associations telles que L214 ou One Voice ; etc. Ainsi, la cause animale semble concerner de plus en plus de personnes et suscite une attention expansive.

Cas d'étude - Le sujet porte sur l'étude du droit français des animaux. Le sujet du droit des animaux n'ayant jamais été exploré sous le prisme du concept d'aliénation, le cas de la France montre un intérêt particulier, fruit d'un travail conséquent. Il s'agit d'un pays avec un droit hybride des animaux, et en voie d'avancée sur la question animale dans la mesure où l'animal n'a plus le statut de chose depuis 2015. La France lui reconnaît ses caractères vivant et sensible, induisant des conséquences juridiques non négligeables. Par ailleurs, les chercheurs français sont actifs sur le sujet et la doctrine sur le droit des animaux en France a évolué mais nécessite encore des recherches conséquentes. L'appui sur l'évolution juridique d'autres Etats permet de comparer la France à d'autres pays en voie d'évolution.

L'hypothèse de la personnalité juridique, vecteur d'une désaliénation des animaux - La désaliénation des animaux dans le droit ne peut se faire sans l'octroi d'une personnalité juridique. Ainsi, il s'agit de montrer que l'animal est aliéné dans le droit pour ensuite comprendre l'importance de sa désaliénation.

Le choix d'un corpus juridique et philosophique - Ainsi, cette recherche étant théorique, elle nécessite essentiellement la recherche d'ouvrages, de doctrine, d'articles juridique traitant de la question. La méthodologie de cette recherche réside principalement dans l'analyse du corpus juridique et philosophique portant sur le droit des animaux et la personnalité juridique de l'animal. Après le recensement des informations nécessaires à la construction du plan et du développement, le plan permet d'organiser les idées trouvées par ces différentes recherches. Ce plan répond à une question de droit majeure, axe central du sujet.

Cette recherche est soutenue par un corpus composé principalement de doctrine juridique, mais également d'ouvrages philosophiques, apportant des réflexions sur la question. Ce corpus intègre les deux ouvrages publiés de Caroline Regad et Cédric Riot sur la personnalité juridique de l'animal, portant sur les animaux liés à un fonds et les animaux de compagnie⁷³. La thèse de Jérôme Delage appuie la compréhension de la place de l'animal vis-à-vis de l'humain dans le droit⁷⁴. L'ouvrage de Jean-Pierre Marguénaud et Florence Burgat intitulé *Le droit animalier*⁷⁵ apporte également ses fruits en matière de réflexion sur la conjoncture juridique du droit des animaux. Par ailleurs, l'ouvrage du juriste Tom Regan, intitulé *The Case for animal rights*⁷⁶, sur lequel s'appuie également Florence Burgat apporte un regard éclairé sur la théorie du droit des animaux, et apporte des réponses sur la question de l'aliénation de ceux-ci. Le célèbre ouvrage *Zoopolis*⁷⁷ sur la théorie politique du droit des animaux contribue à une réflexion intéressante sur la question et soutient la justification de l'importance de l'octroi du statut de sujet de droit à l'animal. D'autre part, le livre de Steven Wise, *Tant qu'il y a des cages*⁷⁸, ouvre une réflexion sur les perspectives de droits subjectifs octroyées animaux, pouvant être mis en parallèle avec la question de la désaliénation de l'animal.

⁷³ REGAD, C. (dir.), RIOT, C.(dir.), *La personnalité juridique de l'animal : les animaux de compagnie, Op. cit. ; La personnalité juridique de l'animal : les animaux liés à un fonds, Op. cit.*

⁷⁴ DELAGE, J., *La condition animale : essai juridique sur les justes places de l'homme et de l'animal*, 2014.

⁷⁵ BURGAT, F., LEROY, J., MARGUENAUD, J-P., *Le droit animalier*, Paris, Presses universitaires de France, 2016.

⁷⁶ REGAN, T., *The case for animal rights, Op. cit.*

⁷⁷ DONALDSON, S., KYMLICKA, W., *Zoopolis : une théorie politique du droit des animaux*, Alma, trad. de Pierre Madelin, Paris, Alma Eds, 2011

⁷⁸ WISE, S., *Rattling the cage*, traduit « Tant qu'il y aura des cages : vers les droits fondamentaux des animaux » trad. de David Chauvet, PU septentrion, 2016 (éd. Originale 2000)

Problème de recherche - La question juridique majeure posée est la suivante : Dans quelle mesure l'observation théorique du statut juridique actuel de l'animal en France par le biais de l'aliénation permet de comprendre l'importance de l'octroi d'une personnalité juridique ?

Plan - Pour répondre à cette question, il est nécessaire d'une part d'opérer à l'étude de l'aliénation actuelle des animaux dans le droit, d'un point de vue positiviste et théorique (Partie 1). Pour se faire, il s'agira donc de s'appuyer sur le droit en vigueur mais en opérant à une analyse théorique de la question et non purement positiviste. D'autre part, la constatation de cette aliénation mène à déterminer l'importance de la désaliénation de l'animal, par l'octroi de la personnalité juridique (Partie 2). Cette désaliénation amène à adopter un point de vue prospectiviste sur la question dans la mesure où il s'agit d'envisager la possibilité d'une part de la désaliénation de l'animal et d'autre part de son entrée au sein de la catégorie des sujets de droit.

**PARTIE 1 : L'ALIENATION ACTUELLE DE L'ANIMAL DANS LE
DROIT : ETUDE D'UN POINT DE VUE POSITIVISTE**

L'analyse positiviste du droit des animaux, par un état des lieux de la théorie du droit actuelle, admet l'importance du changement de la considération de l'animal dans le droit par une analyse de l'aliénation de celui-ci. Le droit des animaux actuel présente une double approche de l'aliénation de l'animal par le droit (Section 1). Par ailleurs, il s'axe essentiellement autour de l'intérêt humain et de l'utilité de l'animal, justifiant cette aliénation (Section 2).

SECTION 1. UNE DOUBLE APPROCHE DE L'ALIENATION DE L'ANIMAL PAR LE DROIT

Le droit français conçoit l'animal comme un être aliéné (sous-section 1). Il s'agit donc d'étudier l'animal ontologiquement dans le droit afin de comprendre ce qui le constitue dans le droit, comme être aliéné. D'autre part, c'est l'action de l'humain qui peut être regardée comme aliénante dans le droit (sous-section 2). Ainsi, il ne s'agit plus d'observer l'animal dans ce qui constitue son aliénation mais l'action de l'humain envers l'animal. Ainsi, une analyse juridique de cette action permettra de comprendre la situation actuelle de l'animal dans le droit en France.

Sous-section 1 : L'animal comme être aliéné dans le droit

L'article 711 du code civil, dispose que « La propriété des biens s'acquiert et se transmet par succession, par donation entre vifs ou testamentaire, et par l'effet des obligations. »⁷⁹. L'animal, assujéti à cet article est susceptible de vente ou de don. Il n'est donc autre qu'aliéné dans le droit car il peut faire l'objet d'un transfert de propriété. C'est une application de la définition aux faits. En conséquence, il n'est jamais libre, exception faite de l'animal sauvage, non approprié. Il est inévitablement dépendant de l'humain. Il est l'objet de propriété de l'humain et son être n'est donc pas libre mais soumis aux décisions prises par celui-ci.

Cependant, l'animal est aliéné économiquement mais également mentalement. Il est comparé dans le droit à un être inférieur mentalement (du point de vue de la conscience et de la raison)⁸⁰, argument majeur justifiant l'absence de personnalité juridique de l'animal. Caroline

⁷⁹ *Code civil*, Loi 1803-04-19, art. 711.

⁸⁰ En adéquation avec la théorie cartésienne de l' « animal-machine ».

Regad référence cette infériorité de l'animal dans les sociétés occidentales en introduisant notamment la « cause domesticatoire », à savoir que « Les sociétés occidentales qui ont domestiqué les animaux ont développé la thèse de leur infériorité »⁸¹. Néanmoins, la différence avec la définition d'« aliénés » et la situation juridique de l'animal reste le statut que détiennent chacun. L'« aliéné » mental d'hier détenait la personnalité juridique, contrairement à l'animal.

L'animal comme être aliéné du fait de son régime juridique - Le droit présente une incohérence face à la situation juridique de l'animal, comme le démontrent Caroline Regad et Cédric Riot dans leurs colloques consacrés à la personnalité juridique de l'animal⁸². Il est en effet soumis au régime des biens et détient le statut juridique d'« être vivant doué de sensibilité » et non plus de « choses ». Néanmoins, le régime juridique de l'animal reste inchangé. C'est ainsi que l'article 544 dispose : « La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements. »⁸³. Ainsi, le droit applicable le maintient comme être aliéné. En le conservant au sein du régime des biens, il peut toujours faire l'objet de vente, d'utilisation, de propriété et donc d'aliénation. Il y a donc une interdépendance entre l'animal comme être aliéné et l'animal comme objet de droit. L'animal objet de droit est nécessairement aliéné en opposition à l'être libre⁸⁴ ; pour être libre juridiquement, il faut détenir le statut de sujet de droit⁸⁵. En effet, l'animal actuellement n'a aucune liberté, aucun moyen d'être maître de sa propre essence⁸⁶ et ceci tient directement en ce qu'il peut faire l'objet de transfert de propriété, de vente. Propriété de l'humain, ce dernier décide lui, en vertu du droit applicable, de la vie même de l'animal et par-dessus tout, de sa liberté. Il ne décide pas seulement de sa liberté de vie ou de mort mais également de sa liberté de choix de vie, d'exercice, d'aller et venir etc. Le

⁸¹ *Ibid*, tiré de SERPELL, J., *In the Company of Animal : A Study of Human-Animal Relationships*, B. Blackwell, 1986, s'appuyant sur M. Levine, *Prehistoric Art and ideology*, Y.A. Cohen, *Man in Adaptation : The Institutional Framework*, vol. 3, Aldine Transaction, 1971, p. 142, s'appuyant sur M. Levine, *Prehistoric Art and ideology*, Y.A. Cohen, *Man in Adaptation : The Institutional Framework*, vol. 3, Aldine Transaction, 1971, p. 426-427.

⁸² REGAD, C. (dir.), RIOT, C.(dir.), *La personnalité juridique de l'animal : les animaux de compagnie*, *Op. cit.* ; *La personnalité juridique de l'animal : les animaux liés à un fonds*, *Op. cit.*, p. 2.

⁸³ C. civ, loi du 6 février 1804, art. 544.

⁸⁴ Juridiquement exprimé sous le terme d' « émancipation », défini comme l' « Acte par laquelle mineur est affranchi de l'autorité parentale (C. civ. Art. 413-7) et devient capable, comme un majeur, des actes de la vie civile [...]. CORNU, G., *Vocabulaire juridique*, *Op. cit.*

⁸⁵ PUCHTA, « *La liberté juridique est la possibilité d'une volonté en tant que telle* », cité par SAVIGNY, F. C., *Traité de droit romain*, *Op. cit.*

⁸⁶ Bien que le propriétaire n'ait pas droit de vie ou de mort sur l'animal depuis la loi Grammont pour les animaux de compagnie notamment. REGAD, C.(dir.), RIOT, C.(dir.), *La personnalité juridique de l'animal : les animaux de compagnie*, *Op. cit.*, p. 92.

droit encadre donc le statut de l'animal en tant que propriété humaine susceptible d'être transféré d'un propriétaire à un autre. Cette préférence est un choix opéré par le droit et non une nécessité, le changement de statut ne présentant aucun obstacle juridique⁸⁷. L'animal, par ce raisonnement, se rattache donc au patrimoine⁸⁸ du propriétaire qui le détient. L'animal est aliéné dès lors qu'il peut être transféré d'un patrimoine à un autre.

En quoi, théoriquement, l'animal fait-il l'objet de transfert de propriété ? L'aliénation dans son sens juridique est largement synonyme de la vente⁸⁹. C'est d'ailleurs en cela qu'elle s'oppose à la liberté⁹⁰, dans la mesure où l'animal en tant qu'objet de vente est dépendant du propriétaire. Ainsi, appartenir à la propriété de quelqu'un induit une absence de liberté. Être libre signifie être « affranchi de toute servitude, non opprimé, non asservi »⁹¹. L'animal est donc, dans de nombreux cas, un bien économique, sur lequel le droit autorise toute sorte de transactions de la sorte, malgré des exceptions. L'animal est utilisé pour sa nourriture et fait l'objet de vente. L'animal vendu dans une boucherie, par exemple, n'est autre que le résultat d'une aliénation juridiquement. Il est d'abord élevé par un agriculteur, qui en est alors propriétaire. Une fois que la *bête* est prête à être tuée, elle est amenée à l'abattoir. Elle est donc vendue par l'agriculteur au boucher, qui en devient alors le nouveau propriétaire. Les deux hommes ont ainsi effectué une opération de vente sur l'animal, puisqu'ils s'en sont transféré la propriété. L'animal est donc aliéné au cours de cette opération. Pour finir, lorsque le boucher vend la viande à ses clients, la viande, représentant le corps inerte et sans vie de l'animal, est transférée de la propriété du boucher à celle du client qui en fait l'usage qu'il souhaite⁹². Ainsi, le processus opéré sur l'animal est l'aliénation.

Bien que les animaux liés à un fonds soient les plus exposés au processus d'aliénation, les animaux de compagnie ne sont pas moins ontologiquement aliénés par le droit. Sue Donaldson et Will Kymlicka dans *Zoopolis*⁹³ évoquent une dépendance des animaux

⁸⁷ REGAD, C.(dir.), RIOT, C.(dir.), *La personnalité juridique de l'animal : les animaux de compagnie*, Op. cit.

⁸⁸ REBOUL-MAUPIN, N., *Droit des biens*, Paris, Dalloz, 7^e édition, « Le patrimoine », 2018, p. 25. « Les biens faisant l'objet d'une appropriation privée constituent le patrimoine (...) ».

⁸⁹ *Le droit de A à Z*, Dictionnaire juridique pratique, Editions juridiques européennes, 1996, « ALIENATION », « (...) La vente (...) est synonyme d'aliénation. ».

⁹⁰ Marx et Feuerbach percevaient l'aliénation comme contraire à la liberté. Tandis que Marx induisait une aliénation des ouvriers au XIX^e siècle, en les rendant non-libres face aux capitalistes détenteurs du capital ; Feuerbach, penseurs de l'athéisme, montre une aliénation des croyants dans le transfert de leurs qualités à Dieu. *Aliénation*, Philosophie Magazine, lexique, consulté le 06 mai 2022, URL : <https://www.philomag.com/lexique/aliénation>.

⁹¹ CORNU, G., *Vocabulaire juridique*, Op. cit.

⁹² L'animal mort serait juridiquement un objet même dans le cas où il détiendrait la personnalité juridique, tout comme le corps humain décédé est un objet de droit.

⁹³ DONALDSON, S., KYMLICKA, W., *Zoopolis : une théorie politique du droit des animaux*, Op. cit.

domestiques⁹⁴ à l'humain. La vente, ou le don, s'opèrent également pour les animaux de compagnie⁹⁵, encadrés par des dispositions législatives protégeant en partie cette catégorie⁹⁶. Un grand nombre de ces animaux sont achetés, et donc vendus, auprès d'élevages, autorisés par le droit. En citant Francione⁹⁷, ils expliquent la décision de l'humain sur l'animal comme processus de dépendance. Il nourrit l'animal, le lave, etc. et surtout décide de quand et comment. L'anthropocentrisme⁹⁸ dans le cadre du traitement de l'animal, encadré par le droit, est donc présente pour l'animal de compagnie, comme pour tous les animaux. Une corrélation directe est en l'occurrence également possible entre anthropocentrisme et aliénation de l'animal⁹⁹. Cette corrélation se trouve à travers le lien entre la propriété et le comportement humain.

L'animal, être aliéné en tant qu'objet de vente - L'aliénation de l'animal s'exprime dans l'appropriation de l'animal par l'humain, qui adopte un regard sur celui-ci appartenant à son seul prisme de perception. L'humain prête à l'animal une conscience qui est la sienne et adapte son comportement à celle-ci¹⁰⁰. C'est ainsi que l'aliénation, lui fait adopter une supériorité sur l'animal et un comportement anthropocentré¹⁰¹ sur celui-ci. Dans le cadre de l'agriculture, l'animal est nécessairement voué à être aliéné. D'une part, l'agriculteur en raison d'un anthropocentrisme néglige le bien-être animal, faisant confiance à son prisme de conscience. Par ailleurs, un objet de vente tel que l'est l'animal est nécessairement aliénable car c'est la conjoncture juridique actuelle¹⁰². Le problème ne se trouve pas dans l'aliénation en elle-même, il se trouve dans la considération de l'animal comme objet de vente. Proche de l'humain, il fait l'objet de cette aliénation, c'est en cela que son statut juridique est critiquable. L'aliénation d'un objet est légitime, l'animal comme objet de droit ne l'est pas.

⁹⁴ *Ibid.*, p. 114.

⁹⁵ *Code civil*, Livre II, Titre 1^{er}, chap. IV « De la protection des animaux », Section 1, art. L214-1 et s.

⁹⁶ *Ibid.*

⁹⁷ DONALDSON, S., KYMLICKA, W., *Zoopolis : une théorie politique du droit des animaux*, *Op. cit.*, p. 114.

⁹⁸ PAPAUX, A., « Une conclusion entre antispécisme simpliste et anthropocentrisme naïf : l'homme diminué » dans REGAD, C. (dir.), RIOT, C. (dir.), *La personnalité juridique de l'animal : les animaux de compagnie*, *Op. cit.*

⁹⁹ Car cela ne s'applique pas qu'à l'animal de compagnie.

¹⁰⁰ DONALDSON, S., KYMLICKA, W., *Zoopolis : une théorie politique du droit des animaux*, *Op. cit.*, p. 114.

¹⁰¹ REGAD, C. (dir.), RIOT, C. (dir.), *La personnalité juridique de l'animal : les animaux liés à un fonds*, *Op. cit.* p. 63.

¹⁰² Dans la mesure où vente et aliénation sont synonymes.

L'animal est largement utilisé pour de nombreuses transactions dans la société moderne, légales. L'utilisation des animaux, telle qu'elle est envisagée notamment par Benton¹⁰³, adjoint nécessairement une aliénation puisque lorsqu'un bien est utilisé, cela induit que ce bien détient un propriétaire¹⁰⁴ (que ce soit l'Etat, un particulier, une personne publique, morale, physique ou privée, un usager du service public etc.). Par conséquent, l'acte de vente, n'est permis que parce que le bien est un bien. En d'autres termes, le non bien est sujet¹⁰⁵ et ne peut faire l'objet d'acte de vente car protégé. Un bien, à savoir, « toute chose matérielle susceptible d'appropriation »¹⁰⁶ est, par définition, appropriable et aliénable.

En étant sujet de droit, l'animal ne ferait pas l'objet d'aliénation. Bien qu'il soit reconnu comme être vivant, il est une chose au même titre que n'importe quelle autre lors de transactions économiques, tel que l'explique Cédric Riot à travers la fiction réifiante¹⁰⁷. Lors de l'achat d'un animal, son caractère vivant et tout ce qui en découle ne compte pas ou peu aux yeux de l'acheteur et du vendeur¹⁰⁸. Le droit des contrats s'applique ici puisqu'il s'agit d'un contrat d'achat¹⁰⁹. Ainsi, l'animal n'est autre que l'objet d'un contrat passé entre l'acheteur et le vendeur. L'animal est vendu vivant ou mort, ce qui ne peut être le cas d'un humain, malgré le caractère d'objet du corps inerte. Il est dénué ici de toute dignité. La dignité d'un mort souhaitera en effet que l'on respecte ce décès à travers une commémoration ou autre rituel. Or, dans les sociétés modernes occidentales notamment, la mort de l'animal est d'une part engendrée volontairement par l'humain et d'autre part, destinée à nourrir celui-ci ou satisfaire ses désirs. L'abattage de l'animal à des fins de consommation est l'un des piliers de son aliénation. C'est pour le tuer à la fin du procédé que l'animal est aliéné.

¹⁰³ BENTON, T., *Ecology, animal rights, and social justice*, Royaume-Uni, Verso, 1993, p. 60.

¹⁰⁴ REGAD, C.(dir.), RIOT, C.(dir.), *La personnalité juridique de l'animal : les animaux de compagnie*, *Op. cit.* p. 87.

¹⁰⁵ C'est l'application de la *summa divisio* de Gaius, séparant choses et personnes. Les choses sont objets de droit, comme l'est l'animal actuellement ; les personnes sont sujets de droit, détenant ainsi la personnalité juridique.

¹⁰⁶ CORNU, G., *Vocabulaire juridique*, *Op. cit.*

¹⁰⁷ REGAD, C. (dir.), RIOT, C.(dir.), *La personnalité juridique de l'animal : les animaux de compagnie*, *Op. cit.*

¹⁰⁸ Plusieurs nuances sont à faire ici. D'une part, le caractère vivant de l'animal est pris en considération inégalement entre les animaux de compagnie, dont la valeur économique importe moins que la valeur affective, et les animaux liés à un fonds, dont la valeur économique importe davantage que la valeur affective. D'autre part, au titre de l'article L214-1 du code rural et de la pêche maritime, l'animal doit être placé dans des conditions prenant en compte les impératifs biologiques liés à son espèce. Néanmoins, dans les faits, la valeur économique l'emporte souvent sur le respect du vivant de l'animal, auquel cas, il ne serait pas tué pour être réduit au statut de marchandise.

¹⁰⁹ *Code civ.*, art. 1101, « Le contrat est un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destinées à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations. »

La place de la morale dans l'aliénation des animaux par le droit - C'est à travers une conscience morale de la cruauté de cet acte que l'on entend modifier le statut de l'animal. Néanmoins, tout bon juriste prétendra que la morale n'a rien à faire dans le droit et sera dans le juste de l'affirmer¹¹⁰. Cependant, bien que le droit évolue en fonction des mœurs de la société, ou des avancées scientifiques, et non en raison de la morale elle-même¹¹¹, le sujet du changement de statut juridique laisse intervenir dans de nombreux cas la morale. Ainsi, si le juriste ne souhaite pas intégrer la morale dans la réflexion, le constat d'incohérence lui semble justifié et légitime dans cet argumentaire favorisant la personnalité juridique de l'animal. La morale pouvant être mise de côté, sans être totalement écartée, l'évolution de la société justifie une adaptation par le droit¹¹². Une reconnaissance par la société d'une injustice de la vente (vivante ou non) de l'animal suffirait à faire changer le droit en défaveur de ce comportement. Cependant, c'est bien en accord avec des valeurs morales que le changement de statuts d'individus considérés comme choses autrefois s'est opéré, tels que les esclaves¹¹³ ; la société s'est indignée face à des valeurs morales intrinsèques. Bentham évoque l'insensibilité d'anciens juristes sur la question animale : « [...] d'autres animaux, dont d'anciens juristes négligèrent les intérêts par insensibilité, et qui de ce fait ont été rabaissés au rang d'objet. »¹¹⁴. Néanmoins, son approche de la morale est reprochable à Bentham ici, et à tout autre personne souhaitant subsumer morale et droit. En induisant une prise en compte de la morale, ils induisent indirectement également l'existence d'une seule et même morale, ce qui peut être contesté¹¹⁵. Auquel cas, le droit ne serait (n'est) pas en mesure de l'intégrer dans sa réflexion car cela nécessite la sélection d'une morale. Il y a des morales et non une morale. Ce dont il est question est davantage la considération de l'aspect moral de la question, à prendre en compte par le droit, que la morale elle-même, qui elle, doit être écartée du droit.

¹¹⁰ KRYNEN, J., « Le droit saisi par la morale », *Les travaux de l'IFR Mutation des Normes Juridiques*, n°4, Presses de l'Université des sciences sociales de Toulouse, 2005, p. 7.

¹¹¹ Telle que perçue par Kant notamment KANT, E., *Fondement de la métaphysique des mœurs*, trad. par Victor Delbos, Paris, Le livre de poche, 1993 (ed. originale 1785)

¹¹² REGAD, C.(dir.), RIOT, C.(dir.), *La personnalité juridique de l'animal : les animaux de compagnie*, *Op. cit.*, p. 15.

¹¹³ SINGER, P., *La libération animale*, Payot & Rivages, coll. « Petite Biblio Payot », 2012, p. 73, cité par REGAD, C.(dir.), *La personnalité juridique de l'animal : les animaux de compagnie*, *Op. cit.*, p. 54.

¹¹⁴ BENTHAM, J., *Introduction of the principles of morals and legislations*, *Op. cit.* « Other animals, which, on account of their interests having been neglected by the insensibility of the ancient jurists, stand degraded into the class of things. »

¹¹⁵ KRYNEN, J., *Le droit saisi par la morale*, *Op. cit.*, p. 39.

Un rapprochement possible entre la situation juridique de l'animal et celle de l'esclave en droit romain ? - L'étude de l'animal comme être aliéné dans le droit peut s'effectuer par un rapprochement avec les anciens esclaves, considérés comme dénués de raison¹¹⁶. Néanmoins, le rapprochement juridique entre les deux situations est à nuancer. D'une part, l'animal se distingue de l'esclave du simple fait de son humanité¹¹⁷, bien que son statut se rapprochait de celui de l'animal sur certains points¹¹⁸. Ce manque de raison l'empêchait donc d'accéder au statut de sujet de droit¹¹⁹. Aristote¹²⁰ lui-même rapprochait l'animal et l'esclave, bien qu'il ne se soit jamais positionné, comme il fut le cas d'autres philosophes, en défaveur de l'esclavage. Il évoque la nécessité de chacun à détenir un maître¹²¹. Il n'est pas question de dire que l'animal est un esclave de l'époque moderne tel que fut celui de l'époque ancienne, car il n'est pas humain. Il est question ici de rapprocher les deux situations juridiques pour en tirer des similarités justifiant d'un changement de statut de l'animal. « La potestas du maître de l'esclave découle d'un titre de propriété (*dominium*) »¹²². Le droit d'aliénation des esclaves reposait sur une pensée socialement partagée. Il en va de même pour l'animal actuellement. L'analogie possible entre les deux situations est la suivante : les hommes libres ont décidé d'utiliser d'autres hommes à fins de les servir et les ont ainsi aliénés ; l'humain souhaite utiliser l'animal à de nombreuses fins et l'aliène. Bien que l'utilisation de l'animal actuelle et celle de l'esclave romain s'éloignent quelque peu¹²³, le schéma intellectuel reste approximativement le même. Ainsi, pour l'esclave romain, l'évolution de la société a jugé bon de l'abolir, pourquoi ne serait-ce pas de même pour l'animal ? L'animal actuellement, comme l'esclave en droit romain, ne possède pas la personnalité juridique tel que l'explique dans un article dédié à « l'esclave en droit romain », Jean-Jacques Aubert.

¹¹⁶ Cette conception est décrite par Jean-Jacques Aubert à travers un éclaircissement sur la considération de l'esclave durant l'époque romaine : « *L'esclave reste donc une chose, mais une chose douée, dans son corps, de vie et de parole.* ». Ainsi, le concept de raison n'est pas inclus dans la description de l'esclave romain dépeinte ici, le différenciant notamment du citoyen romain, libre. AUBERT, J.-J., « L'esclave en droit romain ou l'impossible réification de l'homme », *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux*, Presses universitaires de Caen, n°10, novembre 2012, p. 21

¹¹⁷ Marcus Terentius Varro (116-27 av. J.-C.), dans un traité d'agriculture (*Res rusticarum libri tres*, 1. 17. 1.) opère une distinction entre animaux et esclaves en les qualifiant comme semi-vocaux pour les premiers et vocaux pour les seconds. *Ibid.*

¹¹⁸ *Ibid.*, p. 19. « (...) le droit dénie à l'esclave la capacité d'acquiescer pour lui-même, incompatible avec son statut de chose ou d'animal. ».

¹¹⁹ *Ibid.*, p. 20. « L'esclave comme chose est objet de propriété. ».

¹²⁰ ARISTOTE, *Politiques*, Livre 1, chapitre 5 et 8. dans REGAN, T., SINGER, P., *Animal rights and human obligations*, Englewood Cliffs, N.J., Prentice Hall, 1976

¹²¹ *Ibid.*

¹²² AUBERT, J.-J., *L'esclave en droit romain ou l'impossible réification de l'homme*, *Op. cit.*, p. 19.

¹²³ On ne consommait pas l'esclave au même titre que l'animal.

Il reconnaît même à l'esclave en statut de chose ou d'animal¹²⁴. Néanmoins, l'esclave en droit romain fut considéré comme personne, contrairement à l'animal actuellement¹²⁵. L'enfant était également assujéti à la *patria potestas*, considéré comme *alieni juris* dans le *Digeste* ou les *Institutes*¹²⁶. Aubert introduit notamment que « L'esclave comme chose est objet de propriété. »¹²⁷. En tant qu'objet de propriété, l'esclave fait légitimement l'objet d'aliénation selon l'état du droit puisque toute propriété est susceptible d'être transférée auprès d'une autre. Ce qui rassemblait largement l'animal et l'esclave en droit romain était leur capacité de nuisance, *noxia*, du fait de leur « capacité d'initiative »¹²⁸. C'est donc par déduction leur statut d'êtres animés¹²⁹, qui les rapprochent juridiquement l'un de l'autre.

L'animal comme être aliéné mentalement - L'être aliéné est l'être ayant perdu totalement ou partiellement sa raison. Le lien avec l'animal est donc à effectuer malgré des nuances à apporter. L'aliéné, tout, d'abord, tel qu'il fut connu n'est plus employé aujourd'hui, remplacé par « incapable » ou « majeur protégé » à l'heure actuelle du droit (le cas de l'esclave est toujours synonyme d'aliéné mais ne possède plus ni de statut ni de régime juridique en toute logique du fait de son interdiction en France¹³⁰). Par ailleurs, il ne s'agit pas ici de dire que l'animal est l'équivalent d'un « fou » mais bien de montrer l'équivalence et les différences entre leurs deux situations juridiques : existe-t-il un rapprochement juridique entre l'aliéné mental et l'animal ? L'aliéné, ou déficient mental, était considéré comme juridiquement « vulnérable »¹³¹ du fait de ses capacités mentales altérées ne pouvant accéder pleinement à sa capacité juridique. Il détenait donc la capacité de jouissance mais sa capacité d'exercice, était restreinte¹³². L'animal ne dispose pas de la personnalité juridique et donc ni de la capacité d'exercice ni de la capacité de jouissance puisqu'il n'est pas considéré comme sujet de droit. Le terme d'aliéné mental analysé

¹²⁴ Ibid.

¹²⁵ Ibid., p. 20. « (...) Il en résulte que l'esclave « chose » est en même temps conçu comme « personne », concept qui n'implique pas l'idée de personnalité juridique ou qui plutôt l'inclut à titre purement virtuel, dans l'attente d'un éventuel affranchissement. ».

¹²⁶ Ibid., 19-20. « Toutefois, la notion même de potestas s'applique non seulement à l'esclave ; mais aussi aux enfants issus d'une union légitime, c'est-à-dire reconnue par le droit romain. ».

¹²⁷ Ibid.

¹²⁸ Ibid.

¹²⁹ Ibid., « (...) on constate que l'esclave « chose » a toujours fait l'objet d'un traitement particulier, que ce soit par analogie avec l'animal, avec lequel il partage la qualité d'être vivant (...). ».

¹³⁰ Décret du 27 avril 1848, relatif à l'abolition de l'esclavage dans les colonies et possession françaises.

¹³¹ LAGARDE, X., *Les personnes vulnérables dans la jurisprudence de la Cours de cassation*, 2009, dans ROUX-DEMARE (dir.), F-X., *L'homme et l'animal*, Paris, Mare et Martin, 2019, p. 47.

¹³² ROMMEL, G., « La capacité juridique des malades et déficients mentaux », dans GUILLARDIN, J. (ed.), *Malades mentaux : Patients ou sujets de droit ?*, Presses de l'université Saint-Louis, 1985

ici ne correspond pas au majeur protégé d'aujourd'hui mais au déficient mental d'hier (définition juridique de l'aliéné).

La similitude entre l'animal et l'aliéné permet également de distinguer leurs différences pour ainsi les lier et remarquer l'incohérence entre la protection de l'aliéné et l'absence de protection de l'animal. L'animal tout comme l'aliéné est dans l'incapacité d'exercer une personnalité juridique¹³³. Or, l'animal n'a pas ses capacités mentales altérées¹³⁴. En effet, la consubstantialité entre les deux situations amène à penser que l'animal comme l'aliéné dispose de capacités mentales altérées, que sa raison ne lui permet pas d'accepter à la personnalité juridique. D'une part, les deux cas débouchent avec raison sur une capacité limitée d'exercice de la personnalité juridique. D'autre part, la capacité de jouissance n'appartient qu'à l'aliéné¹³⁵. Cependant, l'animal, ne présente pas d'altération de la raison¹³⁶. Or, le cas de l'animal a été et est démenti par la science, comme le démontrent Caroline Regad et Cédric Riot.¹³⁷ C'est dans ce sens qu'aboutit la Déclaration de Toulon¹³⁸, dans une perspective d'alignement du droit avec les avancées scientifiques sur la conscience des animaux. Les avancées neuroscientifiques ont permis de réaliser l'absence de fondement de certains critères en défaveur de la personnalité juridique à l'animal. Le droit, dans sa construction se base donc non pas uniquement sur le réel mais aussi sur des croyances pour établir le statut juridique des animaux. Néanmoins, les faits scientifiques semblent aujourd'hui à l'encontre d'une continuité de l'aliénation animale. C'est dans ce sens que se positionne la déclaration de Cambridge¹³⁹, mettant notamment en avant les facultés mentales des animaux, sur laquelle s'appuie la Déclaration de Toulon. Pour donner suite à cette déclaration, la déclaration de Toulon portée par Cédric Riot et Caroline Regad

¹³³ DEMOGUE, R., La notion de sujet de droit, caractères et conséquences, Rev. trim. dr. civ., 1909.

¹³⁴ LOW, P. et al., Déclaration sur la conscience, Cambridge, 7 juillet 2012, « *L'absence de néocortex ne semble pas empêcher un organisme d'éprouver des états affectifs. Des données convergentes indiquent que les animaux non-humains possèdent les substrats neuroanatomiques, neurochimiques et neurophysiologiques des états conscients, ainsi que la capacité de se livrer à des comportements intentionnels. Par conséquent, la force des preuves nous amène à conclure que les humains ne sont pas seuls à posséder les substrats neurologiques de la conscience. Des animaux non-humains, notamment l'ensemble des mammifères et des oiseaux ainsi que de nombreuses autres espèces, telles que les pieuvres, possèdent également ces substrats neurologiques.* ».

¹³⁵ DEMOGUE, R., La notion de sujet de droit, caractères et conséquences, Rev. trim. dr. civ., 1909. « (...) le sujet de disposition, d'exercice est infiniment plus limité, puisqu'il ne peut comprendre les personnes aptes à faire raisonnablement des actes juridiques. Il se renferme dans le cercle des personnes appartenant à l'humanité raisonnable. Ce qui exclut le fou, l'idiot, l'enfant en abs âge, et à plus forte raison, l'animal. ».

¹³⁶ Déclaration sur la conscience.

¹³⁷ REGAD, C.(dir.), RIOT, C.(dir.), *La personnalité juridique de l'animal : les animaux de compagnie, Op. cit. ; La personnalité juridique de l'animal : les animaux liés à un fonds, Op. cit.*

¹³⁸ REGAD, C., RIOT, C., *Déclaration de Toulon*, proclamée le 29 mars 2019, Université de Toulon.

¹³⁹ LOW, P. et al., *Déclaration sur la conscience*, Cambridge, 7 juillet 2012.

s'appuie sur cette réflexion pour opérer à un lien entre le droit et les avancées neuroscientifiques sur les animaux.

L'animal est comparé à un être déficient mentalement comparément à l'humain, le classant donc implicitement au statut d'aliéné mental¹⁴⁰, mais celui-ci ne dispose pas de la protection dont dispose l'aliéné mental¹⁴¹.

Par ailleurs, si l'on rapproche la description des situations de l'aliéné et de l'animal, on remarque une défaillance de la raison chez chacun¹⁴². Cependant, bien qu'il en soit le cas pour l'aliéné mental, en comparaison avec d'autres humains, la question de celle de l'animal se pose. En effet, déterminer que l'animal n'a pas de raison en comparaison à l'humain et ne pas lui octroyer la personnalité revient à adopter une vision anthropocentrée de la question. En réalité la question à poser ici n'est pas « Peuvent-ils raisonner ? »¹⁴³ mais « Leur raison, non aboutie, mais pas inexistante, est-elle un frein à l'octroi de la personnalité juridique ? » autrement dit, « L'absence de concordance entre la raison humaine et la raison animale empêche-t-elle les animaux d'accéder au statut de sujet de droit ? ». Certains cas permettent d'y répondre par la négative, tel que celui des enfants¹⁴⁴, obtenant la personnalité juridique dès sa naissance¹⁴⁵.

La vulnérabilité de l'animal - Maintenant ces deux problèmes posés, la question de la vulnérabilité de l'animal se pose, en lien avec le premier, telle que l'introduit notamment Dorothee Guérin¹⁴⁶. Le terme n'est juridiquement, reposant donc sur la doctrine. Nous la définirons donc ainsi : du latin *vulnu*, « la blessure » et *velnare* « blesser » mais également

¹⁴⁰ Bien que jamais dénommé comme tel.

¹⁴¹ PENNEC, L. « Vers un régime de protection proche de celui de l'incapable », dans REGAD, C.(dir.), RIOT, C.(dir.), *La personnalité juridique de l'animal : les animaux de compagnie*, Op. cit., p. 117. « (...) Mais l'animal ne se voyait pas reconnaître, malgré la réforme faite par cette loi (du 6 janvier 1991 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux.), « la protection des animaux. » ».

¹⁴² Précisions ici que ce sont les propos des juristes en défaveur de la personnalité juridique octroyée à l'animal et non la nôtre.

¹⁴³ Op. cité. BENTHAM, J., Introduction of the principles of morals and legislations, 1789. « The question is not, Can they reason ? nor Can they talk ? but, Can they suffer ? ».

¹⁴⁴ REGAD, C.(dir.), RIOT, C.(dir.), *La personnalité juridique de l'animal : les animaux de compagnie*, Op. cit., p. 48. « (...)En effet, en droit positif, le statut des incapables, qu'ils soient mineur, fous, malade, ou autres, ne les empêche pas de bénéficier de la personnalité juridique. ».

¹⁴⁵ « La naissance constitue le point de départ de la personnalité juridique à condition pour l'enfant de naître vivant et viable (art. 318 et 725 al. 1^{er} du C. civ.). » HARTMAN, F., « I : Le début de la personnalité juridique », Le droit des personnes et de la famille à l'épreuve des droits fondamentaux présenté par l'IEJ de Paris 1, <https://iej.univ-paris1.fr/openaccess/libertes-famille/lecon1/sect1/i/> [consulté le 08/05/2022].

¹⁴⁶ GUERIN, D., « La notion de vulnérabilité appliquée à l'animal ? », dans ROUX-DEMARE (dir.), F-X., *L'homme et l'animal*, Op. cit., p. 47.

vulnerabilis « qui blesse », il évoque une plus grande faiblesse à la résistance (physique, morale etc.). La vulnérabilité animale est nécessairement ontologique, universelle¹⁴⁷, reconnaissant notamment la capacité des animaux à souffrir. Les quelques juristes l'ayant traité « [...] assurent que les animaux, comme les êtres humains, se trouvent souvent dans des situations de dépendance, permanentes ou temporaires, parce qu'ils sont vulnérables à telle ou telle chose. »¹⁴⁸. Xavier Lagarde affirme notamment qu'« une personne est vulnérable lorsque sa santé physique ou mentale la met dans une situation telle qu'elle n'est pas en mesure « d'exercer les attributs de sa personnalité » »¹⁴⁹. En quoi la vulnérabilité de l'animal se pose avec l'aliénation de celui-ci ? Elle a notamment été évoquée par Ani Satz, par l'autorisation de la loi à les tuer et les exploiter¹⁵⁰. Une autre question se pose donc concernant leur aliénation, « les animaux ne seraient-ils pas des êtres à protéger plutôt qu'à aliéner ? ». La réponse semble être positive. Pourtant, dans un droit où l'on prône la défense des individus vulnérables, les animaux ne sont pris en compte qu'à moitié dans ce processus.

Le souci de la catégorie et du régime juridiques des animaux, contribuant à leur aliénation -

Florence Burgat¹⁵¹ explique que l'animal est classé en fonction du danger qu'il représente pour l'humain (animaux sauvages notamment) ou de l'utilité qu'il peut en avoir (animaux liés à un fonds pour répondre à ses « besoins » ; et animaux de compagnie pour répondre à un désir)¹⁵². En partant de la thèse de Burgat, un lien avec l'aliénation semble se constituer. Les catégories juridiques facilitent l'aliénation de l'animal car elles sont conçues pour tirer l'utilité que procure l'animal. Les animaux liés à un fonds permettent d'aliéner l'animal à des fins essentiellement économiques¹⁵³. Les différents processus aliénants expliqués précédemment sont facilités par les catégories juridiques permettant d'enfermer l'animal dans un cadre juridique tout en l'utilisant à sa guise. Ainsi, l'aliénation opère à une sécurisation juridique par le biais des catégories auxquelles il est soumis. Par ailleurs, tout comme les incapables, l'animal est soumis

¹⁴⁷ LARUE, R., *La pensée végane, 50 regards sur la condition animale*, Presses Universitaires de France, Paris, PUF, 2020

¹⁴⁸ Ibid.

¹⁴⁹ LAGARDE, X., *Les personnes vulnérables dans la jurisprudence de la Cours de cassation*, 2009, cité par ROUX-DEMARE, F-X. (dir.), *L'animal et l'homme*, *Op. cit.*, p. 47.

¹⁵⁰ Ibid.

¹⁵¹ BURGAT, F., LEROY, J., MARGUENAUD, J-P., *Le droit animalier*, *Op. cit.*, p. 183.

¹⁵² REGAD, C.(dir.), RIOT, C.(dir.), *La personnalité juridique de l'animal : les animaux liés à un fonds*, *Op. cit.*, p. 99.

¹⁵³ Ibid. « (...) Les critères permettant la différenciation sont principalement d'ordre affectif (recherche de compagnie ou de plaisir) ou d'ordre économique (recherche de profit). »

à une condition juridique en fonction de la volonté d'autrui. Bien que l'on souhaite, pour les premiers favoriser au maximum leur intérêt, la question se pose pour les seconds. Tom Regan a largement développé sa réflexion sur le bien-être et l'intérêt de l'animal¹⁵⁴. Jean-Pierre Marguénaud argumente notamment sur l'utilité de l'animal présente dans les règles juridiques le concernant. Dans ce cas précis, une aliénation du point de vue de la propriété est observable. L'animal est objet de droit et donc, soumis au régime des biens, fait l'objet de propriété ; il est donc soumis à la propriété de l'humain, qui peut en effectuer le transfert par autorisation de la loi (malgré des exceptions).

L'adoption d'une étude ontologique de l'animal dans le droit mène à constater que l'animal est un être aliéné, son aliénation et son statut d'objet de droit présentent un lien de causalité. Néanmoins, l'animal comme être aliéné ne représente qu'une face de l'aliénation complète de l'animal par le droit. En effet, le droit n'autorise pas seulement l'animal à être aliéné mais l'humain à adopter une action aliénante.

Sous-section 2 : L'action juridiquement aliénante de l'humain pour l'animal

« Pour toute personne qui prend au sérieux la question du droit des animaux, il est évident que l'assujettissement, l'exploitation, les mauvais traitements et la mise à mort des animaux n'ont cessé de s'accroître au cours de l'histoire de la domestication. »¹⁵⁵ Cette citation tirée de *Zoopolis* met en évidence, sans en utiliser le terme, l'action aliénante de l'humain sur l'animal, notamment à travers l'exploitation animale permise par le droit. Elle est intrinsèque à la construction sociale actuelle sur laquelle repose le Droit¹⁵⁶. Tout d'abord, le problème de droit qui se pose ici est le suivant : Le droit engendre-t-il une action humaine aliénante envers l'animal ? Puis : Dans une perspective positiviste, en quoi cette action est aliénante ?

L'action d'exploitation comme aliénante envers l'animal - L'action de vente, synonyme de la définition de l'aliénation, est l'une des actions principales aboutissant à l'action aliénante de

¹⁵⁴ REGAN, T., *The case for animal rights*, Op. cit., p. 82 et s.

¹⁵⁵ DONALDSON, S., KYMLICKA, W., *Zoopolis : une théorie politique du droit des animaux*, Op. cit.

¹⁵⁶ REGAD, C.(dir.), RIOT, C.(dir.), *La personnalité juridique de l'animal : les animaux liés à un fonds*, Op. cit., p. 88 et s.

l'humain envers les animaux. Ainsi en découle le concept d'utilité de l'animal¹⁵⁷ notamment. L'action aliénante de l'humain se situe dans l'axe de l'exploitation des animaux par les personnes humaines¹⁵⁸. Le manuel Droit et animaux résume juridiquement l'utilisation juridique de l'animal par l'humain, en invoquant le rapport s'imposant entre objets et sujets de droit. « Aujourd'hui, l'animal est objet de droit. Un objet de droit n'est autre qu'une chose sur laquelle un sujet de droit peut exercer ses droits. »¹⁵⁹. Les auteurs confirment qu'en tant que sujet de droit, la personne physique (humaine) utilise l'animal comme tout autre objet, afin de satisfaire non pas uniquement ses besoins mais ce qu'il détermine comme ses besoins, qui n'en sont pas nécessairement. L'exemple du cuir peut illustrer cette remarque. L'humain utilise l'animal pour créer des objets en cuir, uniquement à des fins de désir et non de besoin. Le port du cuir n'est pas un besoin intrinsèque à l'être humain mais bien une volonté de celui-ci d'en posséder. Ainsi, il se traduit encore dans la définition de l'aliénation puisqu'il fait l'objet de vente et donc d'un transfert d'une propriété à une autre. Un autre exemple représentant cette action aliénante de l'humain se trouve dans les élevages intensifs, facteur notamment développé par Curtis¹⁶⁰ : « La production alimentaire animale est une affaire. Autant qu'elle est contrainte par des facteurs économiques. ». L'affaire est synonyme de vente. L'élevage intensif, encore très actif en France, car autorisé par le droit, s'oriente vers l'action humaine aliénante sur les animaux. Ce qui en découle se tient en l'insuffisance de considération du bien-être animal¹⁶¹, non défini par le droit, ce qui rend encore plus difficile son respect. Par ailleurs, cela engendre de la part de la personne physique un plein exercice de propriété sur l'animal¹⁶². Il est donc non seulement objet de droit mais également chose, bien que le droit semble suggérer le contraire. Il est être vivant mais, dans l'action aliénante de l'humain autorisée par le droit, ce caractère vivant est négligé du fait de son statut d'objet de droit¹⁶³. Ainsi, le transfert de propriété s'opérant entre la ferme et l'abattoir dans le cas de l'exemple de l'industrie de la viande, démontre une action aliénante de l'humain. L'animal n'est qu'objet de vente ou d'achat, aucune dignité notamment n'est pris en compte dans ce processus. En cela se prouve notamment

¹⁵⁷ DELAGE, J., *La condition animale : essai juridique sur les justes places de l'homme et de l'animal*, 2014, p. 473. Voir Partie 1, Section 2.

¹⁵⁸ REGAD, C.(dir.), RIOT, C.(dir.), *La personnalité juridique de l'animal : les animaux liés à un fonds*, *Op. cit.*, p. 99.

¹⁵⁹ *Droit et animaux*, *Op. cit.*

¹⁶⁰ REGAN, T., SINGER, P., *Animal rights and human obligations*, *Op. cit.*, p. 174

¹⁶¹ REGAD, C.(dir.), RIOT, C.(dir.), *La personnalité juridique de l'animal : les animaux liés à un fonds*, *Op. cit.*, p. 73.

¹⁶² REGAD, C.(dir.), RIOT, C.(dir.), *La personnalité juridique de l'animal : les animaux de compagnie*, *Op. cit.*, p. 86.

¹⁶³ REGAD, C.(dir.), RIOT, C.(dir.), *La personnalité juridique de l'animal : les animaux liés à un fonds*, *Op. cit.*, p. 74.

l'incohérence du droit face au statut juridique de l'animal. Celui-ci est considéré comme objet de droit, donc non sujet, bien que celui-ci lui reconnaisse son caractère sensible¹⁶⁴.

L'action aliénante de l'humain ne repose pas uniquement sur les animaux liés à un fonds, à savoir ceux dont l'aspect économique dépend le plus de leur traitement. Ce que dénonce Delage notamment dans son *Essai juridique sur les places justes de l'homme et de l'animal*, concerne les animaux dits domestiques, qu'il faut davantage comprendre ici comme « animaux de compagnie ». Delage dit : « [...] les définitions données de l'animal domestique convergent en deux points fondamentaux : d'une part, que la bête est amenée dans sa maison l'est pour être exploitée par l'Homme, celui-ci entendant se servir de celle-là pour en retirer toutes ses utilités [...]; et d'autre part, que cette exploitation de l'animal domestique, l'humain entend la maximiser pour la modification et le contrôle (notamment de la reproduction), afin de favoriser le développement de bêtes toujours plus aptes à répondre à ses besoins [...]. »¹⁶⁵. Il expose le processus systémique de l'action aliénante de l'humain sur l'animal dans le droit. Ainsi, bien qu'il parle du mécanisme d'exploitation, c'est le constat de l'aliénation qu'arrive les deux analyses (la nôtre et celle de Delage). L'animal, qu'il soit exploité ou aliéné, l'est dans chaque règles de droit. Bien que le caractère sensible de l'animal fût intégré dans le code civil après les recherches de Delage¹⁶⁶, le constat reste approximativement le même. L'action aliénante telle que décrite jusqu'à maintenant mène essentiellement à une volonté de l'humain de tirer de l'animal tout ce dont il peut en tirer. Ainsi, cette action répond uniquement à un désir humain et jamais à un bien-être animal¹⁶⁷. L'exemple des élevages de chiens l'illustre. Les chiens sont élevés, leur reproduction est contrôlée par l'humain dans l'optique d'une exploitation et d'une vente de celui-ci. Ce constat n'est autre que juridique dans la mesure où c'est le droit qui autorise cette transaction, qui permet, légalise cette action aliénante par l'humain. Bien que la récente loi sur la protection animale semble aller dans le sens de respect de la dignité de l'animal en matière de vente, il reste encore beaucoup de chemin à parcourir. En effet, cette loi instaure l'encadrement de ventes d'animaux sur des sites tels que « Le bon coin », nécessitant ainsi la

¹⁶⁴ *Ibid.*, p. 90-91.

¹⁶⁵ DELAGE, J., *La condition animale : essai juridique sur les justes places de l'homme et de l'animal*, 2014, p. 473.

¹⁶⁶ L. n° 2015-177 du 16 février 2015, *relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures*, Titre 1^{er}, art. 2, JORF du 17 février 2015.

¹⁶⁷ REGAN, T., *The case for animal rights*, *Op. cit.*, p. 243. « (...) *The claim that the value of those individuals who satisfy this criterion is logically independent of their utility for, and the interest of, others must be kept distinct from, and not confused with, the obvious fact that the welfare of those who satisfy this criterion is causally related to their perceived utility and the interests of others.* ».

création d'une catégorie spécifique dédiée aux animaux. En réalité, le schéma juridique reste le même, la vente est toujours autorisée. Son droit applicable, dans ce cas précis, est toujours le droit des biens mais également le droit des contrats, puisque l'animal est objet de vente et donc d'aliénation par l'humain.

Singer évoque notamment la souffrance disproportionnée¹⁶⁸ et explique l'exploitation de l'animal. La propriété de celui-ci implique une possibilité d'exploitation selon les limites déterminées par la loi¹⁶⁹, son aliénation en découle donc nécessairement puisqu'elle est au cœur même de l'exploitation d'un animal. Vendre un animal implique nécessairement que celui-ci puisse être, exploité.

L'action aliénante de l'humain par la négligence de la raison des animaux - L'action aliénante de l'humain s'aperçoit dans le droit également du point de vue mental de l'animal. En effet, cette action aliénante de l'humain est notamment manifestée dans le droit par l'assujettissement de l'animal du fait d'un semi-consensus juridique autour de la raison de celui-ci¹⁷⁰. En d'autres termes, l'action juridique de l'humain envers l'animal le restreint à être un aliéné. Ceci n'est autre que le résultat du droit allant en faveur de l'absence de raison de l'animal et donc justifiant son incapacité juridique. L'animal n'ayant pas de raison du point de vue du semi-consensus juridique actuelle le contraint à avoir un statut d'aliéné (sans personnalité juridique)¹⁷¹. Néanmoins, le même problème s'impose vis-à-vis de cette réflexion, à savoir que l'animal, contrairement à l'incapable¹⁷² ne dispose pas de la personnalité juridique. Cependant, il présente une place similaire aux aliénés de l'époque romaine, notamment dans leur considération à l'égard de leur raison et de leurs capacités mentales. L'action humaine actuelle sur l'animal le conserve ainsi au sein du statut d'aliéné d'une part, sans que le droit le constate

¹⁶⁸ SINGER, P., *La libération animale*, HarperCollins, 1975.

¹⁶⁹ Ces limites étant de plus en plus importantes mais toujours minces.

¹⁷⁰ Basé sur la théorie carétsienne de l'animal, malgré une nette évolution dans le droit, d'un point de vue civil et pénal notamment. Porphyre argumente ainsi sur l'incohérence de cet argument, en lien avec le langage : « *C'est comme si les corbeaux soutenaient que leur croassement est le seul langage raisonnable, et que nous sommes sans raison, parce qu'ils n'entendent pas ce que nous disons ; ou comme si les habitants de l'Attique prétendaient qu'il n'y a de langue que la leur, et que tous ceux qui ne la parlent point sont privés de raison. Cependant un habitant de l'Attique entendrait plutôt le croassement du corbeau, que la langue des Syriens ou des Perses. Ce serait donc une absurdité de décider qu'une telle espèce est raisonnable ou non, parce qu'on entend ce qu'elle dit, ou qu'on ne l'entend point, ou parce qu'elle parle, ou parce qu'elle garde le silence. [...]* ». PORPHYRE, *De l'abstinence* (v. 271), III, 5 *Op. cit.*

¹⁷¹ Aliéné ici est entendu au sens du droit romain, à savoir, assujetti à une « puissance », *potestas*, supérieur, ici, en l'occurrence, l'humain.

¹⁷² Dans ce paragraphe, il s'agit de traiter l'action humaine considérant l'animal en tant qu'être aliéné dans le sens d'« altération des facultés mentales », en droit romain mais également dans sa conception juridique plus récente, notamment au XIX^{ème} et XX^{ème} siècles.

comme tel¹⁷³, sans lui octroyer la personnalité juridique. Pourtant, l'aliéné mental humain la détient et présente les mêmes caractéristiques que celles de l'animal¹⁷⁴.

Un droit basé sur l'utilité de l'animal, privilégiant l'action aliénante envers les animaux – L'animal n'est pas « contrôlé »¹⁷⁵ pour son bien-être mais pour son utilité par l'humain¹⁷⁶. Ainsi, ce dernier aliène l'animal en le rendant « être non raisonné » et le contrôle pour en tirer les bénéfices qu'il souhaite. Dans le cas de l'action aliénante vis-à-vis de la raison de l'animal, la catégorie juridique des animaux de compagnie reste la plus pertinente dans l'illustration de cette réflexion. L'animal de compagnie est sous le contrôle de l'humain qui décide de ses faits et gestes¹⁷⁷. La question qui se pose ici est : Pourquoi l'humain a-t-il domestiqué l'animal ? L'humain a déterminé que les loups gris notamment présentaient un rapprochement avec eux¹⁷⁸. Ce rapprochement se situait notamment autour du mode de vie. Aujourd'hui, les animaux de compagnie sont réduits tout de même à des objets¹⁷⁹, objets de droit mais également objets dans le sens commun du terme. Ils ont été domestiqués du fait d'une similarité de leurs modes de vie avec ceux de l'humain. Néanmoins, bien que les chasseurs-cueilleurs et les loups gris semblaient socialement similaires¹⁸⁰, c'est bien l'humain qui a domestiqué l'animal, il l'a donc assujéti à son propre environnement, son propre mode de vie, pour en faire un être dépendant de lui. Ils sont donc devenus dépendants de leur nourriture notamment face à l'humain, qui le nourrit, c'est ainsi que sont apparus les chiens. Il paraît alors ainsi impossible aujourd'hui de « relâcher » les animaux de compagnie et de les livrer à eux-mêmes car ils sont dépendants de leurs besoins vis-à-vis de l'humain¹⁸¹. Cette construction sociale est en parallèle éminemment juridique. Le droit permet cette domestication de l'animal de compagnie, la légalise, la légitimise. Ainsi, le problème posé ici n'est pas tant l'acceptation de la domestication de

¹⁷³ L'animal est donc aliéné *de facto*.

¹⁷⁴ En considération de la pensée juridique majoritaire sur la question de la raison de l'animal, qui n'est pas la nôtre.

¹⁷⁵ Du fait de la croyance de sa « démence ».

¹⁷⁶ Sur la question de l'utilité de l'animal voir Partie 1. Section 2. Sous-section 1 et 2.

¹⁷⁷ DELAGE, J., *La condition animale : essai juridique sur les justes places de l'homme et de l'animal*, 2014, p. 474.

¹⁷⁸ GRACCI, F., *Comment le loup est-il devenu chien ?*, Sciences & Vie, 30 mai 2021, consulté le 09 mai 2022, URL : <https://www.science-et-vie.com/questions-reponses/comment-le-loup-est-il-devenu-chien-9719.html>

¹⁷⁹ REGAD, C.(dir.), RIOT, C.(dir.), *La personnalité juridique de l'animal : les animaux de compagnie*, *Op. cit.*, p. 86 et s.

¹⁸⁰ Ils considéraient d'ailleurs les humains supérieurs aux animaux, REGAD, C., *Pour en finir avec la schizophrénie du droit des animaux*, §148-207.

¹⁸¹ PICOT, E., *De la distinction du statut juridique des animaux domestiques et sauvages*, Revue semestrielle Fondation Droit Animal Ethique & Sciences, LFDA, n° 108, 29 janvier 2021, consulté le 09 mai 2022, URL : <https://www.fondation-droit-animal.org/108-distinction-statut-juridique-animaux-domestiques-sauvages/>.

l'animal que ses conséquences néfastes. Ces conséquences ne sont pas dues à la domestication elle-même mais au statut juridique de l'animal découlant de cette domestication. En effet, considérer le chien par exemple comme un être domestiqué semble cohérent. En revanche, le considérer comme un être raisonnablement inférieur ne le semble pas, pour des raisons d'anthropocentrisme¹⁸², mais également d'absence de véracité¹⁸³. Par ailleurs, une autre question juridique se pose, déjà posée par Bentham¹⁸⁴, à savoir : la raison de l'animal est-elle un caractère déterminant à l'octroi de la personnalité juridique ? Dans la mesure même où les incapables considérés comme déments la détiennent tandis que leur raison est altérée, contrairement aux animaux. Bentham, à travers cette question rhétorique, y répond indirectement par la négative.

La conséquence d'une absence d'égalité entre les animaux : une considération juridique anthropocentrée - Ainsi, l'action aliénante humaine telle que constatée dans cette dernière réflexion mène à remarquer une absence d'égalité des animaux aux yeux des humains. En effet, le droit, notamment par la présence des catégories juridiques¹⁸⁵, semblent hiérarchiser les animaux. Les animaux de compagnie sont davantage protégés que les autres animaux domestiques, dont l'abattage est totalement autorisé par le droit¹⁸⁶. Cette absence d'égalité est le reflet même de l'aliénation mentale de l'animal opérée par l'humain, dans le sens d'assujettir l'animal à un être dépourvu de raison. Il est donc dépendant de l'action humaine car incapable de se gérer lui-même. Cependant, cela induit un traitement de faveur vis-à-vis de certains animaux¹⁸⁷. Ceux considérés comme « plus proches de l'humain » seront traités plus favorablement par celui-ci, empêchant notamment leur abattage. Ces critères sont anthropocentrés dans la mesure où ils reposent sur une pensée humaine, celle-ci estimant que les animaux sont plus proches de l'homme dès lors qu'ils ont été domestiqués¹⁸⁸, et au-delà de

¹⁸² REGAD, C.(dir.), RIOT, C.(dir.), *La personnalité juridique de l'animal : les animaux de compagnie*, Op. cit., p. 25.

¹⁸³ *Ibid.* p. 33-36.

¹⁸⁴ Op. cité. BENTHAM, J., Introduction of the principles of morals and legislations, 1789. « The question is not, Can they reason ? nor Can they talk ? but, Can they suffer ? ».

¹⁸⁵ REGAD, C.(dir.), RIOT, C.(dir.), *La personnalité juridique de l'animal : les animaux liés à un fonds*, Op. cit., p. 99.

¹⁸⁶ *C. pen.*, art 521-1. « Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. »

¹⁸⁷ REGAD, C.(dir.), RIOT, C.(dir.), *La personnalité juridique de l'animal : les animaux liés à un fonds*, Op. cit., p. 89.

¹⁸⁸ *Ibid.*, p. 99.

ça « chéris »¹⁸⁹. Néanmoins cette ultra domestication s'est exercée par l'humanité à son propre compte, sans que l'intérêt animal uniquement fut pris en considération¹⁹⁰. Une définition de l'animal de compagnie attribuée par l'article L214-6 du code rural va ce constat, en disposant que « I.-On entend par animal de compagnie tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément. »¹⁹¹. L'animal de compagnie est reconnu comme tel, par « agrément » de l'humain, à savoir sa volonté et son désir propre et non ceux de l'animal en question. C'est par les catégories juridiques que le droit impose à l'animal une détermination de son régime juridique, des règles de droit qui lui seront appliquées¹⁹². Et c'est notamment en droit pénal que cela se montre, par la protection des animaux face à la mort. Ainsi, les animaux de compagnie seront protégés tandis que les autres animaux domestiques (liés à un fonds notamment) le seront moins. Ce traitement de faveur explique donc l'aliénation par l'action humaine. Cette maîtrise est déterminante de l'action aliénante humaine sur les animaux puisqu'un être incapable, un « fou », « aliéné » répond au même schéma vis-à-vis de l'être non aliéné que l'animal vis-à-vis de l'humain. L'être non aliéné détermine lui-même ce qui est bon ou non pour l'être aliéné sans consulter pleinement l'avis de ce dernier, car celui-ci est dans l'incapacité d'exprimer un raisonnement, une volonté éclairée. Ce schéma de pensée se rapproche de celui de Regan lorsqu'il introduit le concept d'euthanasie dans sa réflexion sur les droits des animaux¹⁹³.

Le choix du vocabulaire dans l'aliénation des animaux - L'action aliénante de l'humain ne se traduit pas uniquement par des actes mais aussi par un vocable. Le vocabulaire juridique employé pour décrire l'animal est de l'ordre de la propriété, de la chosification de celui-ci et donc de l'aliénation nécessairement¹⁹⁴. Les termes employés décrivent très souvent une situation juridique de l'animal où celui-ci est assujéti à être une simple chose utile, sur laquelle l'humain détient tout pouvoir et surtout aucune conscience du vivant de la chose qu'il

¹⁸⁹ PICOT, E., *De la distinction du statut juridique des animaux domestiques et sauvages*, Revue semestrielle Fondation Droit Animal Ethique & Sciences, LFDA, n° 108, 29 janvier 2021, consulté le 09 mai 2022, URL : <https://www.fondation-droit-animal.org/108-distinction-statut-juridique-animaux-domestiques-sauvages/>.

¹⁹⁰ Sur l'intérêt animal, voir Partie 1. Section 2. Sous-section 1 et 2.

¹⁹¹ *Code rural et de la pêche maritime*, loi du 2 décembre 2021, art. L214-6.

¹⁹² REGAD, C.(dir.), RIOT, C.(dir.), *La personnalité juridique de l'animal : les animaux liés à un fonds*, *Op. cit.*, p. 99.

¹⁹³ REGAN, T., *The case for animal rights*, *Op. cit.*

¹⁹⁴ *Ibid.*, p. 99.

emploie¹⁹⁵. Le terme de propriétaire est le plus significatif en matière d'aliénation de l'animal. En effet, l'aliénation dans sa définition première mais également l'aliénation mentale de l'animal se fait ressentir à travers ce vocable juridique. Le statut d'objet de droit de l'animal lui octroi la simple condition d'être détenu par un propriétaire et donc d'être vendu ou acheté sans tenir compte d'une individualité de celui-ci¹⁹⁶. Ainsi, ce vocabulaire contribue à ce que celui-ci n'accède pas au statut de sujet pour le distinguer de l'humain. Ce dernier semble donc détenir une existence supérieure à l'animal, c'est lui qui a le pouvoir sur l'« objet de droit animal », qui a la raison et les facultés mentales nécessaires pour choisir sa vie, sa destinée, son essence même¹⁹⁷, dépendamment de sa propre conscience. Ainsi, le terme d'adoptant serait plus pertinent pour considérer l'animal dans sa dignité notamment¹⁹⁸. Le concept de propriété appliqué à l'animal par le terme de propriétaire ne serait plus valable. La propriété s'opère sur une chose et non sur un humain. L'animal considéré comme être vivant à l'égal de l'humain n'est pas gardé mais adopté. Le vocabulaire détient par conséquent un caractère fondamental en droit.

Dans le cas du vocabulaire juridique actuel, la vente de l'animal, dénommé produit dans ce cadre¹⁹⁹, terme défini juridiquement.²⁰⁰ La définition attribuée par l'article 1386-3 du code civil mène à la réflexion que l'animal comme produit, car celui-ci est au cœur de cette définition, est dépendant de l'action humaine en étant produit de consommation et de vente. Le terme *produit* invoque nécessairement une conséquence aliénante pour l'animal dans la mesure où un produit est destiné à être vendu, donc sa propriété est destinée à être transférée d'un propriétaire à un autre. L'animal est donc plus que réduit à son statut d'objet, il est chose en matière de vente et non « être doué de sensibilité ». En tant que produit il est réduit à sa

¹⁹⁵ REGAD, C.(dir.), RIOT, C.(dir.), *La personnalité juridique de l'animal : les animaux liés à un fonds*, *Op. cit.*, p. 98.

¹⁹⁶ Au sens de l'animal comme individu et non comme objet, donc comme sujet de droit.

¹⁹⁷ A l'animal.

¹⁹⁸ REGAD, C.(dir.), RIOT, C.(dir.), *La personnalité juridique de l'animal : les animaux de compagnie*, *Op. cit.*, p. 99.

¹⁹⁹ Il s'agit ici de l'animal mort donc de l'objet de droit.

²⁰⁰ « (Au sens de l'a. 1386-3 C. civ. pour la responsabilité du fait des produits défectueux.) Tout bien corporel mobilier (même incorporé dans un immeuble) quelles qu'en soit la nature, l'origine et la destination (matière première, produit du sol, de l'élevage, de la pêche et de la chasse, produit de transformation, produit manufacturé, produit de consommation, produit chimique, etc.) et l'électricité, l'existence du produit supposant toujours, même s'il est brut, une intervention humaine déterminante (extraction, cueillette, exploitation etc., à défaut de fabrication ou de transformation)., CORNU, G., *Vocabulaire juridique*, *Op. cit.*

rentabilité économique, induisant ainsi son absence de liberté car contraint à être productivisé²⁰¹.

Par ailleurs, le régime juridique auquel il est soumis continue de démontrer la véracité du propos. L'animal est astreint au régime des biens, qui implique que, bien qu'il détienne le statut d'« être doué de sensibilité », c'est son caractère appropriatif qui est mis en avant à travers ce régime. Le terme de *bien/biens* est défini comme « toute chose matérielle susceptible d'appropriation » et « (plur.) relativement à une personne, tous les éléments mobiliers ou immobiliers qui composent son patrimoine, à savoir les chose matérielles (biens corporels) qui lui appartiennent et les droits (autres que la propriété) dont elle est titulaire (biens incorporels). »²⁰². Ainsi, le terme *chose* intervient nécessairement dans la définition des biens car un bien n'est autre qu'une chose. Lorsque l'animal est vendu, il est bien au même titre qu'une chaise, qu'une table, ou qu'une maison. Pour en témoigner, dans le cadre des procès civil, notamment dans les procédures de divorce, le juge prête peu attention à l'animal de la famille car le droit ne lui impose pas de le faire. Parfois, la valeur estimée de l'animal est équivalente des bijoux de familles qui détiennent une valeur sentimentale aux yeux des plaidants. C'est ainsi que l'accord entre le statut de l'animal et son régime juridique civil est impossible et incohérente.

Face à cette réflexion, Cédric Riot pose la question de la place du propriétaire, évoquant les limites apportées par le droit²⁰³. Le propriétaire, bien que limité dans son action envers l'animal, reste son propriétaire, avec tous les attributs qui en découle, il a donc nécessairement une action aliénante sur celui-ci. Il a ainsi toujours, en la position de propriétaire, une maîtrise sur l'animal. Il peut donc décider de le vendre, car l'animal est un « bien » (même l'animal de compagnie), et l'aliène donc car le droit le lui permet. Ainsi, il peut non seulement en transférer la propriété à sa guise, limites juridiques prises en considération, mais il peut également décider du comportement de l'animal, de l'acceptable et de l'inacceptable vis-à-vis de celui-ci, et peut dénigrer l'intérêt de l'animal car cet intérêt n'est pas inscrit dans le droit. L'action aliénante, du point de vue mental, pour l'animal se trouve dans la position du propriétaire dans la mesure où

²⁰¹ REGAD, C.(dir.), RIOT, C.(dir.), *La personnalité juridique de l'animal : les animaux liés à un fonds*, Op. cit., p. 99.

²⁰² CORNU, G., *Vocabulaire juridique*, Op. cit.

²⁰³ REGAD, C.(dir.), RIOT, C.(dir.), *La personnalité juridique de l'animal : les animaux de compagnie*, Op. cit., p. 87-90.

ce dernier restreint l'animal à un être sans facultés mentales ou cognitives, nécessitant en conséquence, une personne pour le garder.

L'action en justice aliénante pour les animaux - La justice est une action du droit²⁰⁴, de l'humain, mais reste aliénante envers l'animal. Elle l'est d'une part, par son caractère anthropocentré. L'aliénation se trouve à travers une justice, entendue au sens de création du droit et des prises de décisions par les juges²⁰⁵, centrée autour de l'humain lui-même puisque l'animal n'est pas sujet de droit mais objet de droit. Ainsi, il est empêché d'être intégré dans l'ordre juridique, dans la défense des droits. Comme l'illustre Hermogénien : « Tout droit est établi en faveur des hommes. »²⁰⁶. Cela se reflète dans les prises de décisions de justice, d'une part, par l'absence de droits que détient l'animal²⁰⁷. En effet, en reproduisant l'analogie opérée le long des raisonnements précédents²⁰⁸, il est observable au sein de l'appareil de justice que l'animal n'est autre qu'un bien économique sur lequel repose des décisions de rentabilité²⁰⁹. En effet, lorsqu'un être est considéré comme bien, appartenant ainsi à la catégorie des *choses* (ou objets de droit), il ne détient donc pas de droits subjectifs, propres aux êtres *sujets de droit*. Un objet est potentiellement un bien de consommation, de vente²¹⁰, donc est potentiellement aliénable. Ainsi, deux liens de cause à effet sont établis ici. D'une part, la justice oblige l'animal à être aliéné dans la mesure où elle ne lui permet pas d'accéder au statut de sujet de droit. D'autre part, le droit considérant l'animal comme objet de droit entraîne une action de la justice aliénante envers l'animal.

Le premier lien de causalité est essentiellement dû à la manière qu'a choisi la justice, et donc le droit, de traiter l'animal. Ainsi, appartenant au régime des biens, c'est en le considérant comme un bien que le juge statue sur l'affaire. Le second lien de causalité se situe autour du statut juridique de l'animal. C'est son statut d'objet de droit, octroyé par la justice elle-même qui engendre l'action aliénante envers l'animal. En tant qu'objet de droit, la justice est nécessairement encline à le juger comme tel et doit donc adopter une attitude aliénante envers

²⁰⁴ *Ibid.*, p. 59.

²⁰⁵ Il s'agit dans cette idée de se concentrer sur son sens restreint et non sur la philosophie du droit derrière ce terme.

²⁰⁶ « *Hominum causa omne ius constitum* ».

²⁰⁷ Pour la réponse des droits octroyés aux animaux voir Partie 2. Section 2. Sous-section 1.

²⁰⁸ A savoir que l'animal est objet, en tant qu'objet il est bien de propriété et en tant que bien de propriété, il en devient aliéné (au sens d'aliénation synonyme de vente).

²⁰⁹ Il ne l'est pas toujours mais dans la majorité des cas.

²¹⁰ Même si ce n'est pas nécessairement le cas, l'animal, lui, entre dans cette case.

celui-ci car le droit lui impose. En d'autres termes, n'étant pas sujet de droit, il n'est pas titulaire de droits d'une part, et est considéré comme un bien d'autre part donc le juge statue dans ce sens.

L'action aliénante de la justice fut exprimée, en d'autres termes, par Steven Wise, qui introduit le concept de liberté positive en expliquant que celle-ci « permet aux plus forts d'imposer leur volonté aux faibles en toute impunité ».²¹¹ C'est ainsi ce qui se produit dans le cas des animaux dans la mesure où ceux-ci sont sous la coupe de la volonté humaine, et donc de son action, les aliénant ainsi au prisme du bien-être humain. Cette aliénation est intrinsèque à la constitution du droit de l'animal. Ainsi, l'humain (le fort) par son action (créatrice du droit) soumet l'animal (le faible) le rabaissant au statut d'objet.

L'expérimentation animale, aliénante juridiquement pour les animaux - L'expérimentation animale est régie par le code terrestre sous les 3R²¹² : réduction du nombre d'animaux ; raffinement des méthodes expérimentales ; remplacement des animaux par des techniques non animales. Ces trois R sont un objectif à atteindre pour plus de respect animal. Néanmoins, Paola Cavalieri dénonce l'article 3 du code de Nuremberg, à la suite du jugement de Nuremberg des crimes nazis²¹³, disposant que toute approche thérapeutique ou expérimentale nouvelle soit expérimentée sur les animaux avant les humains. Cavalieri dénonce donc la légalité, depuis ce code, de l'expérimentation animale. Le tribunal de Nuremberg établit une différence majeure entre l'humain et l'animal, justifiant l'expérimentation animale, confirmant que la protection de la souffrance de l'humain est légitimement supérieure à la protection de celle de l'animal. La survie²¹⁴ de l'humain doit-elle nécessairement s'effectuer au détriment de la vie de l'animal ? Ce que ne dit pas Cavalieri qui semble néanmoins évident est le manque de responsabilité de l'humain dans ce cas de figure, dans le fait de transposer son propre maintien en vie sur l'animal qui expérimente. Il teste sur lui les potentiels procédés lui permettant de vivre plus longtemps et de faire face à l'apparition de potentielles maladies. Sans opérer à une analogie trop simple avec l'Allemagne nazie et les camps de concentration, l'histoire de l'humanité a montré à plusieurs reprises des expérimentations sur des personnes considérées

²¹¹ WISE, S., *Rattling the cage*, *Op. cit.*, p. 75.

²¹² *Code sanitaire pour les animaux terrestres*, Organisation mondiale de la santé animale, 2019-2021, art. 7-1-2.

²¹³ DE FONTENAY, E., « *Pourquoi les animaux n'auraient-ils pas droit à un droit des animaux ?* », Gallimard, « Le débat », n°109, février 2002, p. 146-148.

²¹⁴ Ou plutôt la vie ici car la survie concerne davantage les besoins primaires (nourriture, sommeil, hydratation etc.).

comme folles, notamment dans les hôpitaux psychiatriques sous domination chrétienne²¹⁵. Sa « vulnérabilité intellectuelle »²¹⁶, dû à son aliénation *de facto*, l'a ainsi conduit à subir des expérimentations auxquelles il n'était pas consentant. Delage introduit notamment le terme d'« impératif sacrificiel »²¹⁷ pour évoquer les expériences faites sur les animaux. C'est bien son statut d'objet de droit qui le conduit à être aliéné de cette manière par le biais des expérimentations, le réduisant ainsi à une chose sur laquelle l'humain seul a le contrôle et sans protéger ainsi le bien-être de l'animal, qui est utilisé.

L'action humaine est donc tout autant aliénante que la place de l'animal dans le droit engendre pour lui un statut informel d'aliéné. Cette action aliénante peut se présenter de différentes manières, notamment par le vocabulaire, la justice dans son sens restreint, à travers l'exploitation de l'humain, le statut qu'il lui octroie.

L'animal comme être aliéné et l'action de l'humain par le droit comme aliénante constituent les deux piliers justifiant l'aliénation de l'animal dans le droit, les deux angles d'appréhension du phénomène. Néanmoins, l'étude positiviste de cette aliénation animale dans le droit se perçoit également sur l'axe que prend celui-ci vis-à-vis des animaux. Le droit s'oriente davantage vers l'intérêt humain et l'utilité de l'animal (Section 2).

SECTION 2 : UN DROIT ACTUEL DES ANIMAUX AXE SUR L'INTERÊT HUMAIN ET L'UTILITE DE L'ANIMAL

Le droit actuel des animaux s'agence autour de l'humain comme sujet de droit et de l'animal comme objet de droit. Le droit protège l'intérêt du sujet de droit, et exploite l'utilité de l'objet de droit. Il est incohérent de privilégier l'intérêt d'un objet de droit sur celui d'un sujet de droit. C'est ainsi que l'utilité de l'animal est favorisée et que son intérêt est négligé. Cette négligence s'exprime dans le droit de deux manières. D'une part, celui-ci présente une protection insuffisante de l'animal, notamment du fait de ses catégorie et régime juridiques (Sous-section 1). D'autre part, l'intérêt de l'animal est délaissé, laissant place à une déconnexion du droit le caractère vivant de celui-ci (Sous-section 2).

²¹⁵ Ces expérimentations étaient loin de s'effectuer uniquement sous l'Allemagne nazie. + sources.

²¹⁶ Vulnérabilité n'est pas entendu ici au sens d'infériorité mais de plus grande faiblesse face à la résistance.

²¹⁷ DELAGE, J., La condition animale : essai juridique sur les justes places de l'homme et de l'animal, 2014, p. 48.

Sous-section 1 : Une protection insuffisante de l'animal du fait de sa catégorie et de son régime juridique

L'incohérence du droit par une protection des animaux à travers un statut d'objet de droit -

La catégorie et le régime juridique d'une entité, d'un être, ou d'une chose est déterminante dans le droit pour connaître les règles de droit applicables à ceux-ci. Ainsi, toute catégorie répondant à un régime, l'animal n'échappe pas à la règle. Néanmoins, cette place juridique que détient l'animal ne semble pas aller en faveur de sa protection, tandis que le législateur montre une volonté d'aller dans cette direction. Le droit actuel des animaux s'oriente vers une intention de protection animale tout en le restreignant à la catégorie d'objet de droit. Bien que l'intention du législateur semble bonne, la réalité juridique de sa protection est moindre. La protection est définie par la « Précaution qui, répondant au besoin de celui ou de celle qu'elle couvre et correspondant en général à un devoir pour celui qui l'assure, consiste à prémunir une personne ou un bien contre un risque, à garantir sa sécurité, son intégrité, etc., par des moyens juridiques ou matériels ; désigne aussi bien l'action de protéger que le système de protection établi (mesure, régime, dispositif...). »²¹⁸. C'est ainsi que certaines personnes physiques aujourd'hui sont protégées puisqu'elles répondent à un besoin de protection devant être assuré par les autres personnes, dites capables. Or, n'est-ce pas le cas pour les animaux ? En quoi ceux-ci ne dépendent pas d'un besoin de protection ?²¹⁹ Cette protection est impossible tant que l'animal reste objet de droit. Ainsi s'opère le lien entre l'aliénation de l'animal et la protection de celui-ci. C'est parce qu'il fait l'objet d'aliénation au sens de transfert de propriété, donc de vente, que l'animal ne peut être pleinement protégé. Si l'on reprend la définition citée précédemment, plusieurs éléments sont à retenir, éléments auxquels le statut juridique de l'animal ne répond pas. Le premier élément est celui de précaution. Au sens juridique, il se caractérise par la prise de mesures préventives afin de répondre à un intérêt (à préserver)²²⁰. Il est connu comme « principe de précaution ». Le second élément est celui de réponse à un besoin, à savoir l'« état

²¹⁸ CORNU, G., *Vocabulaire juridique*, *Op. cit.*

²¹⁹ Cette question renvoie notamment au concept de vulnérabilité appliqué à l'animal évoqué précédemment. Voir Partie 1. Section 1. Sous-section 1. §11.

²²⁰ Sur le principe de prévention en droit des animaux voir REGAD, C.(dir.), RIOT, C.(dir.), *La personnalité juridique de l'animal : les animaux liés à un fonds*, *Op. cit.*, « Le principe d'action préventive et de correction. », p.97

de celui qui ne peut, par ses seuls moyens, assurer sa propre subsistance. »²²¹. Ainsi protéger induit que l'être à protéger ne peut se subvenir seul. L'élément suivant, celui de devoir pour celui qui l'assure induit l'idée de devoir quelque chose, d'obligation (pas nécessairement juridique), envers l'être à protéger. La prémunition et le risque sont également partie de la protection. Protéger induit de prémunir une personne ou un bien d'un risque. En d'autres termes, il s'agit de faire face par des mesures anticipatoires de conséquences potentiellement néfastes. La garantie est également une caractéristique inhérente à cette définition, elle concerne la sécurité ou la dignité, qui seront reprises dans ce développement. Pour finir, les moyens (juridiques ou matériels) mis en place importent. En effet, sans moyens, la protection est nulle, inexistante, non garantie juridiquement et matériellement. Dire que l'on protège un individu ne suffit pas à ce que celui-ci soit protégé. Seuls les moyens sont une garantie de cette protection concrète.

Les différentes caractéristiques de cette définition liées à l'aliénation animale permettent de comprendre l'incohérence du droit. Il souhaite la protection de l'animal en parallèle de son aliénation, notamment comme cause de l'absence de concordance de la situation juridique de celui-ci avec la définition de la protection. L'animal continue d'être aliéné, l'empêchant d'être pleinement protégé, mais le droit s'oriente vers une volonté de protection animal. D'une part, l'animal nécessite d'être protégé face à l'action humaine²²², aliénante²²³. D'autre part, la protection juridique actuelle de l'animal est insuffisante, voire inefficace. La première question juridique qui se pose ici est la suivante : en quoi l'animal n'est pas protégé par le droit ? Il ne détient pas le statut de sujet de droit. Le droit souhaite aller dans la direction de la protection animale, car tel fut l'objet de la dernière loi intitulée « Loi de lutte contre la maltraitance animale »²²⁴. Cependant, force est de constater que l'agencement du droit ne va pas dans la direction d'une réelle protection animale²²⁵.

L'impossibilité d'une protection des animaux face à leur aliénation - Donc la question de droit essentielle à poser ici est : Dans quelle mesure l'aliénation de l'animal dans le droit lui

²²¹ *Ibid.*

²²² FRANCIONE, G., *Introduction aux droits des animaux*, trad. de Laure Gall, Paris, L'âge D'homme rue Ferou, 2015

²²³ Voir Partie 1. Section 1. Sous-section 2.

²²⁴ L. n° 2021-1539, 30 novembre 2021, *visant à lutter contre la maltraitance animale et à conforter le lien entre les animaux et les hommes.*

²²⁵ REGAD, C.(dir.), RIOT, C.(dir.), *La personnalité juridique de l'animal : les animaux de compagnie, Op. cit. ; La personnalité juridique de l'animal : les animaux liés à un fonds, Op. cit.*

empêche d'être réellement protégé par celui-ci ? En effet, l'attribut même de l'aliénation est la propriété. Il n'y a pas d'aliénation sans propriété. Or, il n'y pas de propriété sans chose. Toute propriété est considérée comme une chose, du point de vue du droit, en adéquation avec la *summa divisio*. Ce fut le cas des esclaves²²⁶. Cependant, à la question de savoir si l'aliénation empêche l'animal d'être protégé, la réponse est oui. Effectivement, en respectant ce déroulement, la chose (objet de propriété) appartient à son propriétaire. Bien que la loi encadre la propriété de l'animal et la restreint, il reste objet de propriété et donc un bien privé. Il est appropriable (exception faite des animaux sauvages) et sa vie dépend du vouloir de son propriétaire. Or, ce dernier est avant tout une personne humaine, avec ses passions, et non un robot conditionné à toujours respecter le bien-être de l'animal. La protection d'un être nécessite l'octroi de droits pour celui-ci, tel que l'affirment de nombreux auteurs ayant travaillé sur le droit des animaux²²⁷, à commencer par Tom Regan. Sans droits, il est dépendant uniquement de son propriétaire²²⁸. Par ailleurs, la vente est incontestablement non protectrice pour l'animal. L'être à protéger est vendu de personnes à personnes pour être utilisé. Ainsi, la réponse à un besoin, propre à la définition donnée, n'est pas réalisée dans ce schéma, tandis qu'elle est essentielle dans la réalisation d'une protection animale. Ainsi, le lien à opérer entre l'aliénation et la protection animale est évident. L'aliénation empêche la protection. En d'autres termes, l'existence d'une aliénation pour l'animal (l'animal est susceptible d'être vendu ou donné) induit nécessairement une absence, ou tout du moins une insuffisance, de protection pour celui-ci. Faire l'objet de transfert de propriété ne peut lui accorder une sécurité ni une dignité, telles qu'elles sont exposées dans la définition. En effet, la sécurité, à savoir être à l'abri de risque (notamment de la mort) n'est pas respecté vis-à-vis de l'animal. L'absence de sécurité face à la mort, face à la souffrance, etc. de l'animal est on ne peut plus observable à travers l'aliénation de celui-ci. L'animal lié à un fonds est vendu pour être consommé, afin que l'humain satisfasse ses besoins (nourriture et vêtements notamment) ; pour être expérimenté, afin que l'humain se prévale de la maladie et de la mort ; pour être l'objet de spectacle, pour que l'humain satisfasse son désir de loisir (la sécurité face à la souffrance est souvent peu respectée dans ce cas précis). L'absence de protection par l'aliénation est donc inévitable.

²²⁶ « L'esclave n'est qu'une chose aux yeux du droit civil. », PETIT, L., *De l'esclave en droit romain*, Faculté de droit de Poitiers, Imprimerie de A. Dupré, Poitiers, 1872.

²²⁷ REGAD, C.(dir.), RIOT, C.(dir.), *La personnalité juridique de l'animal : les animaux liés à un fonds*, Op. cit., p. 91.

²²⁸ *Ibid.*, p. 86.

Par ailleurs, sa dignité l'est encore moins. Du latin *dignitas*, le terme a deux sens principaux selon le Dictionnaire des droits de l'Homme²²⁹ : « une fonction ou charge qui donne à quelqu'un un rang imminent ;[ou] le respect, la considération que mérite quelqu'un ou quelque chose ». En France, ce principe acquiert une force contraignante en 1994 lorsqu'il est inscrit dans le code civil à l'article 16 « La loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie. »²³⁰. Le terme de dignité renvoie essentiellement aux notions de respect, d'estime ou de considération²³¹. La place juridique de l'animal ne peut donc renvoyer à une quelconque dignité. En effet, l'animal, lorsqu'il est vendu afin d'être tué (dans le cas où il ne l'est pas déjà), est peu respecté. L'animal abattu dans un abattoir, peu importe les méthodes utilisées, l'est à des fins économiques d'une part, et anthropocentrées d'autre part, l'humain le faisant uniquement pour son propre intérêt. L'animal est respecté dans sa dignité lorsque son exécution est le résultat d'un apaisement de ses souffrances²³². Sa mort ne respecte pas un rituel respectueux de l'animal comme il est le cas pour l'humain. Elle est simplement le résultat d'un abattage de l'animal afin de le consommer. C'est d'ailleurs pour cette raison que le droit parle uniquement de dignité humaine et jamais de dignité accordée à d'autres êtres. L'aliénation de l'animal par le droit empêche donc celui d'être respecté dans sa dignité et donc par extension, d'être protégé par le droit, qui faillit à cette obligation.

Cette absence de protection de l'animal s'entend également dans les mesures prises en faveur de celle-ci. Bien que les lois se succèdent en cette matière, la dernière en date étant de 2021²³³, elles semblent toutes cacher la face invisible de l'iceberg. Cette face invisible correspond au traitement de l'animal dû à son statut d'objet de droit. Ces mesures vont dans le sens de la considération de l'animal comme objet de droit, et sont donc limitées par ce cadre juridique. En effet, accorder une protection à des êtres qui n'ont pas de droits car n'étant pas sujets de droit, présente nécessairement une limite²³⁴. En tant qu'objets de droit, ce ne sont pas eux qui font l'objet de cette volonté de protection mais l'humain. En d'autres termes, l'humain

²²⁹ ADRIANTSIMBAZOVINA, J., GAUDIN, H., MARGUENAUD, J-P., *Dictionnaire des droits de l'homme*, Paris, PUF, 2008.

²³⁰ C. civ., art. 16.

²³¹ PEDROT, P.(dir.), *Ethique, droit et dignité de la personne*, Economica, 1999

²³² Les réflexions de Tom Regan sur l'euthanasie peuvent venir en complément de cette analyse. *Op. cit.* REGAN, T., *The case of animal rights*, *Op. cit.*, p. 109 et s.

²³³ L. n° 2021-1539, 30 novembre 2021, *visant à lutter contre la maltraitance animale et à conforter le lien entre les animaux et les hommes*.

²³⁴ REGAD, C.(dir.), RIOT, C.(dir.), *La personnalité juridique de l'animal : les animaux liés à un fonds*, *Op. cit*

les « protège » non pas pour eux mais pour lui²³⁵. Il ne les protège donc pas vraiment, car ils sont toujours utilisés. Ainsi, en étant aliéné, l'animal est inéluctablement sans protection ou avec une protection restreinte pour ne pas remettre en cause son caractère aliénable.

Le droit présente par conséquent une incohérence dans la mesure où l'humain se donne des obligations envers l'animal en matière de protection tandis qu'il le considère comme objet de droit. Ainsi, ne serait-il pas plus simple de lui octroyer la personnalité juridique pour lui faire acquérir des droits le protégeant réellement ?²³⁶ C'est dans ce sens que se placent bon nombre de chercheurs travaillant sur le droit des animaux et notamment Ted Benton²³⁷, philosophe et chercheur en sciences naturelles, introduisant le rôle des droits pour la protection de l'animal. Il affirme dans ce sens « Toutefois, il y a également des situations au sein desquelles le discours des droits apparaît pour offrir la chance d'une protection considérable. »²³⁸. M^e Caroline Daigueperse oriente sa pensée également dans ce sens en confirmant que sans droit pour l'animal, « la protection de ce dernier ne sera qu'imparfaite »²³⁹. L'animal, en tant qu'être faisant l'objet d'une aliénation n'est pas protégé car il ne détient pas de droit le protégeant de cette aliénation. Ainsi, se positionner en faveur de la protection animale comme le font les défenseurs de la personnalité juridique octroyée à l'animal, induit de se positionner en défaveur de l'aliénation de celui-ci. L'animal comme objet d'aliénation, est protégé dès lors qu'il détient la personnalité juridique et qu'il est dénué de cette aliénation. Néanmoins, les objectivistes ne semblent pas d'accord avec le constat de l'absence de protection de l'animal à travers son statut d'objet. Les fervents du Droit objectif dans la considération juridique de l'animal affirment que « le Droit objectif [...] offrirait suffisamment de ressources pour parvenir à la finalité de protection des animaux. »²⁴⁰ Cette thèse, comme l'affirme Sonia Desmoulins-Canselier dans un article dédié au droit des animaux, s'oppose à la thèse subjectiviste, en faveur de l'octroi de droits subjectifs aux animaux (et par analogie, de leur octroyer le statut de sujet de droit). Néanmoins, l'autrice précise que les objectivistes ne sont pas en défaveur de la protection animale, ce sont des chercheurs orientant même leurs recherches sur la protection ou le respect des animaux. Néanmoins, cette thèse objectiviste montre des failles face à la protection des

²³⁵ ROUX-DEMARE (dir.), F-X., *L'homme et l'animal*, *Op. cit.*, p.31. « L'animal n'est protégé en tant que tel, il l'est en réalité pour protéger l'homme. ».

²³⁶ REGAD, C.(dir.), RIOT, C.(dir.), *La personnalité juridique de l'animal : les animaux de compagnie*, *Op. cit.*

²³⁷ BENTON, T., *Ecology, animal rights, and social justice*, *Op. cit.*

²³⁸ *Ibid.*, p. 145 « However, there are also situations in which the discourse of rights appears to offer a good chance of substantive protection to animals. ».

²³⁹ DESMOULIN-CANSELIER, S., « Quels droits pour les animaux ? Quel statut juridique pour l'animal ? », *Pouvoirs*, n°131, mars 2009, p. 52.

²⁴⁰ *Ibid.*, p. 44.

animaux, et cela se comprend notamment à travers l'aliénation de ceux-ci. Orienter leur protection uniquement autour du Droit objectif induit que l'aliénation persiste et n'est pas contrainte. Or nous avons montré d'une part, qu'un lien direct existait entre aliénation et objet de droit²⁴¹ ; et d'autre part, qu'un être faisant l'objet d'une aliénation ne pouvait être protégé suffisamment. Par conséquent, l'animal conservant son statut d'objet de droit ne peut être protégé. Si celui-ci ne détient pas de droits subjectifs, il continue de subir une aliénation et sa protection juridique est limitée. Sonia Desmoulin-Canselier résume assez bien cela par cette phrase : « Le statut juridique des animaux doit servir ces deux fins : protéger les animaux qui en ont besoin et préserver l'ordre juridique. »²⁴².²⁴³ Néanmoins, le statut juridique est un pilier pour la protection animale et, comme montré précédemment, cette protection est incompatible avec le statut d'objet de droit de l'animal.

L'exemple de l'abattoir est pertinent pour illustrer l'incohérence du droit face à la protection de l'animal. En effet, la législation concernant l'abattoir vise à restreindre au maximum la souffrance de l'animal lors de l'abattage de celui-ci²⁴⁴. Ceci va donc dans le sens d'une protection de l'animal selon le législateur, à savoir le respect de la diminution de sa souffrance. Néanmoins, l'animal fait toujours l'objet d'une aliénation au sens juridique du terme, dans la mesure où son abattage s'inscrit dans une vente de celui-ci, vivant pour l'abattoir et inerte pour le boucher²⁴⁵. Cette vente aboutit toujours au même résultat, quelles que soient les méthodes usées pour mettre fin à la vie de l'animal, à savoir la mort à des fins d'utilisation par l'humain. Ainsi, l'incohérence du droit face à cette situation de l'animal réside en une volonté de protection d'un être destiné à être tué et consommé pour le besoin ou désir de l'humain. Par conséquent, le droit est incohérent en ce qu'il souhaite protéger l'animal mais le soumet à une exploitation humaine.

L'insuffisance du droit en matière de protection du bien-être animal - Par ailleurs l'existence d'un vide juridique est perceptible, dans les sociétés occidentales notamment. En effet, c'est ce

²⁴¹ Voir Partie 1. Section 1. Sous-section 1.

²⁴² *Ibid*, p. 56.

²⁴³ Le maintien d'un ordre juridique stable et légitime sera abordé par la suite. Voir Partie 2, Section 1. Sous-section 1.

²⁴⁴ L. n° 2018-938, « pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous. », 30 octobre 2018, JORF du 1^{er} novembre 2018, art. 73.

²⁴⁵ La question du statut de sujet de droit ne se pose pas dans le cadre de l'animal inerte dans la mesure où, en droit, un corps sans vie est toujours objet de droit.

que constate notamment Elizabeth de Fontenay en 2000²⁴⁶, en argumentant sur la proclamation de la « Déclaration universelle des droits de l'animal » de 1979 devant l'Unesco, la qualifiant au même titre que certains de ses homologues de « personnifiée » et « anthropomorphée ». Ainsi, selon elle, par traduction, le développement d'une protection animale plus aboutie ne doit pas passer par une confusion entre humains et animaux, à savoir par l'attribution aux animaux de sentiments humains. Néanmoins, des lois en faveur de la protection animale ont été votées depuis, dont la dernière en date promulguée le 30 novembre 2021²⁴⁷. Cependant, la protection de l'animal reste insuffisante²⁴⁸, et ce, du fait de son statut qui a peu évolué et de son régime qui reste inchangé²⁴⁹. En effet, malgré la succession des différentes lois relatives aux animaux (dont les plus importantes sont celles de 2015²⁵⁰ et de 2021²⁵¹), son statut est toujours celui d'objet de droit et son régime est toujours celui des biens²⁵². Bien que le droit semble s'orienter vers une diminution de la souffrance animale, celle-ci est toujours permise du fait du régime dans lequel est inscrit l'animal. Son aliénation est nécessairement susceptible de souffrance pour celui-ci. L'exemple des sites internet de ventes d'animaux sont illustrative du propos développé. En effet, la récente loi « visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes »²⁵³, dispose que la vente d'animaux sur des sites internet doivent désormais répondre à des caractéristiques strictes. Une charte a notamment été adoptée en collaboration avec le site « Le bon coin » aux fins de respect du bien-être animal, rappelons-le, toujours pas défini par le droit, donc à la pure appréciation du juge. Ainsi, les sites en question doivent répondre à une obligation d'informations vis-à-vis des caractéristiques propres à l'animal en vue de son bien-être. Le problème constaté ici est clair, la mise en place de ces mesures de « protection » est en réalité illusoire dans la mesure où l'animal fait toujours l'objet de vente. L'article 1 de la loi dispose notamment que « Toute personne physique qui acquiert à titre onéreux ou gratuit un animal de compagnie signe un certificat d'engagement et de connaissance des besoins spécifiques de l'espèce, dont le contenu

²⁴⁶ DE FONTENAY, E., « Pourquoi les animaux n'auraient-ils pas droit à un droit des animaux ? », *Op. cit.*, p. 150.

²⁴⁷ L. n° 2021-1539, 30 novembre 2021, *visant à lutter contre la maltraitance animale et à conforter le lien entre les animaux et les hommes*.

²⁴⁸ REGAD, C.(dir.), RIOT, C.(dir.), *La personnalité juridique de l'animal : les animaux de compagnie*, *Op. cit.*

²⁴⁹ *Ibid.*

²⁵⁰ L. n° 2015-177, 16 février 2015, relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures.

²⁵¹ L. n° 2021-1539, 30 novembre 2021, *visant à lutter contre la maltraitance animale et à conforter le lien entre les animaux et les hommes*.

²⁵² REGAD, C.(dir.), RIOT, C.(dir.), *La personnalité juridique de l'animal : les animaux de compagnie*, *Op. cit.*

²⁵³ L. n° 2021-1539, 30 novembre 2021, *visant à lutter contre la maltraitance animale et à conforter le lien entre les animaux et les hommes*.

et les modalités de délivrance sont fixés par décret. »²⁵⁴. Bien que l'intention du législateur aille dans le sens de la protection animale, la réalité juridique est différente. L'intention du législateur ne répond pas à une protection juridique suffisante. Dans cet article, l'animal est toujours potentiellement acquis « à titre onéreux ou gratuit ». Son « bien-être » est donc dépendant de son statut d'être aliéné. Le problème qui se pose ici est que cet objet de vente est un animal, donc un être vivant et sensible, sentient. Par ailleurs cet article est dédié à l'animal de compagnie, à savoir l'être dont l'humain semble émotionnellement le plus proche. L'aliénation possible de l'animal par cet article l'assujettit donc à une limitation de sa protection qui, dans certaines situations, est caduque. En effet, le futur propriétaire de l'animal peut être mal intentionné comme peut l'être par exemple, l'adoptant d'un enfant. Cependant, ce qui sépare ces deux situations est que l'un est protégé par des droits en tant que sujet de droit et que son « intérêt supérieur » est garanti²⁵⁵ tandis que l'autre ne possède pas de droits et seul son utilité est régie par le droit car son intérêt ne peut être respecté que par l'octroi d'une personnalité juridique. Ainsi, adjoindre des conditions supplémentaires à la vente d'animaux n'enlève pas à l'animal son caractère aliénant (et aliénable) dans la mesure où ces conditions ne suppriment en rien la possibilité de transfert de l'animal de compagnie d'une propriété à une autre.

Dans leurs travaux sur l'octroi de la personnalité juridique aux animaux liés à un fonds, Caroline Regad et Cédric Riot ont réfléchi à l'insuffisance du bien-être animal. Caroline Regad introduit la nécessité d'une « personnification de l'animal », déjà en marche, et donc par analogie, l'octroi de la personnalité juridique à celui-ci. De nombreuses mesures ont en effet été prises en faveur d'un plus grand respect du bien-être animal comme les cite Caroline Regad (Interdiction de tests cosmétiques sur les animaux²⁵⁶ ; interdiction de détention d'animaux sauvages dans les cirques, delphinariums, montreurs d'ours ou meneurs de loups²⁵⁷ ; etc.). La définition juridique du bien-être n'étant pas établie, elle s'appuie sur le code sanitaire pour les animaux terrestre, dit « code terrestre » institué par l'organisation mondiale de la santé animale, disposant que « On entend par bien-être animal l'état physique et mental d'un animal en relation avec les conditions dans lesquelles il vit et meurt. Le bien-être d'un animal est considéré comme satisfaisant si les critères suivants sont réunis : bon état de santé, confort suffisant, bon état nutritionnel et sécurité. Il ne doit pas se trouver dans un état générateur de douleur, de peur ou

²⁵⁴ *Ibid.*, art. 1.

²⁵⁵ Conv. New-York, 20 novembre 1989, relative aux droits de l'enfant, art. 3-1.

²⁵⁶ REGAD, C.(dir.), RIOT, C.(dir.), *La personnalité juridique de l'animal : les animaux liés à un fonds*, *Op. cit.*, p. 69 et s.

²⁵⁷ *Ibid.*

de détresse, et doit pouvoir exprimer les comportements naturels essentiels pour son état physique et mental. Le bien-être animal requiert les éléments suivants : prévention des maladies, soins vétérinaires appropriés, hébergement, gestion d'élevage et alimentation adaptés, environnement stimulant et sûr, manipulations et abattage ou mise à mort réalisées dans des conditions décentes. Si la notion de bien-être se réfère à l'état de l'animal, le traitement qu'un animal reçoit est couvert par d'autres termes tels que soins, conditions d'élevage et bienveillance. »²⁵⁸. Cette définition induit toujours l'idée que l'animal est un objet de droit et non un sujet de droit, puisque notamment sa mise à mort est prise en considération et autorisée dans cette définition (même si elle est limitée à « des conditions décentes »). Ainsi, Caroline Regad introduit, sans aller plus loin, l'inversement des moyens et de la fin. Cette question se pose en effet dans ce cadre précis. Le bien-être de l'animal est-il protégé en tant que fin ? Ou l'animal, malgré la prise en compte de son bien-être est toujours considéré comme moyen aux yeux de l'humain ? La réponse semble davantage orientée vers l'animal comme moyen. Pour reprendre l'analyse kantienne en l'appliquant à la situation juridique de l'animal, celui-ci ne peut être considéré que comme moyen dans la mesure où il est objet de droit. Seul un sujet de droit, ayant des droits subjectifs, dont l'intérêt est respecté, peut être considéré comme fin, comme être non pas destiné à l'utilisation mais à la préservation. L'animal susceptible d'aliénation est toujours un moyen et sa protection ne peut être que moindre. Cette citation de François-Xavier Roux-Demare conclut justement cette réflexion : « L'animal n'est pas protégé en tant que tel, il l'est en réalité pour protéger l'homme »²⁵⁹.

Cependant, ce vide juridique en matière de protection animale semble démenti par Jean-Pierre Marguénaud, dans sa thèse de 1992²⁶⁰. En effet, celui-ci explique que l'animal détient déjà un « intérêt juridiquement protégé » et qu'il n'y a donc qu'un pas pour que celui-ci détienne la personnalité juridique (qu'il nomme « personnalité technique »). Il justifie cet intérêt en s'appuyant sur les lois de protection de l'animal²⁶¹. Sonia Desmoulin-Canselier nous éclaire dans un article en affirmant « Dès lors, « dans la mesure où il est protégé pour lui-même y compris contre son propriétaire », l'animal ne serait plus une chose appropriée ou un bien, car « une chose appropriée est soumise aux énergiques prérogatives qui découlent de l'article 544

²⁵⁸ *Code sanitaire pour les animaux terrestres*, Organisation mondiale de la santé animale, 2019-2021, titre 7., chap. 7-1.

²⁵⁹ ROUX-DEMARE (dir.), F-X., *L'homme et l'animal*, *Op. cit.*, p. 31.

²⁶⁰ MARGUENAUD, J-P, *L'animal en droit privé*, thèse, 1992, Presses universitaires de Limoges, Publications faculté de droit.

²⁶¹ DESMOULIN-CANSELIER, S., « quels droits pour les animaux ? quel statut juridique pour l'animal ? », *Op. cit.*, p. 48.

du code civil. »²⁶². Néanmoins, les explications précédentes permettent de démentir cette affirmation. Marguénaud procède ici à un rapprochement entre la protection de l'animal contre son propriétaire et son intérêt juridiquement protégé le rangeant *de facto* dans la catégorie des sujets de droit. Cet intérêt ne peut être existant au seul prisme d'une protection contre le propriétaire de l'animal dans la mesure où cette protection reste d'une part très limitée (et encore davantage à l'époque de la thèse de Marguénaud qu'aujourd'hui) et d'autre part car il fait toujours l'objet de propriété²⁶³. Ainsi, cette affirmation du professeur de droit aboutit à une contradiction. Cette protection qu'évoque Marguénaud est indépendante du concept de propriété appliqué à l'animal (et par extension de son aliénation potentielle). Elle est donc contraire à l'acquisition du statut de sujet de droit car un tel statut l'est du fait même qu'il est l'équivoque de liberté, d'absence d'appropriation d'une entité qui le détient. Ainsi, l'animal n'est sujet de droit que s'il n'est plus approprié, auquel cas, il restera toujours objet de droit. Malgré la protection actuelle, le propriétaire est toujours détenteur de l'animal et décide de son transfert de propriété notamment. Un animal susceptible d'être vendu ne peut être sujet de droits. La protection octroyée par la loi aux animaux n'empêche pas l'appropriation et par extension, la vente ou le don de celui-ci. Elle ne le fait donc en aucun cas accéder au statut de sujet. Elle l'encadre continuellement par le régime des biens et le soumet par conséquent aux article 515-14²⁶⁴ et 544²⁶⁵, l'un propre au régime et statut de l'animal dans le droit, et l'autre à la définition de la propriété. Bien que la loi encadre la propriété de l'animal, le propriétaire, en application de l'article 544, conserve son droit de jouissance et de disposition de celui-ci. Il ne peut donc être sujet de droit, même *de facto*, en conservant son régime juridique actuel.

L'absence de protection de l'animal comme « être vulnérable » - L'absence de protection de l'animal n'est pas perceptible uniquement au prisme de son aliénation comme définition d'un transfert de propriété. Elle l'est également à travers une analyse autour de la considération de l'animal comme être aliéné mentalement (dont les capacités cognitives sont altérées). En reprenant la définition de la protection évoquée précédemment, on se rend vite compte de l'inadéquation entre cette aliénation mentale et la protection de l'animal. Bien que l'animal ne dispose pas d'altération de ses facultés mentales, il présente tout de même la nécessité d'une

²⁶² *Ibid.*

²⁶³ Son régime juridique l'induit nécessairement.

²⁶⁴ *C. civ.*, art. 515-14.

²⁶⁵ *C. civ.*, art. 544.

protection face à sa vulnérabilité vis-à-vis de l'humain²⁶⁶. C'est dans sa place face à l'humain que l'animal semble être aliéné et nécessite une protection. Il présente des qualités similaires mais ne dispose pas de la protection nécessaire face à cette place qu'il détient. En effet, dans la caractéristique de la définition suivante : l'animal semble proche de l'aliéné mentale : « l'aliéné est irresponsable de ces actes, mais ses agissements peuvent engager la responsabilité des personnes tenues de le surveiller »²⁶⁷. La personne aliénée était dépendante d'une protection car telle est l'obligation que s'est imposé le droit (bien que le terme d'aliéné soit totalement exclu du champ juridique actuel pour décrire une situation actuelle). Ainsi, l'animal, aliéné au même titre qu'un aliéné mental en vue de ses prédispositions et de sa vulnérabilité face à l'humain, ne dispose pas des mêmes prérogatives de protection²⁶⁸. Il en est détaché. L'animal, en tant qu'être irresponsable, recouvre un besoin de protection auquel la loi ne répond pas. Les moyens juridiques et matériels sont inexistant concernant cette protection. Les différentes lois successives concernent uniquement l'animal en tant qu'objet de propriété (bien que les propos précédents ont démontré une ineffectivité et une insuffisance de cette protection) mais jamais l'animal en tant qu'être vulnérable. L'irresponsabilité de ses actes découle sur une responsabilité du propriétaire de l'animal en cas d'acte dommageable commis par celui-ci, en vertu de l'article 1243²⁶⁹. Néanmoins, cette irresponsabilité, protectrice pour l'animal, ne lui garantit pas de droits. Elle n'est qu'un détail face à sa vulnérabilité et son traitement par le droit. En effet, cette irresponsabilité dont il est question à travers l'aliénation mentale ne concerne pas uniquement les actes dommageables. Elle concerne également son irresponsabilité vis-à-vis de l'action humaine. L'animal est responsable de ses actes dans la mesure du possible lorsque l'humain l'assujettit à son mode de conscience. Par exemple, lorsque des poules sont enfermées en batteries par milliers sans capacité de se déplacer, quelles sont leur degré de responsabilité ? Sont-elles responsables de leurs actes et ont-elles délibérément choisi de l'être ? La réponse est évidemment non. Elles ont été enfermées contre leur gré et ne sont pourtant pas protégées face à cette irresponsabilité inévitable et cette vulnérabilité face à la force humaine²⁷⁰ qui les y a contraintes. Cette absence de concordance entre la protection envers l'aliéné mental et l'aliéné non-humain (mis à part son absence de considération par le droit du second) réside dans la différence de valeur opérée juridiquement entre humains et non-humains. Cette différence est

²⁶⁶ ROUX-DEMARE (dir.), F-X., *L'homme et l'animal*, *Op. cit.*

²⁶⁷ CORNIOT, S., *Dictionnaire de droit*, *Op. cit.*

²⁶⁸ GUERIN, D., « La notion de vulnérabilité appliquée à l'animal ? », *Op. cit.*, p. 47.

²⁶⁹ *Code civ.*, art. 1243. « Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé. ».

²⁷⁰ GUERIN, D., « La notion de vulnérabilité appliquée à l'animal ? », *Op. cit.*, p. 47.

constatée notamment par Tom Regan dans son célèbre ouvrage *The case of animal rights*²⁷¹. Regan, bien qu'il l'analyse davantage d'un point de vue philosophique, apparente la valeur à une similarité entre les humains et non leurs différences. Par analogie, il applique cette réflexion aux animaux. Il parle ainsi de « sujets-d'une-vie » et explique que, ce qui importe reste le bien-être individuel de chacun peu importe notre utilité pour les autres, et que tout être est sujet d'une vie (y compris les non-humains). Ainsi, c'est par le prisme de l'individualité (propre à l'utilitarisme, bien qu'il s'oppose à l'utilitarisme de Singer) qu'il analyse l'octroi de droits aux animaux et leur nécessité de protection par la prise en considération de leur bien-être individuel, indépendamment de leur utilité pour nous (humains). Ainsi, l'aliénation de l'animal menant à l'utilité de celui-ci²⁷², c'est en tant que sujet que cette aliénation disparaîtra puisque lui porter le statut de sujet lui retirera son caractère utile, par l'octroi de droits.

La justice aliénante, non protectrice des animaux - Le cas de la justice est également non protectrice de l'animal. Une protection effective de l'animal passe par la justice protectrice de celui-ci. La justice actuelle aliénante pour l'animal²⁷³ trouve son fondement dans le statut juridique de celui-ci. L'animal considéré comme objet et soumis au régime des biens, ne peut trouver de protection à travers la justice qui, se conformant au droit, le traite de manière aliénante²⁷⁴. Dans la continuité de ce raisonnement, la justice ne peut donc être protectrice de l'animal. Effectivement, une incompatibilité se présente entre la définition juridique de la protection et l'application du régime de l'animal actuel, que ce soit du point de vue pénal ou civil. L'application du droit par le juge concernant les animaux s'apparente essentiellement à une considération de l'objet que représente l'animal. Ainsi, son caractère de vente induit une restriction de la protection possible envers celui-ci, comme soutenu précédemment, l'animal est considéré par la justice avant tout au prisme de son utilité plutôt qu'à celui de son intérêt, puisqu'il est propriété. Bien que l'histoire du droit se soit parfois penchée autour de la défense d'intérêt des animaux, cette dernière est cependant illusoire et davantage tournée autour de celle de l'intérêt humain. Si l'on prend le cas actuel de la défense des animaux, en retournant la situation, l'aliénation et l'absence de protection de celui-ci sont davantage perceptibles. En effet, si l'on considère fictivement que l'animal détient la personnalité juridique, il peut donc,

²⁷¹ REGAN, T., *The case for animal rights*, *Op. cit.*, p. 232 et s.

²⁷² Car l'animal est objet de vente aux fins d'utilité pour l'humain comme démontré précédemment.

²⁷³ Voir Partie 1. Section 1. Sous-section 2.

²⁷⁴ Ce point est déjà expliqué auparavant, il est donc inutile de revenir dessus. Voir Partie 1. Section 1. Sous-section 2.

au-delà d'être représenté par un avocat (comme il fut le cas au Moyen-Âge²⁷⁵), faire valoir ses intérêts propres. Ces intérêts seront représentés par ses « adoptants » car son langage ne lui permet pas de les exprimer de manière éclairée. Néanmoins, ils lui seront octroyés. Par ailleurs, ces intérêts et ces droits dont il serait bénéficiaire lui retireraient son caractère aliénant. En effet, le juge, n'appliquant pas le régime des biens, ne le considérerait donc plus comme objet mais comme sujet, plus comme propriété mais comme personne, plus comme bien mais comme être vivant sensible doté de droits. Ainsi, l'animal ne serait plus jugé à défaut, comme il en est ainsi dans le cas de divorces notamment²⁷⁶, mais dans son intérêt propre.

En conclusion, la protection de l'animal ne peut être effective si celui-ci présente toujours un caractère aliénant. En effet, l'animal est toujours vu comme utile par le droit, pour l'humain et ce dernier adopte un comportement agaçant sa sensibilité²⁷⁷ de la souffrance animale (expliquant la succession des lois sur la protection des animaux) et son besoin d'utiliser de celui-ci. L'animal est donc juridiquement soumis à son caractère aliénant, l'empêchant d'accéder à une protection pleine et entière, expliquant ainsi la faiblesse de ses catégories et régimes juridiques, tous deux affaiblissant la possibilité de protection de ce premier. L'inattention qu'accorde le droit à l'intérêt de l'animal s'explique également par sa déconnexion avec le caractère vivant de ce dernier (Sous-section 2).

Sous-section 2 : L'absence de prise en compte de l'intérêt de l'animal : la déconnexion du droit avec le caractère vivant de l'animal.

L'inclination du droit vers l'utilité de l'animal, indépendamment de son caractère vivant -

Les régimes et statuts juridiques de l'animal représentent un frein à sa considération comme être vivant au même titre que l'humain dans la mesure où celui-ci appartient toujours au régime des biens. Bien qu'il détienne le statut d'« être doué de sensibilité », ce statut ne lui accorde pas de

²⁷⁵ Reprendre explication et source

²⁷⁶ Lors de divorces en procès civil, l'animal est jugé au même titre que n'importe quel objet appartenant à la famille et son intérêt n'est pas pris en considération car la loi ne lui impose pas.

²⁷⁷ CHAPOUTHIER, G., *Les droits de l'animal*, Op. cit., p. : « Le chapitre précédent nous a montré l'existence, au cours de l'histoire de l'humanité, d'un grand mouvement de sympathie vis-à-vis de l'animal. Mais ce mouvement peut se résumer dans le souhait de l'homme, par gentillesse, fasse du bien à l'animal, ou, pour le moins, évite de lui faire du mal [...]. »

nouveau régime d'une part, et l'assimile toujours à la catégorie d'objet de droit. Ainsi, l'utilité de l'animal est toujours privilégiée à son intérêt. Cette faveur faite à l'utilité de l'animal entretient l'absence de prise en compte de son caractère vivant par le droit. En effet, en tant qu'objet de droit, l'intérêt de l'animal n'est pas pris en considération qu'il ne détient pas par le statut juridique de sujet. Par définition, un objet est une « chose matérielle »²⁷⁸, donc c'est bien son utilité qui importe dans le droit et non son intérêt. Bien que l'animal soit un objet vivant, cet aspect vivant est peu pris en considération car son régime juridique est le même qu'une chaise, une table, une maison, ou une voiture : c'est un bien. Les nombreuses exceptions juridiques appliquées au cas de l'animal ne le font pas nécessairement changer de régime, elles apportent seulement des restrictions à l'absence de limite de l'application de l'article 544 sur la propriété des biens.

L'animal pris en tant qu'objet représente un caractère économique avant tout pour le propriétaire de celui-ci. Comme être étant assujéti à une aliénation, donc soumis à la susceptibilité d'être vendu. Cet assujétissement entraîne nécessairement envers l'animal un amoindrissement de son caractère vivant. En effet, à travers son caractère de vente, l'animal est considéré économiquement comme produit, car un produit est seul à être susceptible d'être transféré de propriété à propriété. Par conséquent, c'est toujours l'utilité du produit qui est consacré, même juridiquement, et non son intérêt. Tant que l'animal sera considéré comme objet d'aliénation, donc de vente, il sera soumis à cette injonction, à savoir que son caractère vivant ne sera jamais pris en considération par le droit. C'est ainsi que le fait remarquer le droit. Le changement de statut juridique de l'animal, incluant son caractère sensible, n'ayant modifié son régime juridique, n'entraîne pas une considération de l'animal fondamentalement différente qu'elle ne pouvait l'être avant 2015. Considéré comme être doué de sensibilité, il est néanmoins toujours assimilé juridiquement comme être à vendre, à acheter, à transférer de propriété à propriété. Bien que ce transfert de propriété soit régulé, les nombreux cas de souffrance animale ne manquent pas d'apparaître car celui-ci est toujours, au bout du compte, objet. Il est objet du droit, objet dans le droit, et objet d'aliénation par le droit. Un objet ne peut être sujet de droit, et il semble incohérent de prendre en compte le caractère vivant d'un objet car ce qui le caractérise, c'est son absence de vie. Nous pourrions argumenter sur le fait que l'animal est un objet particulier, à part dans le droit, mais cet argument est-il toujours valable aujourd'hui ? Est-il toujours cohérent de reconnaître le caractère sensible de l'animal, et reconnaître son

²⁷⁸ CORNU, G., *Vocabulaire juridique*, *Op. cit.*

caractère vivant, tout en le considérer toujours comme objet de droit ? Les avancées neuroscientifiques semblent répondre à la négative à ces questionnements. Par ailleurs, le droit lorsqu'il traite l'animal ne prend jamais en considération son caractère vivant (seulement dans son statut sans réponse juridique à ce dernier) mais surtout, ne cherche pas à le protéger. C'est en cela même que l'absence de prise en considération du vivant des animaux est démontrée²⁷⁹, l'intérêt de l'animal repose essentiellement (mais pas uniquement) sur la vie même de l'animal²⁸⁰, tandis que celui-ci n'est jamais source de règle juridique²⁸¹. Aucune règle juridique n'adjoint de respecter et préserver la vie de l'animal²⁸². Et c'est en montrant que l'animal est source d'aliénation dans le droit que cette observation est appuyée.

Par ailleurs, le fait que l'article 515-14 du code civil, modifié en 2015 pour s'accorder avec l'article L214-1 du code rural et de la pêche, prenne en compte le caractère sensible de l'animal et son caractère vivant sans lui accorder un régime en adéquation, induit une continuité dans l'absence d'intérêt de l'animal dans le droit. Ce nouveau statut permet essentiellement à l'animal de voir sa souffrance être réduite lors des opérations dont il est l'objet, à travers son caractère appropriable. La sensibilité d'un être est nécessairement liée à son caractère souffrant. Cependant, et c'est en cela que le vivant est négligé, il est toujours susceptible d'une part, d'aliénation mais d'autre part, en conséquence directe, de mort. L'abattage de l'animal, donc le non-respect de sa vie, est autorisé par le droit, même à la suite du changement de statut juridique dont il a fait l'objet. Ainsi, le législateur bien qu'il ait intégré le terme « vivant » dans ce nouveau statut n'a été en mesure de voter en complément un régime applicable à l'animal incluant ces critères.

L'absence de prise en compte du caractère vivant de l'animal du fait de sa catégorie et de son régime juridiques - Ainsi, bien qu'ils soient inscrits comme tels, ni le caractère vivant, ni le caractère sensible de l'animal n'est reconnu dans l'application du droit. En effet, une catégorie répondant à un régime, ce régime doit toujours présenter une cohérence avec la catégorie en question. Cependant, la question qui se pose est la suivante : comment le droit peut prendre en

²⁷⁹ REGAD, C.(dir.), RIOT, C.(dir.), *La personnalité juridique de l'animal : les animaux liés à un fonds*, Op. cit.

²⁸⁰ CAVALIERI, P., SINGER, P., *Tous les animaux sont égaux : le projet « des Grands singes »*, Mouvements, vol. n° 45-46, no. 3-4, 2006, pp. 22-35.

²⁸¹ REGAD, C.(dir.), RIOT, C.(dir.), *La personnalité juridique de l'animal : les animaux liés à un fonds*, Op. cit.,

²⁸² Bien que l'article 521-1 du code pénal pénalise les cruautés envers les animaux, et alourdit la peine en cas de mort de l'animal, cet article ne s'applique que dans des cas précis, et ne s'applique pas aux animaux liés à un fonds, auquel cas, les abattoirs seraient interdits.

compte le caractère vivant (et sensible) de l'animal ? D'une part, la science a montré que les animaux détiennent ses traits. Jeremy Bentham fut l'un des premiers à poser la question de la souffrance de l'animal²⁸³ ; et le caractère vivant est naturellement attaché à l'animal. Le caractère vivant ne semble pas être en accord avec le statut d'objet de droit. Ainsi, le statut de sujet de droit est le plus apte à prendre en considération le caractère vivant de l'animal²⁸⁴.

Prendre en considération le caractère vivant de l'animal induit plusieurs choses. D'une part, cette intégration par le droit nécessite de s'accorder avec les impératifs liés à son espèce. La loi du 10 juillet 1976²⁸⁵ dispose dans ce sens : « Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce. ». La même remarque s'opère ici. L'animal est considéré par le droit comme être vivant mais ce caractère vivant n'est pas appliqué dans la prise de décisions concernant l'animal, auquel cas, son aliénation serait interdite car elle induit une chosification et une privation de liberté lié au vivant. En effet, lors d'un procès civil, l'intérêt de l'animal n'est pas représenté, donc son caractère vivant non plus, par conséquent. Son droit à la vie est inexistant au sein du droit. Cet intérêt n'est pas représenté par le simple fait que celui-ci n'a pas droit à un avocat. L'avocat est présent au sein du procès pour défendre des intérêts, des droits. Ceux-ci sont propre à une personne, l'avocat défend donc toujours une personne et jamais une chose (aux yeux du droit). Lorsque celui-ci défend l'attribution de tel ou tel objet lors d'un divorce, ou défend une responsabilité à la suite de l'atteinte de tel objet, il le fait pour le bénéfice d'une personne et jamais de la chose en elle-même par souci de cohérence juridique. Ainsi, il en va de même dans la situation de l'animal puisque, lors de procès civils, il est soumis au régime des biens donc l'avocat n'est en mesure de le représenter, n'étant pas une personne. Ainsi, sans droit à la vie garanti, l'animal aliénable sera toujours jugé en considération de son utilité.

Par ailleurs, dans sa définition juridique, le terme *vivant* se voit toujours être mis en parallèle avec une personne et jamais avec une chose. La définition du Cornu²⁸⁶ est la suivante : « Qui est en vie, par opposition à celui dont la mort est médicalement certaine [...] ». Une deuxième définition est apportée : « Dont l'existence est certaine, par opposition à celui dont le décès a été officiellement constaté et à celui dont le décès n'est que probable [...] ou à celui dont l'existence est incertaine. ». Plusieurs remarques peuvent être effectuées sur ces deux

²⁸³ Op. cité. BENTHAM, J., Introduction of the principles of morals and legislations, 1789. « The question is not, Can they reason ? nor Cant they talk ? but, Can they suffer ? ».

²⁸⁴ Cette question sera répondue plus en détails par la suite. Voir Partie 2. Section 1, Sous-section 2.

²⁸⁵ L. 76-629, 1976, relative à la protection de la nature, art. 9. (abrogé depuis).

²⁸⁶ CORNU, G., *Vocabulaire juridique*, Op. cit.

définitions, éclairant le propos précédent. Ainsi, on remarque que bien que la définition n'induit pas qu'elle s'applique à toute personne uniquement, quelques termes peuvent conclure qu'elle va dans ce sens. L'utilisation de termes tels que ; « décès » ; « vie » ; « mort » sont des termes qui mènent nécessairement vers une personnification de la conception du vivant. Ce qui est mort a vécu. Et ce qui a vécu, puis est mort, dans une conception pragmatique, est nécessairement un être ayant respiré, ayant ressenti, ayant été dans la capacité d'expérimenter la souffrance. En droit, la personne s'oppose à la chose et aucun intermédiaire n'existe entre les deux. L'animal doit donc correspondre à l'un ou à l'autre. Or, comment un être vivant, respirant, peut-il être considéré comme chose ? Une chose est une chose car elle est sans vie, tel devrait en être l'agencement du droit. Or ce n'est pas le cas. L'animal est une chose en vie, ce qui, dit comme tel, semble incohérent. C'est ainsi que, soumis à la catégorie des choses (malgré son statut spécifique, c'est à cette catégorie qu'il appartient), l'animal ne sera jamais pris en compte par le droit à travers son caractère vivant mais davantage à travers son caractère aliénant, produit de vente, utile.

Ce constat se remarque notamment à travers l'absence dans la loi de l'intérêt de l'animal. Tandis que l'intérêt de la personne (physique ou morale) est toujours privilégié par le droit, l'animal n'étant pas une personne à ses yeux, son intérêt ne peut être pris en compte. Même si elle le souhaitait, la loi ne serait en mesure de tenir compte de l'intérêt de l'animal en le maintenant au rang de choses. L'animal étant assujéti au régime des biens, prendre en considération l'intérêt d'un être aliénable serait un non-sens juridique. En effet, comme tout objet d'appropriation, l'animal n'échappe pas à la règle de la jouissance du propriétaire. Bien que la loi le protège de dérives potentielles du propriétaire²⁸⁷, celui-ci est en dernier lieu au sein des mains de la personne qui en a la propriété, et son caractère de vente lui empêche toute possibilité de primauté d'intérêt. L'intérêt du propriétaire primera toujours sur celui de l'animal car la stabilité du droit le nécessite²⁸⁸. Par conséquent, multiplier les lois de protection du vivant de l'animal engendrera certes un plus grand contrôle sur la mainmise du propriétaire mais mènera aux mêmes conclusions, à savoir que l'animal est entre les mains de la volonté du propriétaire et est dépendant de celui-ci. Sa vie même est dépendante de lui.

²⁸⁷ REGAD, C.(dir.), RIOT, C.(dir.), *La personnalité juridique de l'animal : les animaux de compagnie*, Op. cit., p. 92.

²⁸⁸ *Ibid.*

L'absence de droits subjectifs limitant la prise en compte du vivant de l'animal - Cette absence de considération du vivant dans l'application du droit des animaux s'explique par l'absence notamment de droits subjectifs accordés à l'animal, du fait de son appartenance à la catégorie d'objet de droit. Seuls les être dotés de droits subjectifs sont en mesure d'avoir des intérêts défendus devant la justice, d'avoir des droits propres et des garanties juridiques. C'est dans ce sens qu'argumente les auteurs de *Zoopolis* en affirmant « [...] car seul un être doté de subjectivité peut avoir des intérêts et bénéficier des devoirs directs de justice qui protègent ses intérêts. »²⁸⁹. La question des intérêts détient donc nécessairement un caractère subjectif. Cette question est notamment introduite chez Singer par l'intérêt premier de l'animal, à savoir celui de ne pas souffrir. Néanmoins, du point de vue du droit, bien que l'intérêt de l'animal doive être pris en compte par le biais de la subjectivité, cet intérêt ne répond pas à une spécificité. En effet, d'après la définition de Serge Braudo, l'intérêt au singulier est « l'avantage matériel ou moral auquel peut prétendre celui qui prend l'initiative d'engager une action judiciaire (Article 31 du Code de procédure civile). Un ancien adage disait « Pas d'intérêt, pas d'action. »²⁹⁰. L'intérêt en droit est avant tout entendu comme l'« action en justice »²⁹¹. Ainsi, ce n'est pas un intérêt particulier qui est pris en compte par le droit mais l'intérêt. L'animal n'a pas d'intérêt à souffrir selon Singer mais il n'a pas non plus d'intérêt à mourir, à être utilisé, à être aliéné donc à faire l'objet de vente²⁹². Ainsi, l'analyse de l'intérêt dont parle Singer n'est que trop réductrice face à l'ampleur juridique du phénomène. Braudo continue : « Pris dans ce sens, la recevabilité de toute action en justice est subordonnée à la preuve de l'existence d'un intérêt qui doit être né et actuel, mais la menace d'un trouble suffit. Faut-il encore que la réparation sollicitée trouve son origine dans un préjudice qui soit personnel au demandeur. »²⁹³. Ainsi, celui qui a un intérêt est celui qui peut agir en justice pour le revendiquer. Déterminer que l'animal ne serait pas en mesure de revendiquer ses intérêts et ne pourrait donc pas accéder au statut de sujet de droit serait un raccourci trop simple. En effet, des cas tels que l'enfant (bébé) ou le majeur protégé (autrefois « fou ») ne sont pas non plus en mesure de revendiquer leurs droits en justice et bénéficient pourtant d'une protection de celle-ci. Des tiers sont en mesure de les revendiquer pour eux ; ainsi, le cas des animaux ne semble pas poser de problème.

²⁸⁹ DONALDSON, S., KYMLICKA, W., *Zoopolis : une théorie politique du droit des animaux*, *Op. cit.*, p. 59.

²⁹⁰ *Dictionnaire juridique*, Dictionnaire du droit privé, « Intérêt », Serge Braudo.

²⁹¹ CORNIOT, S., *Dictionnaire de droit*, *Op. cit.*

²⁹² A travers l'absence d'intérêt à souffrir de l'animal, Singer entend en réalité plusieurs choses, à savoir tout ce qui peut découler de la souffrance mais cette analyse au prisme de la seule souffrance (bien qu'elle englobe beaucoup de choses) ne semble pas suffisante.

²⁹³ *Ibid.*

Néanmoins, tant que l'animal subira une aliénation par le droit, il ne pourra pas revendiquer d'intérêt puisqu'il n'en est pas doté. Ainsi, l'absence d'intérêts de l'animal est en lien direct avec son caractère aliénant/aliénable. L'animal en tant qu'être susceptible d'appropriation et par extension de vente ou d'achat (propre à l'aliénation dans le droit) sera perçu par le droit comme tel, ce dernier le dotant ainsi de toutes les conséquences juridiques qui en découle. Ces conséquences passent en premier lieu par l'absence de droits subjectifs, donc d'intérêts. Le droit actuel ne permet pas d'octroyer des intérêts à des objets de vente par soucis d'incohérence juridique. Ainsi, en tant qu'aliéné, et donc en tant qu'objet car le premier entraîne nécessairement le second²⁹⁴, il ne sera jamais doté d'intérêts et donc de droits subjectifs car la cohérence du droit ne le permet pas.

L'absence de concordance entre la définition de l'intérêt et la situation juridique aliénante de l'animal - La définition de l'intérêt invoque « la preuve de l'existence d'un intérêt né et actuel ». Or, pour l'animal, cette preuve n'existe pas et l'aliénation de celui-ci l'empêche d'exister. En tant qu'être destiné à un transfert de propriété, il fait preuve que l'intérêt appartient au propriétaire de la chose qu'il constitue et non à lui-même. En effet, l'animal objet de propriété et objet de transfert de propriété est l'être « faible » entre lui et le propriétaire. Puisqu'un rapport de propriété, lié à son aliénabilité, existe entre lui et le propriétaire, l'un d'eux est nécessairement en situation de faiblesse du point de vue des intérêts tandis que l'autre détient pour lui seul ces intérêts. Dans les faits, le propriétaire et l'animal détiennent tous deux des intérêts, souvent en concurrence directe²⁹⁵, or dans le droit seul le propriétaire détient des intérêts car seul lui est acteur du droit²⁹⁶, donc personne juridique. Ainsi, cela constitue l'absence de preuve d'intérêt animal. Au-delà du caractère né et actuel de l'intérêt, évident dans le cas de l'animal, ce premier doit faire l'objet d'un préjudice dont une réparation est invocable ; et la personne (et non chose) invoquant cette réparation est demandeur. Or, le demandeur en droit est toujours une personne (physique ou morale) et jamais une chose. Donc, par conséquent, tant que l'animal restera objet de droit aliénable, il restera sans possibilité de revendication d'intérêts et donc sans intérêts propres à défendre.

²⁹⁴ Voir Partie 1. Section 1. Sous-section 2.

²⁹⁵ REGAD, C.(dir.), RIOT, C.(dir.), *La personnalité juridique de l'animal : les animaux de compagnie, Op. cit.*,

²⁹⁶ Bien que ce propos soit nuancé par Cédric Riot qui invoque un intérêt propre de l'animal distinct de celui du propriétaire. Néanmoins, cet intérêt est encore largement négligé par le droit, que ce soit dans les textes ou dans la jurisprudence. REGAD, C.(dir.), RIOT, C.(dir.), *La personnalité juridique de l'animal : les animaux de compagnie, Op. cit.*, p. 92.

Dans ce sens, le courant utilitariste semble induire une égalité entre les humains et les animaux, mais d'un point de vue philosophique. D'un point de vue juridique, l'aliénation de l'animal ne permet pas cet égal point de vue des intérêts. En effet, l'animal en tant qu'objet de vente ne peut avoir les mêmes intérêts que son propriétaire, sujet de droit. Une différence est donc opérée entre l'humain et l'animal du fait de leur différence de statut. L'intérêt de l'humain sera, en conservant sa position de propriétaire de l'animal, d'utiliser l'animal pour l'avantage qu'il peut en tirer. En revanche, l'animal de son côté, a pour intérêt de ne pas mourir et de ne pas être exploité contre son gré, mais cet intérêt ne peut être satisfait dans la mesure où c'est celui du propriétaire qui prime²⁹⁷. Ainsi, la thèse utilitariste n'est pas l'objet du droit actuel.

Tom Regan adopte une réflexion intéressante sur la question des intérêts pour comprendre la question et dont la mise en relation avec l'aliénation semble pertinente. En effet, l'aliénation de l'animal est nécessairement en lien direct avec sa dépendance à son propriétaire. En tant qu'objet d'appropriation et d'aliénation, l'animal est en dépendance directe avec son propriétaire puisque ce dernier en est le gardien et l'administrateur. Or, Regan affirme que « La reconnaissance de la propriété intellectuelle de regarder les animaux comme autonomes a d'importantes implications pour la compréhension propre de leur bien-être. »²⁹⁸. Par extension, le bien-être animal est nécessairement lié à leur intérêt car, dans la mesure où ce sont des êtres vivants, les animaux ont un intérêt primaire à satisfaire leur bien-être, au même titre que l'humain²⁹⁹. Dans le cadre du lien d'intérêt présent entre l'animal et le propriétaire à travers l'aliénation, la réflexion de Regan éclaire le propos. Il explique que lorsque quelqu'un (A) a un intérêt pour quelque chose (X), alors cela implique deux choses. D'une part, A est intéressé par X et d'autre part, X est dans l'intérêt de A³⁰⁰. Ainsi, en connexion directe avec l'aliénation de l'animal, cette considération de l'intérêt mène à reconnaître une incompatibilité entre celui de l'animal et celui du propriétaire, détenteur de la chose, du produit que représente l'animal. X représente l'animal et même au-delà de ça l'aliénation de l'animal, tandis que A représente le propriétaire. Le propriétaire est intéressé par la vente de l'animal à des fins économiques³⁰¹.

²⁹⁷ Et au-delà de ça, c'est le seul qui peut être pris en considération par le droit en conséquence du statut d'objet de l'animal.

²⁹⁸ REGAN, T., *The case for animal rights*, *Op. cit.*, p. 87. « Recognition of the intellectual propriety of regarding animals as autonomous has important implications for the proper understanding of their welfare. ».

²⁹⁹ « These implications are seen most clearly by examining the generic notion of welfare as this applies both to humans and to these animals. », *Ibid.*

³⁰⁰ « A helpful place to begin is by noting the ambiguity to talk about someone's (A's) having interest in something (X). At least, two different things we can mean by this are (1) that A is interested in X and (2) that X is in a A's interest. », *Ibid.*

³⁰¹ Dans le cadre des animaux liés à un fonds et non des animaux de compagnie (bien que les élevages d'animaux de compagnie puissent démontrer le même constat).

Les exemples sont nombreux. L'éleveur, propriétaire de l'animal d'élevage est intéressé par l'aliénation de celui-ci, à savoir par le transfert de sa propriété (l'animal en question) vers une autre propriété, celle du boucher par exemple (l'animal deviendra donc propriété non plus de l'éleveur mais du boucher). L'éleveur élève son bétail, dans un but de vente de celui-ci, d'une part pour nourrir la population (premier argument avancé) mais également pour percevoir un revenu (second argument avancé justifiant l'exploitation animale)³⁰². Par ailleurs, l'animal est dans l'intérêt de ce même éleveur pour les mêmes raisons. Ainsi, l'exploitation et l'aliénation de l'animal dans ce cadre se feront nécessairement au détriment de celui-ci du simple fait qu'il reste objet de propriété. Dans une traduction juridique de l'analyse de Regan, tant que l'animal est objet de propriété, le droit sauvegardera une garantie au propriétaire de la possibilité de l'aliénation animale³⁰³. Le droit a donc décidé dans l'intérêt du propriétaire (A) d'autoriser l'aliénation de l'animal (X) aux fins de pouvoir percevoir de lui des avantages (non pas seulement économiques). Il est nécessaire de préciser que l'aliénation, bien que synonyme de vente, n'est pas toujours engendré à titre onéreux mais peut l'être à titre gratuit. Ainsi, l'argument seul (bien qu'il soit valable en complément d'autres analyses) de l'aliénation de l'animal à des fins purement de rendement économique onéreux n'est pas valable. Il ne peut l'être que s'il est mis en relation avec les autres arguments. L'animal est utilisé, et donc son intérêt n'est pas respecté, non uniquement pour produire un revenu ou un rendement. Ce transfert de propriété se traduit par un revenu mais également par un simple déplacement de l'animal. Ainsi, c'est en ce qu'il est déplacé de propriétaire à propriétaire sans que son intérêt soit respecté et contre son gré que l'animal fait l'objet d'aliénation. L'intérêt économique n'est pas le seul argument à ce transfert.

Par ailleurs, l'absence de prise en compte de l'intérêt de l'animal par son aliénation est percevable à travers les obligations que s'adonne l'humain par le droit envers ces êtres vivants. Francione argumente dans ce sens en affirmant que bien que l'utilisation de l'animal soit limitée, elle est tout de même existante³⁰⁴. Le droit adjoint des obligations de « respect » de l'animal, contre sa souffrance. Néanmoins, derrière ce terme de respect ne s'adjoint pas le terme d'« intérêt ». Ainsi, quel respect est-il question de protéger à travers les lois de protection animale ? Il s'agit en réalité pour le droit de protéger l'animal tout en continuant d'exercer une

³⁰² Ces deux arguments sont souvent les deux principaux mais d'autres plus précis peuvent se cacher derrière cette aliénation.

³⁰³ Également de son exploitation, de son utilisation etc. mais notre propos porte essentiellement sur son aliénation par le droit et ces différentes conséquences restent en lien directe avec l'aliénation.

³⁰⁴ FRANCIONE, G., *Introduction aux droits des animaux*, *Op. cit.*

aliénation. En tout temps, l'aliénation d'un être vivant (même dans sa définition juridique la plus pure³⁰⁵) n'est jamais opérée dans son intérêt³⁰⁶. En effet, l'aliénation étant en lien avec l'exploitation, l'aliénation par l'exploitation d'un être vivant ne peut qu'être au détriment de l'être exploité et à l'avantage de celui qui l'aliène ou exploite. Pour illustrer ce propos, prenons l'exemple des expérimentations sur animaux. L'animal qui subit une expérimentation notamment dans la découverte de traitements contre des infections est assujéti à être utilisé pour l'opération d'expériences engendrées sur son corps. Ainsi, il sert de cobaye pour ces recherches. Il fait l'objet d'une aliénation dans la mesure où sa propriété est transférée à ces laboratoires³⁰⁷ pour mener ces expérimentations. Bien que sa survie soit souhaitée, celle-ci n'est pas garantie car ces expériences présentent de nombreux risques, tel est l'objet d'une expérience de la sorte. Ainsi, ce risque de mort d'un individu n'ayant d'une part, pas exprimé son accord, et d'autre part, n'ayant pas la capacité de l'exprimer, ne peut conduire qu'à une absence de prise en compte de son intérêt et notamment de son caractère vivant. En tant qu'être vivant, son intérêt primaire est de vivre³⁰⁸, or, ici, il s'agit de la vie de l'humain (par la recherche de remèdes le prévenant d'infections) qui prime au détriment de celle de l'animal qui subit l'expérimentation. Ainsi, un intérêt (celui de l'humain) prime sur l'autre (celui de l'animal).

La question de l'impartialité se pose ici. L'humain fait-il preuve d'impartialité lorsqu'il privilégie son intérêt à celui de l'animal ? La réponse est évidemment négative, démontré par l'aliénation de l'animal. La « cupidité »³⁰⁹ de l'humain en est la cause. Regan affirme que la partialité implique de « favoriser quelqu'un ou quelque chose par-dessus les autres »³¹⁰. Ainsi, il argumente sur l'impartialité en précisant qu'elle est le principe même de justice, qui est le traitement similaire d'individus similaires³¹¹. Regan n'invoque pas l'aliénation de l'animal dans

³⁰⁵ Au sens de transfert de propriété.

³⁰⁶ Le cas de l'esclave sera analysé par la suite dans ce développement.

³⁰⁷ Ce transfert, rappelons-le, n'est pas nécessairement onéreux car l'aliénation n'a pas comme unique caractéristique de l'être.

³⁰⁸ CAVALIERI, P., SINGER, P., Tous les animaux sont égaux : le projet « des Grands singes », Op. cité.

³⁰⁹ La cupidité est entendue ici au sens de « désir immodéré de l'argent et des richesses », *Larousse*, « cupidité », dictionnaire, Larousse.fr. Adam Smith entendait d'ailleurs la cupidité à travers deux aspects : le désir d'enrichissement et la jouissance. Il disait notamment : « *Ce n'est pas de la bienveillance du boucher, du brasseur ou du boulanger que nous attendons notre diner, mais bien de leur respect de leurs propres intérêts.* » SMITH, A., *Recherche sur la nature et les causes de la richesse des nations*, présentation par Daniel Diatkine et trad. de Germain Garnier, Paris, Flammarion, 1991 (éd. originale 1776), tome 1, chap. 2, livre premier, p. 19. Ici, nous précisons en partie car la cupidité est essentiellement lié à l'argent, alors que l'aliénation, comme nous l'avons précisé, ne l'est pas nécessairement.

³¹⁰ REGAN, T., *The case for animal rights*, Op. cit., p. 128. « favoring someone or something above others ».

³¹¹ Ibid. « The idea of impartiality is at the heart of what sometimes is referred to as the formal principle of justice, the principle that justice the similar, and injustice the dissimilar, treatment of similar individuals ».

son analyse³¹². Néanmoins, le souci d'impartialité présente un lien certain avec celle-ci. En effet, c'est parce que l'animal est aliénable que le droit est partial vis-à-vis de son traitement juridique. Un droit impartial envers l'animal ; le traitant donc similairement à l'humain en reprenant la définition de Regan ; le traiterait au même titre que l'humain et donc, par conséquent, ne permettrait pas son aliénabilité. Pourquoi l'aliénation de l'animal empêche l'impartialité de la règle de droit vis-à-vis de celui-ci ? Elle l'empêche du fait notamment du lien qui s'opère entre l'animal (objet d'aliénation, de vente) et le propriétaire (aliénant l'animal). Ainsi, le droit est partial et favorise le propriétaire de l'objet source d'aliénation dans la mesure où il ne pèse pas les intérêts de l'un et de l'autre mais seulement ceux du propriétaire aliénant. Ainsi, en tant qu'objet de droit, donc dénué de droits subjectifs, l'animal se verra toujours être traité partialement par le droit.

Une question qui se pose se trouve dans la problématique des intérêts propre de l'animal. Quels sont ces intérêts propres ? C'est à travers la subjectivité octroyée eux animaux non-humains que la question peut être résolue³¹³, auquel cas, elle ne se pose même pas.

La finalité du transfert de propriété déterminante de la négligence du caractère vivant des animaux par le droit - Concernant la considération du vivant de l'animal, l'utilité de celui-ci est au cœur de la réflexion humaine³¹⁴. En effet, c'est à travers la différence d'encadrement juridique entre les animaux par le droit qu'elle est perceptible. L'animal de compagnie sera moins sujet à l'aliénation que l'animal lié à un fonds par exemple. Ainsi, le seul transfert de propriété entre l'animal de compagnie se passe d'ancien maître à nouveau maître. L'ancien maître³¹⁵ transfère la propriété de l'animal de compagnie au nouveau maître pour qu'il s'en occupe. La cause de ce transfert, bien qu'il puisse se multiplier, réside toujours en son même sein. Elle concerne le transfert dans un but de s'occuper de l'animal³¹⁶, d'en être le gardien, de satisfaire un désir d'appropriation de celui-ci. Néanmoins, en ce qui concerne l'animal lié à un fonds, la finalité de son transfert de propriété prends de multiples dimensions. La nature de l'exploitation est variable et plurielle³¹⁷. Ainsi, tandis que l'aliénation de l'animal de compagnie

³¹² En l'occurrence, aucun auteur n'allie la question des droits octroyés aux animaux et leur aliénation juridique.

³¹³ Voir Partie 2, Section 1. Sous-section 2.

³¹⁴ REGAD, C.(dir.), RIOT, C.(dir.), *La personnalité juridique de l'animal : les animaux liés à un fonds*, Op. cit p. 99.

³¹⁵ Il peut être de différentes natures : éleveur, SPA, particulier etc.

³¹⁶ Des causes annexes peuvent exister (se sentir moins seul, aspirer à une domination sur un être « inférieur », s'amuser etc.) mais ces causes ne sont pas juridiques et difficilement déterminables.

³¹⁷ *Ibid.*

est limitée en raison de critères déterminés par l'humain, donc anthropocentrés, celle de l'animal lié à un fonds est plus large et davantage autorisée, bien que limitée également. L'exemple le plus frappant est sans doute la mort de l'animal infligé par l'humain. Tandis que celle de l'animal de compagnie est encadrée et punie pénalement³¹⁸ dans de nombreux cas³¹⁹ ; celle de l'animal lié à un fonds est évidemment non puni, auquel cas, sa consommation actuelle ne serait autorisée. Les actes de cruauté envers les animaux administrés volontairement sont entendus notamment par Elizabeth de Fontenay, par le terme d'« animalicide »³²⁰. Bien que l'on puisse percevoir ici une avancée en 1963³²¹, en réalité, cette loi ne concerne qu'une partie des animaux, à savoir majoritairement les animaux de compagnie. Le droit n'a jamais jugé contraire à cet article l'abattage d'animaux en abattoir contre leur volonté, dans le but même d'être tué et consommés. Bien que le caractère de cruauté au cœur de l'article puisse contredire le propos, il n'en est en réalité rien puisque de nombreux témoignages³²² semble montrer une cruauté envers l'animal à travers différentes techniques d'abattages cruelles pour celui-ci (électrocution notamment). Ainsi, la considération du vivant s'opère pour l'animal de compagnie mais semble être dénigré en ce qui concerne l'animal lié à un fonds, puisque celui-ci est largement assujéti à une aliénation massive.

Une comparaison juridique avec celle de l'esclave dans le droit romain - Une dernière réflexion est à mettre en lumière face à l'absence de considération du vivant de l'animal dû à son aliénation qui est celle de la comparaison à l'esclavagisme romain mais également aux anciens aliénés (au sens d'altération des facultés mentales). Un schéma similaire est opéré entre le *pater familias* de l'époque romaine et le propriétaire de l'animal dans le droit actuel. En effet, le *pater familias* était le « gardien » des personnes de son foyer et notamment de l'esclave et de

³¹⁸ C. pen., Art. 521-1, « Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. ». Néanmoins un problème se pose à travers cet article, notamment par son manque de précision sur les catégories d'animaux (les animaux domestiques comprennent en réalité à la fois les animaux de compagnie et les animaux liés à un fonds) ; et sur la mort de l'animal qui n'est pas évoqué dans l'article.

³¹⁹ Exit la question de l'euthanasie des animaux.

³²⁰ DE FONTENAY, E., « Pourquoi les animaux n'auraient-ils pas droit à un droit des animaux ? », *Op. cit.*, p. 154. « Le nouveau code pénal punit d'une amende l'animalicide volontaire. L'abus, prérogative du propriétaire, se trouve donc limité dans l'intérêt de la bête elle-même. L'animal n'est plus une chose ou un bien, dans la mesure où le nouveau code pénal classe les actes de cruauté envers les animaux dans une catégorie distincte de crimes et délits. ».

³²¹ L. 63-1143, 19 novembre 1963, relative à la protection des animaux, JORF.

³²² Tels que les vidéos de l'association L214 notamment, ou encore des témoignages de personnes ayant travaillé en abattoir.

l'enfant³²³. Ainsi, le propriétaire de l'animal dans le droit possède un statut similaire vis-à-vis de l'animal. Ainsi, le caractère vivant de l'animal est dévalué au prisme de la volonté du propriétaire, et de sa puissance de jouissance sur l'animal. Cette considération de l'animal comme inférieur à l'humain n'a pas existé en tout temps. Comme l'affirme Hans Kelsen, « L'homme primitif considère en effet que les animaux, les plantes les objets inanimés ont une « âme », dans la mesure où il leur prête des facultés mentales humaines, et même parfois surhumaines. Alors qu'elle entre dans les conceptions générales de l'homme civilisé, la différence fondamentale entre les êtres humains et les autres créatures n'existe pas pour l'homme primitif. »³²⁴. Ainsi, cette considération d'infériorité de l'animal s'inscrit dans une société donnée et donc dans un droit appartenant à la conscience de cette société (qui produit ce même droit) mais n'est pas un critère objectif de la considération de l'animal. Il est susceptible de varier d'une société à une autre et appartient donc à la conscience de la société dans laquelle elle existe. Elle est donc capable d'évoluer, même dans notre société.

Pour conclure, l'intérêt humain primant sur celui de l'animal est percevable à travers une déconsidération par le droit du vivant de celui-ci. L'animal, vu comme utile, n'est pas considéré comme un être vivant dont la vie doit être protégé mais comme chose sur laquelle le propriétaire a capacité de jouissance et de garde, donc d'utilisation et d'aliénation. C'est donc son statut d'objet de droit qui le contraint à voir ses intérêts non pris en considération dans le droit.

L'utilité de l'animal et l'intérêt humain sont donc les deux grands axes de lecture de la considération juridique de l'animal. Ce dernier est vu comme un bien, à l'origine de son régime juridique, et donc comme aliénable afin d'en tirer un avantage de la part de l'humain. Ainsi, ses intérêts sont non pris en compte et non inclus dans le droit, notamment du fait de sa non-appartenance à la catégorie de sujet de droit. Pour être pris en considération, les intérêts des animaux doivent s'apparenter du point de vue de la théorie du droit, en adoptant un regard prospectiviste sur la question, à l'octroi pour l'animal de la personnalité juridique. Sans ce processus juridique, l'animal restera dénué d'une part d'intérêts propres, et d'autre part,

³²³ AUBERT, J-J., *L'esclave en droit romain ou l'impossible réification de l'homme*, Op. cit., p. 19. « Toutefois, la notion même de potestas s'applique non seulement à l'esclave ; mais aussi aux enfants issus d'une union légitime, c'est-à-dire reconnue par le droit romain. ».

³²⁴ KELSEN, H., *Théorie générale du droit et de l'Etat*, trad. par Béatrice Laroche et Valérie Faure, Paris, Bruylant LGDJ, 1945, p. 56

conservera son statut d'aliénable. Ce statut de sujets de droit lui permettra d'avoir des droits protégés par la justice et ainsi, le désaliènera.

**PARTIE 2 : LA POSSIBILITE D'UNE DESALIENATION DE
L'ANIMAL DANS LE DROIT ET SES CONSEQUENCES : ETUDE
D'UN POINT DE VUE PROSPECTIVISTE**

Une critique de l'aliénation de l'animal par le droit aboutit nécessairement sur une prospection d'une désaliénation de celui-ci. Cette désaliénation ne peut se faire qu'en changeant le statut de l'animal actuel. Ce changement de statut passe à la fois par l'octroi de la personnalité juridique à l'animal (Section 1) et par un changement de régime en accord avec ce nouveau statut (Section 2) lui permettant de sortir du régime des biens.

SECTION 1 : UN STATUT JURIDIQUE COHERENT : UNE DESALIENATION PAR L'OCTROI DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE A L'ANIMAL

La désaliénation de l'animal passe en effet par le changement de statut de l'animal, sur la base de la *summa divisio* de Gaius. Il s'agit donc de faire passer l'animal d'objet de droit à sujet de droit (Sous-section 1). Par conséquent, ce nouveau statut permettra une considération désaliénante du vivant de l'animal par le droit (Sous-section 2).

Sous-section 1 : La désaliénation de l'animal par l'acquisition pour celui-ci du statut de sujet de droit

Désaliéner l'animal en lui ôtant son statut d'objet de droit et son caractère appropriable -
L'aliénation de l'animal est essentiellement dû à son statut d'objet de droit, comme développé précédemment. Par conséquent, ce n'est qu'en lui octroyant un statut de sujet de droit qu'il sera en mesure d'être désaliéné. Il s'agit ici d'adopter un regard prospectiviste sur la question dans la mesure où l'animal est toujours aliéné dans le droit dès lors qu'il détient le statut d'objet de droit. Ainsi, la question de droit majeure à poser est la suivante : En quoi l'octroi du statut de sujet de droit à l'animal permet une désaliénation de celui-ci ? Tout d'abord, cela permet de le retirer du statut d'objet de droit, en toute conséquence logique. Bien que cette affirmation paraisse évidente et sans intérêt de le préciser, elle induit en réalité bon nombre de conséquences à détailler qui lui valent d'être importante. Octroyer la personnalité juridique à l'animal en le retirant du statut d'objet de droit n'est pas mince affaire pour la société actuelle. Lui retirer induit de l'animal qu'il sera en mesure d'avoir des droits et des intérêts, des droits à protéger, par la justice, par le Droit objectif. Le statut de sujet de droit implique une désaliénation de l'animal de multiples façons. Toutes les conséquences de l'aliénation seront donc écartées. Si

les animaux sont aliénés par leur statut juridique d'objet de droit, ils ne le seront plus par leur statut de sujet. Or si le statut d'objet laisse émerger de nombreuses conséquences aliénantes pour l'animal, alors le statut de sujet les fera disparaître. Néanmoins, ce n'est pas si simple. Le droit des animaux, à travers ce nouveau statut, doit être réfléchi afin de ne pas entretenir une aliénation cachée. Ce maintien d'une aliénation à travers un statut de sujet se ferait à travers une personnalisation biaisée de l'animal. C'est ainsi qu'octroyer des droits aux animaux doit s'effectuer de manière réfléchie afin de ne pas tomber dans la façade d'une personnalisation qui n'en serait pas une.

L'aliénation adjoignant à l'animal un caractère de vente, d'objet de consommation et de production, de transfert de propriété, tel que l'entend la définition³²⁵, sa désaliénation lui fera perdre ces différents caractères. Ainsi, en tant que sujet de droit, l'animal ne sera plus transféré d'une propriété à une autre et ne sera plus ni vendu ni donné. Par conséquent, il ne sera également plus considéré comme propriété³²⁶. L'aliénation concluant nécessairement à une appropriation de la chose aliénable, ou aliénée, la désaliénation, elle, retire à cette même chose ce caractère appropriatif. Il ne sera alors plus propriété d'aucun être, d'aucune entité, et sera son seul *maître*. Bien que l'humain soit encore nécessaire dans certains cas à la vie de l'animal³²⁷, ce ne sera plus un lien de propriété qui unira l'animal et l'humain. Ainsi, ce transfert de propriété ne sera plus possible dans la mesure où l'humain ne décidera plus de la vie de l'animal. Il sera donc protégé par le droit, et non plus en le conservant dans ce lien propre au droit actuel. Considérer l'animal comme sujet de droit induit de lui qu'il sera appréhendé par le droit non plus comme chose³²⁸ mais comme personne³²⁹. C'est ce nouveau statut de personne qui lui adjoindra des droits subjectifs propres à la personnalité juridique.

La question de l'octroi du statut de sujet de droit à l'animal fut posée déjà, il y a plus d'un siècle par René Demogue, qui envisageait cette possibilité dans son article *La notion de sujet de droit*, dans la revue trimestrielle de droit civil en 1909³³⁰. Il affirmait dans ce sens : « Etant donné que le but du droit est la satisfaction, le plaisir de tout être vivant qui a des facultés

³²⁵ CORNU, G., *Vocabulaire juridique*, *Op. cit.*

³²⁶ BOISSEAU-SOWINSKI, L., *La désappropriation de l'animal*, *Op. cit.*

³²⁷ Le cas des animaux de compagnie se pose nécessairement dans la mesure où leur vie, voire leur survit, dépend aujourd'hui largement de l'action humaine. L'humain les nourrit, par exemple, et les ont adapté à leur mode de vie car tel fut le processus de la domestication de l'animal.

³²⁸ Malgré son statut hybride dans le droit français actuel, l'animal, en application de la *summa divisio* appartient toujours aux choses et non aux personnes.

³²⁹ REGAD, C.(dir.), RIOT, C.(dir.), *La personnalité juridique de l'animal : les animaux de compagnie*, *Op. cit. ; Les animaux liés à un fonds*, *Op. cit.*

³³⁰ DEMOGUE, R., *La notion de sujet de droit, caractères et conséquences*, *Rev. trim. dr. civ.*, 1909.

émotionnelles, et lui seul est apte à être sujet de droit, que la raison lui manque de façon définitive ou temporaire. »³³¹. A travers cette phrase, Demogue répond intelligemment à de nombreux questionnement sur l'octroi du statut de sujet de droit aux non-humains. En effet, l'animal est animal non-humain mais l'ensemble des non-humains comprends également la végétation ou les minéraux. A la question de savoir si les végétaux doivent prétendre à une personnalité juridique, Demogue semble aller dans le sens de la négative en admettant les caractéristiques de « facultés émotionnelles » pour l'octroi de ce statut, ce dont les végétaux ne semblent pas être dotés contrairement aux animaux. Par ailleurs, il balaye les commentaires liés à la raison de l'animal en s'alignant légèrement sur la pensée de Bentham. C'est en effet la satisfaction et le plaisir, finalité du droit selon lui, qui déterminent l'octroi du statut de sujet de droit et non la raison de l'être qui en est destiné³³². Par ailleurs, il fait un lien direct avec les aliénés mentaux, qu'il dénomme « fou curable ou incurable », en admettant, sans le dire tel quel, que leur raison n'est pas un frein au statut de sujet dans la mesure où ils sont des êtres vivants sensibles, ressentant du plaisir au même titre qu'une personne lucide. Ainsi, tant que l'aliéné mental détiendra la personnalité juridique et donc le statut de sujet de droit, l'animal devrait se voir attribué le même sort. En effet, pour aller plus loin dans cette réflexion, peut-on envisager qu'un « incapable »³³³ puisse se trouver dans une autre catégorie que celle à laquelle il appartient³³⁴ ? La réponse négative à la question est évidente. La raison de cette réponse réside en ce que les incapables sont des personnes à protéger davantage que les personnes lucides, ou capables. Leur vulnérabilité nécessite une protection juridique, et cette protection n'est effectivement possible que par l'appartenance au statut de personne.

Demogue, à travers sa réflexion sur le statut de sujet de droit attribué à l'animal, admet également la possibilité pour celui-ci, en conséquence de l'attribution de ce statut, d'« être bénéficiaire de legs »³³⁵. Il explique : « L'enfant, le fou curable ou incurable peuvent être sujets de droit, car ils peuvent souffrir. L'animal même peut l'être, il peut se trouver bénéficiaire d'un legs, ayant comme nous des réactions psychiques douloureuses ou agréables. ». La question du

³³¹ *Ibid.* p. 620.

³³² Bien que Bentham basait sa réflexion sur la souffrance de l'animal, cette réflexion était la conséquence de la pensée utilitariste, favorisant le plaisir à la souffrance. Ainsi, il admettait que l'animal, en tant qu'être souffrant, devait être sujet dans la mesure où il devait ressentir du plaisir et du bonheur au même titre que l'humain.

³³³ Les incapables, ou « majeurs protégés » du droit actuel sont l'équivalent des aliénés mentaux d'hier. La terminaison à changé dans la mesure où la société évolue et que le vocabulaire ne semblait plus en accord avec le politiquement correct.

³³⁴ La catégorie d'objet de droit en l'occurrence.

³³⁵ *Op. cit.*, DEMOGUE, R., La notion de sujet de droit, caractères et conséquences, *Rev. trim. dr. civ.*, 1909, p. 620.

legs est primordiale dans la considération juridique de l'animal. Elle fut d'ailleurs reprise par Cédric Riot³³⁶. En effet, du point de vue de la désaliénation, cela induit la création d'un droit pour l'animal puisque le bénéfice de legs ne peut être octroyé qu'aux personnes juridiques et non aux objets de droit. Ainsi, ce serait un pas vers une détermination de l'animal comme sujet de droit et donc une désaliénation de celui-ci. Cette désaliénation semble évidente dans la mesure où, un legs³³⁷ est un processus d'aliénation³³⁸. Il s'agit en effet d'un transfert de propriété à titre gratuit d'une personne décédée à une personne vivante. D'une part, l'aliénation concerne le transfert de propriété à titre onéreux ou gratuit (le legs n'échappe donc pas à la règle), d'autre part, la définition de l'aliénation n'induit pas que les deux propriétaires soient vivants. Par conséquent, le legs est une aliénation au même titre qu'une vente. Ainsi, ce qui est intéressant ici de comprendre est le rôle de l'animal dans ce procédé. L'animal objet de droit, à travers un legs, serait nécessairement le contenu de l'acte en question (puisque objet de droit et non sujet de droit). En revanche, dans le cas où lui, est bénéficiaire de ce droit (de léguer ou de recevoir un legs)³³⁹, il ne fera plus l'objet de cette aliénation puisqu'il sera acteur de l'aliénation. En d'autres termes, il ne sera plus l'objet de l'acte, donc la chose à transférer d'une propriété à une autre à la suite d'un décès, mais celui qui soit, bénéficiera de ce transfert, soit transférera à la suite de son décès. Ainsi, en conséquence, la désaliénation des animaux à travers ce droit est certaine. Cette désaliénation s'opère notamment en ce que l'animal n'est plus assujéti à la propriété de l'humain mais détient, au même titre que lui, un statut de propriétaire.

Une considération cohérente de la place de l'animal dans le droit par sa désaliénation : la garantie d'une réelle protection - En plus de l'abstraction de l'aspect appropriatif de l'animal à travers la désaliénation de celui-ci, l'octroi du statut de sujet de droit permet de considérer l'animal à sa juste place, notamment par le lien qu'il présente avec les « aliénés mentaux »³⁴⁰. Deux arguments majeurs sont à clarifier ici. Le premier étant le plus simple, il s'agit de

³³⁶ REGAD, C.(dir.), RIOT, C.(dir.), *La personnalité juridique de l'animal : les animaux de compagnie, Op. cit.*, p. 91.

³³⁷ CORNU, G., *Vocabulaire juridique, Op. cit.* « Acte unilatéral de disposition à cause de mort et à titre gratuit contenu dans un testament (et essentiellement révocable) par lequel le testateur laisse tout ou partie de ses biens en pleine propriété, en usufruit, ou en nue-propriété à un légataire ou lui transmet un autre droit (usage, habitation, servitude, créance, action). ».

³³⁸ C'est ce qu'induit la définition du Cornu par la transmission à autrui d'une propriété à titre gratuit, par cause de mort.

³³⁹ REGAD, C.(dir.), RIOT, C.(dir.), *La personnalité juridique de l'animal : les animaux de compagnie, Op. cit.*, p. 101.

³⁴⁰ Incapables ou majeurs protégés aujourd'hui.

comprendre que l'animal sera désaliéné dans la mesure où on ne l'assimilera plus à un être dénoué de raison, en comparaison avec les « fous » qu'évoque Demogue³⁴¹. Le second argument, semblant en contradiction avec le premier, est d'expliquer que l'animal, en étant doté de la personnalité juridique, sera réellement protégé, en lien notamment avec son caractère vulnérable, par l'octroi de droits propres. Dans la mesure où la vulnérabilité de l'animal est assimilable à celle des aliénés mentaux, bien que les deux situations ne doivent pas être perçues également, la protection de ces derniers doit s'appliquer également à l'animal. Ce dernier argument semble en contradiction avec le premier, c'est pour cette raison qu'il est nécessaire d'une part de les distinguer, d'autre part de les expliquer intelligiblement chacun, et pour finir, de montrer leur cohérence, l'un avec l'autre.

S'agissant du premier argument, l'explication semble assez simple et pertinente. En effet, à travers son rapprochement avec l'aliéné mental, l'animal se voyait dénoué de capacité juridique du fait de son manque de raison³⁴². Néanmoins, l'évolution actuelle de la science, et notamment des neurosciences concernant les animaux convergent toutes vers des résultats inverses³⁴³. Tel que le résume Caroline Regad³⁴⁴, les animaux sont dotés de raison, de morale, de désir, de conscience propre etc. Par conséquent, ceux-ci ne semblent plus devoir être assimilés à des êtres dénoués de raison, et devraient donc être, sur ce point, désaliénés. Ainsi, la désaliénation s'opère ici par la reconnaissance de raison de l'animal et en conséquence de cause, par son rattachement à la catégorie de sujet de droit. Bien que la rupture avec la catégorie des aliénés semble être pertinente pour l'animal, quelques précisions semblent aller dans le sens inverse et montrer que cet argument présente des failles. En effet, ici la désaliénation par l'éloignement avec les aliénés mentaux est possible que sur l'argument de la raison. Cependant cette cause précise de la désaliénation ne se justifie pas par l'octroi de la personnalité juridique, pour la simple raison que, contrairement à l'animal, l'aliéné mental détient la personnalité juridique³⁴⁵. Ainsi, la désaliénation, à travers cet argument, s'opère par le détachement du manque de raison de l'animal, manque de raison néanmoins opérant chez l'aliéné³⁴⁶.

³⁴¹ DEMOGUE, R., La notion de sujet de droit, caractères et conséquences, Rev. trim. dr. civ., 1909, p. 620.

³⁴² BOISSEAU-SOWINSKI, L., *La désappropriation de l'animal*, Op. cit., p. 16-17. « Le Code civil de 1804, forgé à cette époque, s'inspira de cette théorie, considérant l'animal à la manière de n'importe quelle chose [...] »

³⁴³ LOW, P. et al., *Déclaration sur la conscience*, Cambridge, 7 juillet 2012.

³⁴⁴ REGAD, C.(dir.), RIOT, C.(dir.), *La personnalité juridique de l'animal : les animaux de compagnie*, Op. cit., p. 34-36.

³⁴⁵ Exit des aliénés romains à savoir les esclaves.

³⁴⁶ Bien que ce manque de raison s'exprime à des degrés différents d'un incapable à un autre.

Cette remarque mène à un lien direct avec le second argument. L'animal désaliéné par l'octroi du statut de sujet de droit se verra être davantage protégé qu'en étant objet de droit. En effet, l'animal semble vulnérable³⁴⁷ au même titre que l'aliéné mental, dans la mesure où toutes deux de ces catégories doivent être protégées. Elles sont toutes deux dépendantes d'une autre catégorie. Les aliénés mentaux sont dépendants des personnes dites « capables » tandis que les animaux sont, dans beaucoup de cas, dépendants de l'humain. L'humain ayant domestiqué l'animal³⁴⁸, il est aujourd'hui difficile pour ce dernier de subvenir à ses besoins seul, dans la mesure où l'humain l'a habitué à dépendre de sa main, de son confort etc. et donc de vivre avec lui. C'est le cas de tous les animaux domestiques, qu'ils soient de compagnie ou liés à un fonds. Ainsi, cette dépendance signe de sa vulnérabilité lui adjoint d'attendre de l'humain de l'aide dans de nombreux cas. Néanmoins, cette vulnérabilité de l'animal ne se situe pas uniquement sur ce point. C'est dans l'action aliénante de l'humain telle qu'analysée précédemment que celui-ci présente une « faiblesse » vis-à-vis de cette action. L'humain « égoïste » tel que l'entend Adam Smith³⁴⁹, va chercher à satisfaire son intérêt personnel avant celui des autres. Face à ce comportement de l'humain, l'animal semble contraint de s'y soumettre. C'est, par conséquent, en lui octroyant la personnalité juridique que celui-ci se voit protégé de cette conséquence évidente. Cet argument n'est plus visible que par l'analyse actuelle du droit. L'animal est considéré comme objet de droit, donc l'humain s'octroie le pouvoir d'en être le propriétaire et d'exercer sur lui tous les attributs de la propriété³⁵⁰, passant ainsi par l'aliénation. C'est donc en lui octroyant le statut de sujet de droit, et donc en lui attribuant des droits subjectifs que l'animal sera en mesure d'être protégé, et de protéger ses intérêts propres³⁵¹.

Ces deux arguments sont à corrélérer l'un et l'autre afin de parvenir à une conclusion pertinente. En effet, lorsque dans le second, l'animal est protégé au même titre que l'aliéné, du fait de leur vulnérabilité respective, il s'agit en fait non pas d'une vulnérabilité de leur raison mais bien de leur sensibilité, de leur rapport à l'humain, ou au capable. Ces deux catégories juridiques présentent une vulnérabilité vis-à-vis de l'humain « puissant ». C'est en ce sens qu'ils sont tous deux à protéger davantage qu'ils se rapprochent juridiquement. L'éloignement entre ces deux catégories, et donc la désaliénation de l'animal sur le critère de la raison,

³⁴⁷ Sur la vulnérabilité de l'animal voir Partie 1. Section 1. Sous-section 1. §11.

³⁴⁸ Cet argument exclue les animaux sauvages en toute évidence.

³⁴⁹ SMITH, A., *Recherche sur la nature et les causes de la richesse des nations*, *Op. cit.*, tome 1, chap. 2, livre premier

³⁵⁰ BOISSEAU-SOWINSKI, L., *La désappropriation de l'animal*, *Op. cit.*, p. 301-302.

³⁵¹ REGAD, C.(dir.), RIOT, C.(dir.), *La personnalité juridique de l'animal : les animaux de compagnie*, *Op. cit.*, p. 99.

s'effectue uniquement par le détachement du caractère du manque de raison de l'animal. Ainsi, la désaliénation par l'octroi de la personnalité juridique semble cohérente. L'animal se détache de l'aliéné du fait que sa vulnérabilité, qu'il détient en commun avec l'aliéné, n'est pas basée sur sa raison mais sur l'action aliénante de l'humain. La nécessité de la justice à protéger les êtres vulnérables est également démontré par les auteurs *Zoopolis*³⁵² qui affirment que la subjectivité s'inscrit dans une prérogative de la justice, à savoir de protéger les individus vulnérables. Ils approfondissent dans ce sens leur réflexion en admettant qu'être un « je » induit une certaine vulnérabilité. Les animaux sujets sont un « je » et sont vulnérables³⁵³. Ils nécessitent ainsi d'être protégés par la justice, par l'octroi de la personnalité juridique, en les considérant comme individus.

C'est dans ce sens notamment que s'oriente Demogue en affirmant que l'animal, au même titre que le « fou » est un être à protéger, donc la subjectivité semble nécessaire de lui être attribuée³⁵⁴. Néanmoins, Demogue précise quelques éléments importants dans l'appréhension juridique de la capacité octroyée à l'animal. Comme défini en introduction, la capacité juridique comprend deux volets que sont la capacité de jouissance et la capacité d'exercice. Demogue affirme : « Il faut donc dire, pour être exact, qu'il y a deux catégories de sujet de droit : les sujets de jouissance proprement dits, qui peuvent s'étendre au-delà de l'humanité, à tout être capable de souffrir, et les sujets de disposition jouissance, lesquels se limitent à l'humanité raisonnable ou présumée telle. »³⁵⁵. Ainsi, en plus de distinguer les deux catégories, Demogue précise leur définition et surtout quels êtres sont susceptibles d'entrer dans l'une ou l'autre. Les animaux appartiennent donc uniquement, selon lui à la première catégorie, tandis que les humains raisonnés appartiennent à la fois à la première et à la deuxième. Ce qu'induit ce raisonnement, c'est d'une part le rapprochement des animaux, en tant que sujets de droits, avec la catégorie des incapables³⁵⁶, et d'autre part, que l'octroi de la personnalité juridique à l'animal n'entraîne évidemment pas une capacité équivalente à la nôtre. Envisager l'animal à travers le statut de sujet de droit induit que ce statut soit créé en cohérence avec le rapport de l'humain à l'animal, la dissymétrie entre nos deux langages³⁵⁷, les différentes

³⁵² DONALDSON, S., KYMLICKA, W., *Zoopolis : une théorie politique du droit des animaux*, *Op. cit.*, p. 59.

³⁵³ *Ibid.*

³⁵⁴ *Op. cit.*, DEMOGUE, R., La notion de sujet de droit, caractères et conséquences, *Rev. trim. dr. civ.*, 1909, p. 620.

³⁵⁵ *Ibid.* p. 621.

³⁵⁶ PENNEC Laurent, « Vers un régime de protection proche de celui de l'incapable » *Op. cit.*, p. 117.

³⁵⁷ Cela n'induit pas que l'animal n'a pas de langage, il n'est simplement pas en mesure d'exprimer distinctement ses intérêts, le droit doit donc prendre en compte cet aspect pour s'adapter et permettre une protection effective des animaux.

catégories d'animaux etc., pour qu'ainsi le droit puisse être effectif. Demogue affirme dans ce sens : « Mais si le sujet de jouissance est susceptible d'une conception si large, le sujet de disposition, d'exercice est infiniment plus limité, puisqu'il ne peut comprendre que les personnes aptes à faire raisonnablement des actes juridiques. Il se renferme dans le cercle des personnes appartenant à l'humanité raisonnable. Ce qui exclue le fou, l'idiot, l'enfant en bas âge, et à plus forte raison, l'animal. »³⁵⁸. Il est en effet inconcevable de l'animal qu'il signe des actes juridiques, l'humain doit le faire pour lui. Néanmoins, cette incapacité d'exercice ne limite pas sa capacité de jouissance, qui elle, ne présente aucun obstacle, autant juridique que pratique. En conséquence, cette désaliénation par l'octroi de la personnalité juridique s'accompagne d'un aménagement de cette personnalité en raison des êtres auxquels elle s'applique.

Le changement de regard sur l'animal par sa désaliénation - Par ailleurs, attribuer la personnalité juridique à l'animal revient à adopter un regard tout autre sur l'animal. Ne plus le considérer comme objet d'aliénation et donc comme sujet, actif du et dans le droit, revient à retirer le regard appropriatif que le droit détient actuellement sur lui. L'exemple des animaux de compagnie peut servir à illustrer le propos. Changer de regard sur cette catégorie d'animaux à travers l'attribution de la personnalité juridique revient à changer également de vocabulaire. Le changement de regard, tout d'abord, s'opère en cessant l'aliénation qui s'exerce sur celui-ci. L'animal de compagnie ne sera plus vendu, transféré d'une propriété à une autre, dans un but économique de la part du vendeur. Si l'on prend un chien (X), qui appartient à un élevage auprès d'un premier propriétaire (A) ; qu'un acheteur (B) souhaite ce chien, peu importe les fins auxquelles il aspire, dans ce cas, X est transféré de la propriété de A à celle de B. C'est ainsi que s'opère l'aliénation des animaux d'élevage ici. Or, dans un processus de désaliénation, ce même chien ne sera plus à vendre, il ne sera plus propriété d'un élevage. Il aura des intérêts propres à protéger, indépendants de ceux de la personne qui en avait la propriété. Ainsi, il ne fera d'une part plus l'objet d'une aliénation (processus de désaliénation) et d'autre part d'appropriation. Sans statut d'objet de droit, l'appropriation de l'animal est impossible, et sans ce caractère de propriété, l'animal est inaliénable. C'est ainsi qu'octroyer le statut de sujet de droit à l'animal est le moyen juridique le plus efficace à la désaliénation de l'animal. Dans un second plan, se pose la question du changement de vocabulaire, tel que l'introduit notamment

³⁵⁸ Ibid.

Cédric Riot et Caroline Regad³⁵⁹. Désaliéner l'animal revient à ne plus le considérer comme un bien ou comme un objet. Ainsi, le dénominateur de garde lorsqu'il s'agit des animaux de compagnie notamment ne sera plus valide. Tels que l'expliquent Caroline Regad et Cédric Riot, il s'agira ici de remplacer le terme de « gardien » par celui d'« adoptant »³⁶⁰. Ainsi, le processus de désaliénation par l'attribution du statut de sujet de droit passe également par le changement de vocabulaire qui, dans le droit, détient une importance fondamentale.

La garantie d'une stabilité et d'une cohérence de l'ordre juridique - L'analyse de la désaliénation peut s'opérer également à travers l'ordre juridique en place. En effet, lorsque Jean Carbonnier affirme que l'animal ne doit pas détenir de droits subjectifs pour ainsi ne pas le faire entrer dans la catégorie de sujet de droit, il le justifie par cette affirmation : « le droit est fait par les hommes, pour les hommes. »³⁶¹. Carbonnier semble néanmoins négliger l'appartenance des animaux à l'ordre juridique dans lequel nous sommes. En effet, si le droit est fait pour les hommes, pourquoi y inclure un grand nombre de lois concernant les animaux d'une part et pourquoi d'autre part les comprendre dans le droit, même comme objet ? Le droit fait preuve d'hypocrisie face à la considération de l'animal. Il l'aliène afin de pouvoir l'utiliser et l'assujettit à son propre système en l'intégrant en tant qu'objet de droit et non en tant que sujet de droit ? Mais n'est-ce pas là un aveu de faiblesse que de justifier l'absence d'octroi du statut de sujet de droit à l'animal par le fait que le droit soit une affaire d'humains ? Ainsi, il ne s'agit pas, à travers cette désaliénation, d'intégrer les animaux dans le droit car ils le sont déjà, mais de défendre leurs intérêts à travers un statut qui le permette réellement.

Cette réflexion s'inscrit dans un débat existant depuis de nombreuses années entre subjectivité ou objectivité concernant le droit des animaux. Il est notamment introduit par Sonia Canselier-Desmoulins³⁶². Néanmoins, il s'inscrit dans un changement de société. L'évolution de la conscience sociétale sur la condition animale a évolué depuis la réflexion de Carbonnier. Aujourd'hui, les défenseurs des animaux, même au-delà des juristes, semblent s'orienter davantage vers un statut de sujet de droit à l'animal plutôt que vers la protection de celui-ci

³⁵⁹ REGAD, C.(dir.), RIOT, C.(dir.), *La personnalité juridique de l'animal : les animaux de compagnie*, Op. cit., p. 99.

³⁶⁰ Ibid.

³⁶¹ CARBONNIER, Jean, *Droit civil*, Paris, PUF, 2004.

³⁶² DESMOULIN-CANSELIER, S., *Quels droits pour les animaux ? Quel statut juridique pour l'animal ?* », Op. cit., p. 52. Voir Partie 1. Section 2. Sous-section 1. §4.

uniquement dans le Droit objectif³⁶³. Ainsi, la nécessité de la désaliénation de l'animal est également le fruit d'une évolution des consciences qui ne peut être négligée. Le droit à lui seul peut changer le statut de l'animal mais l'impulsion liée à ce changement est quelque chose émergeant essentiellement de la société elle-même dans son ensemble³⁶⁴. Cette émergence trouve ses fruits non pas uniquement dans le droit mais également dans l'avancée des sciences sur la question³⁶⁵ à travers la Déclaration de Cambridge³⁶⁶ ; par l'évolution des consciences sur la souffrance animale et la considération des animaux vis-à-vis de l'humain³⁶⁷ ; par l'évolution des découvertes du traitement des animaux par les humains³⁶⁸ ; etc. Dans ce sens, le critère de la subjectivité de l'animal émerge de plus en plus et est donc défendu par les juristes, qui ne se basent pas uniquement sur le droit mais également sur la science³⁶⁹, qui semble nécessairement complémentaire pour invoquer la légitimité de l'octroi de la personnalité juridique à l'animal. Dans ce sens, Alain PAPAUX affirme : « Les réalités, qu'elles soient hommes, animales, végétales, minérales et toutes autres entités naturelles, changent de statut (et non peut-être de substance ou d'essence) suivant le point de vue que le locuteur adopte dans son propos. »³⁷⁰. En s'appuyant sur l'évolution de la science, le locuteur qu'évoque PAPAUX s'oriente davantage vers une subjectivisation de l'animal, concluant nécessairement à sa désaliénation. La justice reste subjective et alignée à une conscience précise d'un temps précis. Ainsi, tel que le confirme Caroline REGAD, « Le juste n'est pas le vrai »³⁷¹. Ainsi, considérer l'animal comme objet aujourd'hui dans le droit n'induit pas une vérité mais une prise de position du droit à l'instant dans lequel il s'inscrit. Néanmoins, cette prise de position est susceptible de changer car elle n'est pas une vérité irréfutable. Dans le même sens, l'évolution des sciences et des mœurs sur le droit des animaux semblent évoluer vers un « dépérissement de l'équation

³⁶³ Ibid.

³⁶⁴ PAPAUX, A., « La continuité homme-animal en philosophie » dans REGAD, C. (dir.), RIOT, C.(dir.), *La personnalité juridique de l'animal : les animaux de compagnie*, Op. cit., p. 15.

³⁶⁵ C'est dans ce sens que Caroline Regad et Cédric Riot ont rédigé la Déclaration de Toulon, en réponse à la Déclaration de Cambridge. La Déclaration de Cambridge sur la conscience du 7 juillet 2012 conclue que les animaux non-humains ont une conscience similaire à celle des animaux humains. Les chercheurs de Toulon ont donc répondu juridiquement à cette déclaration en alliant les avancées scientifiques et le droit.

³⁶⁶ LOW, P. et al., *Déclaration sur la conscience*, Cambridge, 7 juillet 2012.

³⁶⁷ Notamment par les vidéos d'abattoir de l'association L214 ainsi que les réseaux sociaux.

³⁶⁸ L'association One Voice y contribue également grandement.

³⁶⁹ REGAD, C.(dir.), RIOT, C.(dir.), *La personnalité juridique de l'animal : les animaux liés à un fonds*, Op. cit., p. 9.

³⁷⁰ PAPAUX, Alain, « La continuité homme-animal en philosophie »,Op. cit., p. 15

³⁷¹ Ibid., p. 21.

animal/chose »³⁷². Ainsi, l'aliénation de l'animal semble également trouver de moins en moins de justification si ce n'est uniquement l'expression d'un égoïsme humain dont la volonté reste d'user de ces êtres vivants³⁷³, pourtant proches de nous. Le pouvoir humain mène à l'assujettissement de l'animal au statut d'objet. Cependant, cet assujettissement et ce pouvoir ne trouvent plus d'arguments raisonnés défendus.

Par ailleurs, du point de vue purement juridique, l'octroi de la personnalité juridique à l'animal engendre une diminution certaine des lois le concernant, s'imposant donc devant l'inflation législative³⁷⁴ auquel le cas de l'animal n'échappe pas. Une des incohérences du droit en matière de droit des animaux se trouve dans les obligations que se donne l'humain envers les non-humains. En effet, le droit comble le manque de protection de l'animal dû à son statut d'objet par un ensemble grandissant d'obligations législatives face à la souffrance et à la protection animale. Ainsi, la non-appartenance de l'animal à la catégorie des personnes induit, pour assurer sa protection, un grand nombre de lois imposant des obligations aux humains. Or, le simple statut de sujet induit de nombreuses conséquences contenues dans le terme lui-même, sans que la loi nécessite de le préciser. Ainsi, par ce statut, l'objectif (qui reste le même) serait atteint en réduisant les lois en vigueur en matière de protection animale. Il induit par conséquent le maintien d'un ordre juridique stable³⁷⁵ car l'inflation législative est l'ennemi juré de cette stabilité.

Les conséquences juridiques du statut de sujet de droit d'un point de vue théorique - En ce qui concerne les conséquences du statut de sujet de droit, elles entrent en lien direct avec le processus de désaliénation. En effet, le sujet de droit est actif par essence, il est assujéti à un ordre juridique. L'un des arguments allant à l'encontre de l'octroi de la personnalité juridique à l'animal tend à dire que celui-ci serait en incapacité de comprendre l'ordre juridique auquel il appartiendrait³⁷⁶. Or, deux contre arguments peuvent s'élever face à cet argumentaire. D'une part, il y a l'argument de l'enfant, et même de l'incapable, qui démonte cette affirmation. L'enfant n'est évidemment pas en capacité de comprendre le système juridique qui le soumet,

³⁷² *Droit et animaux*, *Op. cit.*, p. 95. « [...] le dépérissement évident de l'équation animal/chose semble suggérer le rattachement des animaux à la catégorie des sujets, en vertu du postulat selon lequel le droit objectif, à savoir le système juridique, ne reconnaît que deux catégories, celle des sujets et de celle des objets. ».

³⁷³ CHAPOUTHIER, G., *Sauver l'homme par l'animal*, Paris, Odile Jacob, coll. Sciences, 2020.

³⁷⁴ ROUX-DEMARE (dir.), F-X., *L'homme et l'animal*, *Op. cit.*, p. 35 et s.

³⁷⁵ DESMOULIN-CANSELIER, S., *Quels droits pour les animaux ? Quel statut juridique pour l'animal ?*, *Op. cit.*, p. 55.

³⁷⁶ CARBONNIER, J., *Droit civil*, *Op. cit.*

l'ensemble des règles de droit auxquelles il est contraint d'obéir. Néanmoins, il reste sujet de droit et les personnes en âge de raison sont là pour lui faire respecter d'une part, et pour s'assurer de l'effectivité des règles de protection s'imposant dans son intérêt d'autre part. En quoi la situation de l'animal serait-elle différente ? Le bébé ne communique pas mieux que l'animal avec l'humain « raisonné » donc l'argument du langage ne semble pas tenir ici. Le second argument est le suivant. L'animal, en réalité appartient déjà à l'ordre juridique en place. C'est d'ailleurs ce qu'a tenté d'expliquer Jean-Pierre Marguénaud, avec les faiblesses que nous avons exposées³⁷⁷. Le droit fait ici preuve d'une malhonnêteté sur la considération de l'animal qu'il présente. Il s'agit de ne pas intégrer l'animal en tant que sujet dans la mesure où il ne comprendrait pas l'ordre juridique lui étant assujéti, mais de prendre en considération l'animal par le droit afin de l'assujéti quand même à cet ordre juridique, sans qu'il ait la possibilité de revendiquer quelconques droits. La possibilité pour l'animal de détenir des droits subjectifs³⁷⁸ explique d'une part l'incohérence de cet argument, et d'autre part l'importance de l'octroi de la personnalité juridique à l'animal. Ainsi, l'ancrer dans l'ordre juridique sans le considérer comme objet de droit met le Droit face à ses faiblesses, notamment sa faiblesse d'action humaine égoïste sur sa considération de l'animal. Donc l'incompréhension par l'animal de l'ordre juridique auquel il appartiendrait en tant que personne ne présenterait pas un obstacle juridique.

Par conséquent, ce statut de sujet de droit désaliène l'animal dans la mesure où il le dote de droits propres et protégés³⁷⁹. Le considérant comme personne, il lui adjoint un ensemble de droits lui permettant de défendre ses intérêts. La défense de ses intérêts mène donc à sa désaliénation dans la mesure où son caractère appropriatif lui est détaché et donc il n'est plus susceptible d'être transféré d'une propriété à une autre puisqu'il n'est plus l'objet de propriété. Son statut se rapprocherait alors de celui de l'enfant³⁸⁰ dans la mesure où son intérêt supérieur serait protégé également, donc son aliénation ne serait plus envisageable. En effet, il ne serait plus question d'un transfert d'une propriété à une autre mais bien d'une adoption³⁸¹. Par ailleurs, tous les attributs propres à la propriété serait anéantis puisqu'il n'aurait plus de propriétaire de

³⁷⁷ MARGUENAUD, J-P, *L'animal en droit privé*, thèse, 1992, Presses universitaires de Limoges, Publications faculté de droit. Voir Partie 1. Section 2. Sous-section 1. §8.

³⁷⁸ Ce qui sera davantage analysé dans la sous-section suivante.

³⁷⁹ REGAD, C.(dir.), RIOT, C.(dir.), *La personnalité juridique de l'animal : les animaux de compagnie*, Op. cit., p. 41 et s.

³⁸⁰ DEMOGUE, R., La notion de sujet de droit, caractères et conséquences, Rev. trim. dr. civ., 1909, p. 620.

³⁸¹ REGAD, C.(dir.), RIOT, C.(dir.), *La personnalité juridique de l'animal : les animaux de compagnie*, Op. cit., p. 99.

l'animal³⁸². Ainsi, personne ne percevrait les fruits de l'animal, n'abuserait de celui-ci ou ne l'exploiterait. La présence d'un adoptant pour représenter l'animal est envisageable face à l'impossibilité de compréhension par celui-ci de l'ordre juridique auquel il sera assujéti³⁸³. Juridiquement, cela ne semble pas poser de problème dans la mesure où les personnes morales sont représentées physiquement pas des personnes physiques ; les enfants sont représentés par des adultes (leurs responsables légaux)³⁸⁴. Il est donc envisageable pour les animaux dépendants des humains, dont des intérêts sont à défendre qu'ils soient également dotés d'un responsable légal dont le droit s'assurera de la défense des intérêts des animaux par celui-ci et de l'assurance de sa protection.

Le statut de sujet de droit permet donc une protection certaine de l'animal, plus certaine qu'un ensemble de lois le protégeant tout en le maintenant au statut d'objet et donc d'aliéné. Ainsi, le processus de désaliénation de l'animal ne peut se faire sans l'octroi de la personnalité juridique de celui-ci. Tant qu'il sera considéré comme objet et non comme personne (sujet), l'animal ne cessera d'être aliéné. Cette désaliénation s'opère également par une considération du vivant de l'animal, à travers l'octroi de la personnalité juridique.

Sous-section 2 : La libération de l'animal : une considération désaliénante du vivant par le droit

La désaliénation de l'animal à travers l'octroi de la personnalité juridique ne peut s'opérer que par la considération de son vivant³⁸⁵. Ce constat mène à un double argumentaire. En effet, il s'agit ici de comprendre que, d'une part, l'octroi du statut de sujet de droit désaliène l'animal en le considérant comme être vivant, donc opère à une considération désaliénante de l'animal. Mais il s'agit d'autre part d'assimiler l'importance de la considération du vivant de l'animal à travers ce processus de désaliénation par l'octroi du statut de sujet de droit. C'est en considérant l'animal à travers son caractère vivant que sa désaliénation est effectivement possible et envisageable.

³⁸² REGAD, C.(dir.), RIOT, C.(dir.), *La personnalité juridique de l'animal : les animaux de compagnie*, Op. cit, p. 99.

³⁸³ Ibid.

³⁸⁴ *Code civil*, Titre IX, De l'autorité parentale, art. 371-387.

³⁸⁵ REGAD, C.(dir.), RIOT, C.(dir.), *La personnalité juridique de l'animal : les animaux liés à un fonds*, Op. cit, p. 5.

Une désaliénation vivifiante pour l'animal à travers un statut juridique de sujet de droit - La personnalité juridique octroyée à l'animal est une considération désaliénante du vivant de l'animal. En effet, accorder le statut de sujet de droit à ce dernier lui ôte son caractère appropriable³⁸⁶ dans la mesure où il ne fera plus l'objet d'un transfert de propriété. L'animal, en étant sujet de droit, ne sera plus propriété de l'humain du fait que ce ne sera plus son caractère aliénable qui sera pris en considération par le droit mais son caractère vivant. La prise en compte des animaux comme êtres vivants est nécessairement désaliénante pour ceux-ci puisqu'ils seront enfin considérés comme des êtres sensibles³⁸⁷. Leur statut actuel, bien que prenant en compte leurs caractères sensible et vivant, semble être limité dans la mesure où le droit actuel ne lui permet pas, dans sa considération, de lui permettre une réelle défense de ses intérêts liés à ces différents caractères³⁸⁸. Ce qui est largement en cause reste son aliénation possible par ce statut car, bien que son appellation semble déterminer l'inverse, il appartient toujours à la catégorie des choses³⁸⁹.

La désaliénation de l'animal par l'attribution d'un statut différent permet l'expression de son vivant notamment. En effet, ici, ce n'est pas uniquement la reconnaissance du statut vivant de l'animal qui s'opère, comme il pouvait en être le cas lors de son changement de statut en 2015, mais bien sa concrétisation par le droit. L'animal ayant le statut de sujet de droit se voit nécessairement être reconnu comme vivant, au même titre que la personne physique. L'octroi de ce statut à l'animal s'effectue dans la mesure où celui-ci est vivant. En effet, en ce qui concerne les personnes morales, non vivantes, d'autres raisons activaient la volonté de leur octroyer la personnalité juridique. En ce qui concerne l'animal, c'est avant tout ses caractères vivant et sensible qui motivent une volonté de le protéger à travers un statut lui accordant de réels droits. L'aliénation de l'animal lui empêche d'exprimer son vivant. Il est réduit au statut d'objet de droit d'une part, et d'objet de transfert d'une propriété à une autre d'autre part. Ainsi, à travers une désaliénation des animaux, ceux-ci ne pourront plus être transférés d'une propriété à une autre comme il en est le cas actuellement puisqu'ils seront, à travers leur nouveau statut, considéré comme des êtres vivants³⁹⁰, non aliénables. Cette opération se rapproche de celle

³⁸⁶ REGAD, C.(dir.), RIOT, C.(dir.), *La personnalité juridique de l'animal : les animaux de compagnie*, *Op. cit.*, p. 86.

³⁸⁷ Bien que l'animal soit considéré comme être sensible actuellement dans le droit, cette sensibilité est encore trop peu prise en considération par le juge du fait de l'absence d'intérêt propre de l'animal, en raison de sa catégorie juridique.

³⁸⁸ *Droit et animaux*, *Op. cit.*

³⁸⁹ En considération de la distinction en droit entre choses et personnes.

³⁹⁰ REGAD, C.(dir.), RIOT, C.(dir.), *La personnalité juridique de l'animal : les animaux liés à un fonds*, *Op. cit.*, p. 62.

opérée pour les esclaves³⁹¹. L'*alieni juris*³⁹² était considéré comme inférieur³⁹³ aux autres hommes³⁹⁴, ils étaient parfois perçus juridiquement de manière similaire aux animaux³⁹⁵ du point de vue de leur considération juridique. Leur vie dépendait alors de la perception que les « maîtres » avaient d'eux³⁹⁶. Il en va de même pour les animaux. C'est sur leur vie qu'une sorte de spéculation est émise, en décidant de leur sort en fonction de l'importance ou non de leur vie. Il en est le cas notamment pour les animaux de compagnie³⁹⁷. Les humains ont tendance à montrer une plus grande importance à cette catégorie d'animaux plutôt qu'aux animaux liés à un fonds notamment³⁹⁸. Cette importance est généralement liée au rapprochement de ceux-ci de l'humain et au degré d'affection qu'il montre envers eux³⁹⁹. Il semble leur trouver un attachement plus important que pour les animaux d'élevage, ou d'expérimentation par exemple. C'est ainsi leur caractère « mignon » prime sur leur caractère vivant. A travers l'octroi de la personnalité juridique à l'animal, cette préférence d'une catégorie d'animaux à une autre ne sera plus possible. Bien que le statut juridique de l'animal sujet de droit engendrera des conséquences juridiques différentes en fonction des animaux⁴⁰⁰, ils détiendraient tous un statut de sujet de droit et non plus d'objet de droit. Par conséquent, il n'y aura plus de différence de degré d'aliénation d'une catégorie d'animaux à une autre dans la mesure où l'aliénation sera inexistante. Il ne s'agira plus de transférer un animal d'une propriété à une autre mais de l'adopter, peu importe la catégorie à laquelle il appartient. Par ailleurs, pour les animaux liés à un fonds, ce seront eux donc le caractère vivant sera le plus respecté par rapport à leur situation actuelle. En effet, ce sont eux faisant l'objet d'une plus grande aliénation de nos jours car leur vie est dépendante de ce processus⁴⁰¹. Si un animal lié à un fonds vit, c'est dans le but d'être vendu ou transféré de propriété à propriété⁴⁰², sans que leur caractère vivant empêche cette

³⁹¹ SINGER, P., *La libération animale*, Payot & Rivages, coll. « Petite Biblio Payot », 2012, p. 73, cité par REGAD, C.(dir), *La personnalité juridique de l'animal : les animaux de compagnie*, *Op. cit.*, p. 54.

³⁹² Ce terme n'englobe pas uniquement l'esclave mais toutes les personnes qui furent sous l'autorité du *pater familias*.

³⁹³ Au moins juridiquement par leur statut juridique d'objet de droit.

³⁹⁴ AUBERT, J-J., *L'esclave en droit romain ou l'impossible réification de l'homme*, *Op. cit.*, p. 19 et s.

³⁹⁵ *Ibid.* « [...] incompatible avec son (l'esclave) statut de chose ou d'animal. ».

³⁹⁶ *Ibid.*

³⁹⁷ REGAD, C.(dir.), RIOT, C.(dir.), *La personnalité juridique de l'animal : les animaux de compagnie*, *Op. cit.*, p. 42.

³⁹⁸ Cette plus grande importance s'apprécie notamment dans une perspective affective de ces animaux, notamment à travers les lois ou les jurisprudences qui les encadrent.

³⁹⁹ « [...] qu'un chien étant un être vivant, il est unique et comme tel irremplaçable et qu'un chien de compagnie étant destiné à recevoir l'affection de son maître en retour de sa compagnie et n'ayant aucune vocation économique (...) ». Cass. 1^{re} civ., 9 décembre 2015, n° 14-25.910, arrêt n°1420, *Delgado*.

⁴⁰⁰ Voir Partie 2. Section 2.

⁴⁰¹ REGAD, C.(dir.), RIOT, C.(dir.), *La personnalité juridique de l'animal : les animaux liés à un fonds*, *Op. cit.*, p. 100 et s.

⁴⁰² *Ibid.*

transaction entre les différents propriétaires, auquel cas, la notion même de propriétaire attachée à l'animal deviendrait caduque. Ils verront donc, à travers ce nouveau statut, un respect de leur vie dans la mesure où ils seront sujets de droit. En effet, octroyer la personnalité juridique induit non seulement l'octroi de droits à l'être qui la détient mais également que celui-ci soit acteur de la vie juridique. Or, l'animal ne peut être « acteur »⁴⁰³ dans le droit s'il continue d'être aliéné. Ainsi, octroyer la personnalité juridique indique nécessairement une désaliénation de l'animal, auquel cas, cette personnalité juridique serait faussée.

La restriction de l'intérêt économique lié à l'animal - Ainsi, à travers ce nouveau statut de sujet de droit, l'intérêt économique notamment lié à l'aliénation de l'animal⁴⁰⁴ ne sera plus en mesure d'exister tel qu'il existe aujourd'hui. C'est donc son droit au bien-être qui sera pris en considération, comme le décrit Caroline Regad⁴⁰⁵, et ce droit au bien-être nécessite l'octroi d'une personnalité juridique à l'animal⁴⁰⁶. Ainsi, pris réellement en compte par le droit, il incite nécessairement ce dernier à prendre également en considération le caractère vivant de l'animal, notamment à travers son caractère sensible. L'aspect économique lié à son aliénation sera dénué de sens dans la mesure où, en tant qu'être vivant détenant des droits grâce à son statut, autoriser l'aliénation de l'animal revient à nier entièrement ce statut, en inadéquation avec ce caractère aliénable. Vendre un être vivant doté de la personnalité juridique vient à l'encontre de l'ordre juridique en place⁴⁰⁷. Ainsi, octroyer la personnalité juridique à l'animal permet la dépossession de celui-ci de son caractère aliénable. A la question, qu'est-ce que cela apporte à l'humain ? Cédric Riot a d'ores et déjà répondu en reversant la question pour la centrer sur l'intérêt de l'animal⁴⁰⁸. L'atteinte au caractère vivant (et donc sensible) des animaux à travers leur aliénation ne trouve plus de justification dans le droit. Les justifications sont davantage d'un autre ordre, et notamment de la cupidité humaine⁴⁰⁹. En effet, c'est par volonté de conserver un

⁴⁰³ Il est évident que le terme acteur ici ne s'applique pas de la même manière qu'à une personne « capable ». L'animal sera acteur dans le droit dans la mesure de ses capacités.

⁴⁰⁴ Bien qu'il n'englobe pas entièrement le concept de l'aliénation animale.

⁴⁰⁵ REGAD, C.(dir.), RIOT, C.(dir.), *La personnalité juridique de l'animal : les animaux liés à un fonds*, Op. cit., p. 73.

⁴⁰⁶ Ibid.

⁴⁰⁷ Cela relève en effet de l'esclavage, définit comme « (...) le fait d'exercer sur une personne les attributs du droit de propriété ou de maintenir une personne dans un état de sujétion continue en la contraignant à une prestation de travail ou sexuelle, à la mendicité ou à toute prestation non rémunérée. » *Organisation internationale contre l'esclavage moderne*, OICEM, « Traite des êtres humains », consulté le 04 mai 2022, URL : <https://www.oicem.org/esclavage-moderne/definitions/#traite-des-etres-humains>.

⁴⁰⁸ REGAD, C.(dir.), RIOT, C.(dir.), *La personnalité juridique de l'animal : les animaux liés à un fonds*, Op. cit., p. 95 et s.

⁴⁰⁹ Voir Partie 1. Section 1. Sous-section 2. §13.

certain pouvoir sur l'animal que l'humain conserve ce statut aliénant envers l'animal. L'humain se plaît comme propriétaire de l'animal d'une part, et se plaît à transférer l'animal à un autre propriétaire sans se soucier du bien-être, d'une part, de celui-ci, ni de sa sensibilité propre à son vivant d'autre part. Du point de vue du droit, aucun obstacle ne se présente face à une considération désaliénante du vivant de l'animal à travers l'attribution du statut de sujet de droit, comme le montrent notamment Caroline Regad et Cédric Riot dans leurs colloques sur la personnalité juridique de l'animal⁴¹⁰.

L'incohérence de l'aliénation de l'animal par l'argument du vivant - Par ailleurs, dans la continuité de cette réflexion, c'est parce que l'animal est vivant que son aliénation est d'une part illégitime et d'autre part déraisonnée. Et par conséquent, c'est grâce à ce constat que se justifie la nécessité d'une désaliénation de l'animal. L'aliénation de l'animal est en effet d'une part illégitime dans la mesure où le droit actuel des animaux est incohérent⁴¹¹, notamment car les animaux font l'objet de ce transfert de propriété. Le changement de statut de l'animal semblait ouvrir une nouvelle voie vers une considération de l'animal par le droit plus juste⁴¹². Ce nouveau statut en effet prend en compte son caractère vivant⁴¹³, ce qui paraît être donc une grande avancée face au respect de la vie animale. Néanmoins, cette prise en considération reste limitée pour des raisons déjà citées⁴¹⁴. Ainsi, prendre en considération l'aspect vivant de l'animal tout en continuant de lui imposer un caractère aliénant du point de vue du droit semble illégitime juridiquement. Le terme légitime au sens juridique se définit par être « fondé en droit »⁴¹⁵. Le terme se caractérise notamment par « être établi en droit, conforme à la règle » selon son étymologie *legitimus*⁴¹⁶. Cependant, une autre définition semble à prendre en considération pour notre propos, qui est la suivante : « Digne d'être pris en considération (et parfois, plus activement, propre à justifier ou à excuser), non seulement comme conforme aux exigences de la légalité ou aux règles de droit, mais comme fondé sur des données (besoins, aspirations, etc.) tenues pour normal à un certain état moral et social ; se dit par exemple d'un motif ou d'un empêchement (maladie, deuil) qui fait excuser une absence ou d'un intérêt qui

⁴¹⁰ REGAD, C.(dir.), RIOT, C.(dir.), *La personnalité juridique de l'animal : les animaux de compagnie, Op. cit. ; La personnalité juridique de l'animal : les animaux liés à un fonds, Op. cit.*,

⁴¹¹ REGAD, C., RIOT, C., *La personnalité juridique de l'animal : les animaux de compagnie*, tome 1, Lexis Nexis, 2018 ; *La personnalité juridique de l'animal : les animaux liés à un fonds*, tome 2, Lexis Nexis, 2020.

⁴¹² Ibid.

⁴¹³ REGAD, C.(dir.), RIOT, C.(dir.), *La personnalité juridique de l'animal : les animaux liés à un fonds, Op. cit.*

⁴¹⁴ Voir Partie 1, Section 2, Sous-section 2.

⁴¹⁵ CORNU, G., *Vocabulaire juridique, Op. cit.*

⁴¹⁶ Ibid.

justifie une demande. »⁴¹⁷. Les autres définitions semblent également à prendre en compte dont notamment la conformité à la justice⁴¹⁸ ou la justification en raison de circonstances⁴¹⁹. Concernant la seconde définition, la seconde partie de celle-ci semble cruciale à mettre en lumière avec l'argument apporté. En effet, cette définition exige non pas uniquement la conformité à la règle de droit mais le fondement en fonction de données déterminées selon « un état moral et social ». C'est donc bien de ces données dont il s'agit pour l'animal. D'une part, l'avancée de la science tend à démontrer une inadéquation du droit avec les réalités neuroscientifiques et biologiques de l'animal⁴²⁰. D'autre part, l'évolution de la société sur la question du bien-être animal semble également avoir beaucoup évolué dans un sens autre à celui dont l'animal fait l'objet actuellement dans le droit. Continuer d'autoriser juridiquement une aliénation de l'animal semble illégitime vis-à-vis du droit et cela s'explique avant tout par son caractère vivant. L'intérêt dont il est question d'après la définition en ce qui concerne le cas de l'animal est bien son intérêt à la vie. En tant qu'être l'animal non-humain au même titre que l'animal humain a un intérêt premier à vivre⁴²¹, c'est cet intérêt qui prime sur tous les autres car il est le moteur de ceux-ci. En effet, mort, les animaux n'ont plus d'intérêts en jeu dans la mesure où leur être ne vit plus donc leur essence non plus. Ainsi, une « demande » d'octroi de la personnalité juridique aux animaux non-humains semble légitime vu la définition juridique du terme dans la mesure où à la fois les avancées scientifiques⁴²² et sociétales⁴²³ permettent de conclure à une adéquation avec cette définition, à savoir que l'animal a un intérêt à être sujet de droit.

Par ailleurs, les autres définitions sous-entendent un résultat similaire. En ce qui concerne la conformité à la légalité, la question de l'incohérence est évidente dans cet argument. L'animal, parce qu'il est vivant et reconnu comme tel par le droit, ne peut en parallèle faire l'objet d'une aliénation par ce même droit. En effet, le transfert de propriété est légal pour l'animal dans la mesure où il est d'une part objet de droit, et non sujet de droit, et parce qu'il est régi par le régime de la propriété (ou des biens)⁴²⁴. Ainsi, le propriétaire de l'animal, car tel

⁴¹⁷ *Ibid.*

⁴¹⁸ *Ibid.*

⁴¹⁹ *Ibid.*

⁴²⁰ REGAD, C.(dir.), RIOT, C.(dir.), *La personnalité juridique de l'animal : les animaux liés à un fonds*, *Op. cit.*

⁴²¹ CAVALIERI, P., SINGER, P., *Tous les animaux sont égaux : le projet « des Grands singes »*, Mouvements, vol. n° 45-46, no. 3-4, 2006, pp. 22-35.

⁴²² LOW, P. et al., *Déclaration sur la conscience*, Cambridge, 7 juillet 2012.

⁴²³ Notamment par des prises de conscience en raison de la publicité d'actes engendrés sur les animaux, d'une part par des associations telles que L214 et One Voice, et d'autre part par les réseaux sociaux.

⁴²⁴ Code civil, art. 544, « La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements. ».

le permet le droit, peut juridiquement contraindre l'animal à être transféré à un autre propriétaire car ce second est également en droit d'en jouir⁴²⁵. C'est essentiellement avec ce caractère transactionnel propre à l'aliénation que le caractère vivant de l'animal est déprisé au profit de son caractère appropriable⁴²⁶. Ainsi, désaliéner l'animal, en lui accordant un statut de sujet de droit, rend son caractère vivant, pourtant reconnu par le droit, comme réellement applicable. La personnalité juridique à l'animal est donc légitime⁴²⁷. Par ailleurs, la dernière définition concerne la justification en raison de circonstances. Le statut de sujet de droit attribué à l'animal semble donc entièrement légitime et son aliénation illégitime face au caractère vivant de l'animal et aux avancées scientifiques démentant les différents arguments allant à l'encontre de la personnalité juridique.

D'autre part, l'aliénation semble déraisonnable face au vivant des animaux non-humains. Est considéré juridiquement raisonnable ce qui est « conforme à la raison ; qui répond plus encore qu'aux exigences de la rationalité (de la logique) à celles d'autres aspirations (usages, bon sens) sans exclure la considération des contingences (l'opportunité, le possible) ; par extension, en pratique, modéré, mesuré, qui se tient dans une juste moyenne. »⁴²⁸. Ce qui est déraisonnable est donc ce qui n'est pas raisonnable⁴²⁹. Ainsi, bien que l'aliénation eusse paru autrefois raisonnable⁴³⁰, elle ne l'est plus. Elle présente aujourd'hui un assujettissement des animaux aux propriétaires⁴³¹. Or c'est cet assujettissement qui semble totalement déraisonnable, mis face au caractère vivant des animaux non-humains. Est-il conforme de considérer l'animal juridiquement comme vivant et continuer d'exercer une aliénation sur celui-ci ? Il semblerait que non. Si la réponse est oui, quels arguments motivent cette première ? Continuer d'aliéner un être vivant d'une part, et proche de nous biologiquement et dans ses capacités cognitives ne semble plus répondre aux exigences de la rationalité pour la simple raison qu'il ne peut être protégé comme il le devrait, en considération de sa conscience notamment. L'évolution actuelle de la société et l'amour grandissant de l'humain pour les animaux va à l'encontre d'une continuité aliénante envers l'animal. Ainsi, ce rapprochement de

⁴²⁵ Ibid.

⁴²⁶ L'adjectif incluant tout ce qui découle de la propriété dont l'animal fait l'objet donc l'*usus*, l'*abusus*, et le *fructus*.

⁴²⁷ MARGUENAUD, J-P, *L'animal en droit privé*, thèse, 1992, Presses universitaires de Limoges, Publications faculté de droit.

⁴²⁸ CORNU, G., *Vocabulaire juridique*, *Op. cit.*

⁴²⁹ C'est ici une tautologie nécessaire car le terme déraisonnable n'est pas défini juridiquement.

⁴³⁰ En raison notamment de l'absence des avancées scientifiques actuelles sur la conscience des animaux.

⁴³¹ *Exit* toujours des animaux sauvages qui sont pour la plupart sans propriétaires.

la considération de l'animal par le droit vers plus de rationalité passe essentiellement par l'octroi d'une personnalité juridique à celui-ci.

Les animaux désaliénés et maître de leur propre vie - D'une autre façon, la considération désaliénante du vivant de l'animal passe par une réappropriation par les animaux de leur propre vie. En effet, en étant l'objet d'une aliénation, les animaux ont nécessairement un ou plusieurs propriétaires. Par une désaliénation des animaux, le pouvoir du propriétaire sur l'animal sera caduc et ce dernier sera le « maître de sa vie ». Pourquoi ce processus est nécessaire ? Car les animaux sont des êtres sentients. C'est dans ce sens qu'argumentent Sue Donaldson et Will Kymlicka dans leur ouvrage *Zoopolis*. Ils affirment ainsi « C'est parce que les être sentients sont attachés à leur propre vie que nous avons des devoirs spécifiques envers eux. »⁴³². Parmi ces devoirs devraient s'élever celui de ne pas les aliéner donc de les désaliéner. Cette désaliénation passe donc par deux choses, d'une part, l'abrogation du caractère de propriété de l'animal, puis d'autre part, l'octroi de la personnalité juridique et donc de droits subjectifs aux animaux non-humains. En maintenant les animaux comme objets de droit, ces devoirs spécifiques ne peuvent être exécutés. Ainsi, les animaux, être sentients, sont attachés à leur vie, et nécessitent donc un droit à être maître de leur vie, et doivent ainsi se voir attribuer le statut de sujet de droit, passant par la désaliénation. Ainsi, il ne s'agira plus pour l'humain de choisir pour l'animal en fonction de son propre intérêt mais d'aider l'animal pour l'intérêt de ce dernier uniquement. C'est ainsi que l'animal peut être assuré de voir sa vie être préservée car son intérêt primaire sera toujours celui-ci.

Les exemples multiples d'octrois de la capacité juridique à certains animaux est l'exemple qu'une désaliénation de l'animal par ce biais est possible. La personnalité juridique leur est attribuée afin de les protéger juridiquement, notamment de l'action humaine. Ainsi, par extension, c'est un exemple pour montrer comment s'opère cette désaliénation par une considération du vivant de l'animal. Celui-ci est dénoué de toute action de vente, d'achat, de transfert de propriété dans la mesure où il détient des droits subjectifs et que ces droits lui garantissent l'absence de possibilité de faire l'objet d'un transfert de propriété. Il s'agit donc de véritablement protéger la vie de ces animaux dans la mesure où ils sont notamment vulnérables⁴³³. Ainsi, le chimpanzé Cécilia fut la première femelle chimpanzé déterminée

⁴³² DONALDSON, S., KYMLICKA, W., *Zoopolis : une théorie politique du droit des animaux*, Op. cit., p. 55.

⁴³³ BOISSEAU-SOWINSKI, L., *La désappropriation de l'animal*, Op. cit., p. 87.

comme personne détenant des droits fondamentaux par le Tribunal du Mendoza en Argentine⁴³⁴. Elle peut ainsi bénéficier à la suite de cette décision de l'Habeas Corpus argentin. C'est en raison d'un mauvais traitement de la part du Zoo dans lequel elle était détenue que la Cour a décidé de lui attribuer ce nouveau statut. C'est donc en raison de son caractère vivant que la Cour a appuyé sa décision dans ce sens. Celle-ci subissant des mauvais traitements a déprimé, caractère propre aux caractères vivants et sentients de celle-ci. Ainsi, à travers l'attribution de ces droits fondamentaux, son aliénation devient impossible puisqu'aucun transfert n'est envisageable d'une propriété à une autre concernant l'animal dans la mesure où elle ne fait plus l'objet de propriété. Ainsi, dans le cas de Cécilia, le zoo n'est plus propriétaire dans la mesure où elle n'est plus objet de droit ; elle est donc sujet de droit et adoptée par le zoo. Ainsi, cette protection à travers l'octroi de la personnalité juridique et l'attribution de droits fondamentaux sont conséquences nécessaires de sa désaliénation et donc d'un respect de son bien-être. La désaliénation des animaux n'est plus effective qu'en reconnaissant leur caractère vivant et sensible ou souffrant pour ainsi leur accorder le statut de sujet de droit.

Dans ce même sens, David Chauvet invoque une urgence de rénovation du statut juridique des animaux « compte-tenu du regard utilitaire que nous portons sur eux, compte-tenu surtout de la violence à laquelle nous les exposons en conséquence d'un tel manque de considération »⁴³⁵. Ainsi, cette rénovation passe également par une conscience de la nécessité de désaliénation de l'animal, tendant à l'attribution de droits subjectifs. Il s'agit de détacher l'animal de son caractère utilitaire⁴³⁶, aujourd'hui omniprésent dans la considération juridique des animaux, pour lui attribuer un véritable caractère vivant. En quoi la désaliénation est importante dans cette analyse ? La désaliénation n'est autre qu'ôter l'attribut aliénable aux animaux, à savoir les empêcher de pouvoir être transféré d'une propriété à une autre. Pour ce faire, il est indispensable de leur ôter également leur caractère appropriable⁴³⁷. Ainsi, c'est par ce processus de désaliénation que le bien-être de l'animal et son caractère vivant pourront être reconnus et respectés, et pour ce faire, seuls l'attribution de droits subjectifs est possible⁴³⁸.

Néanmoins, l'animal en tant qu'être aliéné semble poser un problème dans cette analyse. En effet, en ce qui concerne ce raisonnement, ce n'est pas la désaliénation qui permettra à

⁴³⁴ Tercer Juzgado de Garantías, Poder Judicial Mendoza, Expte. n°P-72.254/15, le 3 de noviembre de 2016, « Presentación efectuada por A.F.A.D.A respecto del chimpancé "Cecilia", sujeto no humano ».

⁴³⁵ CHAUVET, D., *La personnalité juridique des animaux jugés au Moyen-Âge*, Op. cit., p. 20.

⁴³⁶ REGAD, C.(dir.), RIOT, C.(dir.), *La personnalité juridique de l'animal : les animaux liés à un fonds*, Op. cit., p. 99 ; REGAN, T., *The case for animal rights*, Op. cit., p. 87 et s.

⁴³⁷ BOISSEAU-SOWINSKI, L., *La désappropriation de l'animal*, Op. cit.

⁴³⁸ REGAN, T., *The case for animal rights*, Op. cit., p. 266 et s.

l'animal de détenir une juste place dans la société en raison de son caractère vivant, mais une reconsidération de son caractère d'aliéné. Ainsi, rapprocher l'animal de l'aliéné mental semble être un moyen de le protéger mais cette remarque nécessite d'être d'une part approfondie et d'autre part nuancé pour être juste et légitime à aborder. C'est d'ailleurs à ce rapprochement qu'opère Laurent Pennec avec nuance en parlant d'« incapables »⁴³⁹. Ainsi, l'aliéné mental, en raison de sa vulnérabilité est considéré comme sensiblement davantage à protéger. Ainsi, l'animal considéré à un stade similaire aux aliénés mentaux, avec toutes les subtilités apportées dans les développements précédents, se voit donc attaché à une nécessité de protection similaire également. C'est donc en le considérant comme personne juridique que l'animal pourra être protégé comme l'est l'aliéné mental⁴⁴⁰. Il est donc possible d'envisager un statut s'appuyant sur celui des aliénés mentaux avec un régime de protection tel qu'il fut le cas pour les aliénés. Par ailleurs, le processus de désaliénation intervient là où il est nécessaire de ne plus considérer l'animal comme inférieur mentalement. Il s'agit donc de désaliéner les animaux en les remettant à leur juste place en tant qu'êtres vivants et sentients et non dénoués de raison.

L'octroi de droits subjectifs comme conséquence de ce nouveau régime juridique : la prise en compte de la souffrance - Ainsi, la considération désaliénante du caractère vivant des animaux s'opère par l'octroi de droits subjectifs. Ces droits ôtent à l'animal l'attribut de vente qu'ils détiennent pour la plupart, hormis les animaux sauvages très peu encadrés par la loi mais ne détenant pas de propriétaire. Ces droits sont liés au caractère vivant de l'animal. Ces droits sont donc le droit à la vie ; à la santé ; l'absence de souffrance, tel que l'entend Peter Singer notamment. La douleur est définie par l'Association internationale de l'étude de la douleur comme l'« expérience sensorielle ou émotionnelle désagréable, associée avec des dommages actuels ou potentiels de tissus ou décrites de référence à de tels dommages. »⁴⁴¹. Ainsi, de nombreux auteurs vont dans le sens de l'importance des droits octroyés aux animaux en raison de leur caractère vivant. Martha C. Nussbaum présente également cet argumentaire. Elle établit notamment une liste de principes politiques visés aux animaux contenant notamment le droit à la vie ; la santé du corps, etc., un ensemble d'éléments propres au vivant de l'animal⁴⁴². Par

⁴³⁹ PENNEC, L. « Vers un régime de protection proche de celui de l'incapable » *Op. cit.*, p. 117 et s.

⁴⁴⁰ *Code civil*, Livre I, Titre XI, chap. 1^{er}, Section 2 « Des dispositions communes aux majeurs protégés. », art 415-424.

⁴⁴¹ *Les animaux*, Universités d'Été, 2019, p. 257.

⁴⁴² NUSSBAUM, M. C., *Frontiers of justice : Disability, nationality, species membership*, Cambridge, Mass. ; London : Belknap Press of Harvard University Press, 2006, p. 392 et s.

ailleurs, François-Xavier Roux-Demare invoque l'insuffisance du droit existant pour le respect de la sensibilité ou de la dignité des animaux⁴⁴³. Ainsi, il exprime la nécessité d'une prise en compte par le Droit positif d'un droit naturel mêlé à la science sur la considération animale. Ainsi, il semble s'agir, en mêlant le droit naturel et les avancées scientifiques propre aux animaux, de prendre en considération les caractères vivant et sentient de ceux-ci d'une part et d'admettre un droit de la nature nécessitant de protéger l'animal⁴⁴⁴, auquel le Droit positif montre une injonction de s'y conformer. Ainsi, un grand nombre d'auteurs semblent s'accorder sur l'importance de la considération par le droit de ces caractères inhérents aux animaux, pour ainsi leur attribuer la personnalité juridique car tel semble être la justice face à l'animal.

Par ailleurs, Florence Burgat, dans le même sens, argumente en faveur de la prise en compte de ce qui constitue le vivant pour la prise en considération de la personnalité juridique de l'animal⁴⁴⁵. Elle reprend notamment la pensée de Tom Regan en expliquant sa distinction entre valeur inhérente et valeur intrinsèque⁴⁴⁶. La valeur inhérente considère les individus, incluant les animaux, comme des fins en soi, des « sujets-d'une-vie », doté de cette valeur, « indépendante de la qualité de vie ». Ce n'est donc pas leur bien-être qui est pris en considération à travers cette valeur. A l'inverse, la valeur intrinsèque est « liée aux expériences de ces sujets, à ce qu'ils vivent et à la manière dont ils vivent. ». Elle ajoute, en se référant toujours à Regan, « Un sujet-d'une-vie a une valeur inhérente même si ses expériences de vie sont mauvaises, amoindries ou douloureuses »⁴⁴⁷. Ainsi, la valeur intrinsèque de l'animal prend en considération son aspect sentient notamment, justifiant de le considérer comme individu et non comme chose.

Ce qui constitue le propre de la considération actuelle de l'animal par le droit, à savoir aliénante, se trouve dans la distinction encore présente entre humain et animaux. Néanmoins, cette distinction semble s'essouffler de plus en plus en considération des avancées scientifiques démontant les arguments en faveur de cette dichotomie. Cet essoufflement est invoqué par de nombreux auteurs, dont notamment Jérôme Delage dans sa thèse portant sur « les justes places

⁴⁴³ ROUX-DEMARE (dir.), F-X., *L'homme et l'animal*, *Op. cit.*, p. 26. « Postuler que le droit en vigueur est insuffisant au regard des valeurs telles que le respect de la sensibilité ou de la dignité des animaux revient à faire référence à l'existence d'un droit naturel teinté de scientisme auquel le droit positif devrait se conformer. ».

⁴⁴⁴ Digeste, 1, 1, 1, 3.

⁴⁴⁵ BURGAT, F., LEROY, J., MARGUENAUD, J-P., *Le droit animalier*, *Op. cit.*, p. 171. « [...] cet ancrage tient dans une disposition unifiée de qualités sensorielles, cognitives, conatives, et volitive -voir, entendre, croire et désirer, se rappeler, anticiper, dresser des plans, avoir des intentions, éprouver le plaisir et la douleur, la peur, la solitude, le contentement, la satisfaction... ».

⁴⁴⁶ *Ibid*, p.174.

⁴⁴⁷ *Ibid*, p. 176.

de l'homme et de l'animal »⁴⁴⁸. En effet, Delage expose notamment tout ce qui fait perdre aujourd'hui cette distinction entre humain et animaux en invoquant les découvertes neuroscientifiques sur les animaux⁴⁴⁹. Cette distinction est l'objet principal de l'attribution par le droit à l'animal du statut d'objet de droit et donc, par extension, de son caractère aliénable. Bien qu'elle pût justifier l'aliénation de l'animal, elle ne le justifie en rien aujourd'hui en raison des avancées sur le vivant et la conscience de l'animal⁴⁵⁰ et sur les causes de cette distinction. L'animal-machine de Descartes⁴⁵¹ fut la pensée majoritaire un temps mais ne l'est plus car la science a su montrer l'absence de fondement de cette pensée. L'animal n'est pas une machine dans la mesure où il est vivant. Il vit, respire, ressent, conscientise, raisonne, etc. au même titre que l'humain⁴⁵². Bien que ces différents attributs propres aux humains comme aux non-humains sont de différents degrés en fonction de l'un et l'autre, cette différence de degré ne semble pas nécessiter une interférence à la reconnaissance de ce caractère vivant de l'animal. Par conséquent, son aliénation, justifiée par sa considération de « machine », pour reprendre l'expression cartésienne, par le droit, doit cesser. Le droit reconnaissant le caractère vivant de l'animal⁴⁵³ ne saurait l'assujettir à une aliénation davantage dans la mesure où celle-ci est incompatible avec les attributs sentients propre aux animaux, les rapprochant des personnes physiques. Une désaliénation se présente donc comme une nécessité pour une reconnaissance du vivant de l'animal, au même titre que celui de l'humain, de la personne physique. Il s'agit, à travers cette désaliénation, de déconsidérer la distinction humain/animal, présentant un essoufflement, pour reconsidérer un rapprochement entre ces deux êtres vivants, leur attribuant ainsi, pour reprendre l'expression de Delage, « leur juste place »⁴⁵⁴.

Par ailleurs, Jean-Pierre Marguénaud établit une réflexion se rapprochant de celle exposée. Il évoque l'importance de la prise en compte de la cruauté par le droit⁴⁵⁵, terme non défini juridiquement. Ainsi, la cruauté animale est juridiquement prise en considération à

⁴⁴⁸ DELAGE, J., *La condition animale : essai juridique sur les justes places de l'homme et de l'animal*, 2014.

⁴⁴⁹ *Ibid.*, p.

⁴⁵⁰ LOW, P. et al., *Déclaration sur la conscience*, Cambridge, 7 juillet 2012.

⁴⁵¹ DESCARTES, *Discours de la méthode, pour bien conduire sa raison, et chercher la vérité dans les sciences*, Présentation par Laurence Renaul, Paris, Ed. Flammarion, 2016 (éd. originale 1637)

⁴⁵² REGAD, C.(dir.), RIOT, C.(dir.), *La personnalité juridique de l'animal : les animaux de compagnie*, *Op. cit.*, p. 34-35.

⁴⁵³ *Code civil*, art. 515-14. « Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens. »

⁴⁵⁴ DELAGE, J., *La condition animale : essai juridique sur les justes places de l'homme et de l'animal*, 2014, p. 259 et s.

⁴⁵⁵ BURGAT, F., LEROY, J., MARGUENAUD, J-P., *Le droit animalier*, *Op. cit.*, p. 87, « Il est, en tout cas, une question entrant directement dans le champ du droit animalier qui a vocation à exercer la plus profonde influence sur le Droit en général et sur les droits de l'Homme en particulier : c'est celle de la cruauté. ».

travers le terme de maltraitance animale, présent dans le code pénal⁴⁵⁶. Ainsi, l'article 521-1 du Code pénal dispose que « Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. »⁴⁵⁷. Cette punition des actes de cruauté envers les animaux est effective depuis la loi du 12 novembre 1963 relative à la protection des animaux⁴⁵⁸. Néanmoins, le terme de cruauté ne présentant pas de définition juridique claire⁴⁵⁹, l'interprétation de celui-ci semble laissée à l'appréciation du juge. La nuance entre la réflexion de Jean-Pierre Marguénaud et la considération actuelle du droit envers la cruauté faite aux animaux se trouve dans le type de droit qu'elle constitue vis-à-vis de l'animal. Tandis que l'interdiction d'actes de cruauté envers les animaux actuellement représente uniquement une obligation imposée à l'humain par le droit ; Marguénaud, lui, souhaite ériger cette obligation au rang de droit subjectif, ou de droit fondamental, pour l'animal⁴⁶⁰. En effet, l'importance qu'il accorde au terme de cruauté se trouve dans la proximité entre l'humain⁴⁶¹ et les non-humains. En prenant en considération la cruauté pour accorder des droits aux animaux, il est nécessaire de comprendre le rapprochement qu'ils présentent avec les animaux humains, car la proximité se trouve notamment dans notre capacité à recevoir de la cruauté au même titre que les animaux non-humains⁴⁶². Ainsi, en recevant une souffrance similaire, la défense face à cette cruauté doit s'exercer de la même manière pour les humains et les non-humains. René Demogue évoque également cette proximité entre ces deux catégories d'êtres vivants. Il invoque la possibilité pour l'animal d'acquérir des droits subjectifs, et donc une personnalité juridique, puisque dit-il il a « *comme nous des réactions psychiques douloureuses ou agréables.* »⁴⁶³. Ainsi, une désaliénation par la considération du vivant de l'animal est nécessaire. Cette désaliénation s'oriente vers une déconsidération de l'animal comme chose ou objet, bien qu'il ne soit plus chose dans le droit, il reste objet de droit, et une considération comme être sentient, vivant, souhaitant préserver sa vie. Et cela ne peut se faire que par l'octroi de droits subjectifs, c'est ainsi que Demogue l'avait compris.

⁴⁵⁶ Il est intéressant de préciser que le terme de maltraitance, comme celui de cruauté, n'est pas défini par le *Vocabulaire juridique* de Gérard Cornu ; seul le terme de souffrance présente une définition.

⁴⁵⁷ *C. pen.*, art 521-1, loi du 30 novembre 2021.

⁴⁵⁸ L. n° 63-1143, relative à la protection des animaux, 19 novembre 1963, JORF du 20 novembre 1963.

⁴⁵⁹ Le terme n'est pas défini dans le *Vocabulaire juridique* de Gérard Cornu, ni dans un autre dictionnaire juridique, ni dans la loi, ni par la jurisprudence.

⁴⁶⁰ BURGAT, F., LEROY, J., MARGUENAUD, J-P., *Le droit animalier*, *Op. cit.*, p. 183.

⁴⁶¹ C'est pour cette raison qu'il évoque les droits de l'Homme.

⁴⁶² *Ibid.*

⁴⁶³ DEMOGUE, R., La notion de sujet de droit, caractères et conséquences, *Rev. trim. dr. civ.*, 1909.

Une égalité des humains et des non-humains face à la liberté - Les animaux et les humains présentent en effet une égalité devant la liberté⁴⁶⁴. Cette liberté se déclinant, il s'agit ici essentiellement de leur liberté de vivre. Or, à travers l'aliénation de l'animal, et notamment ce processus de transfert d'une propriété à une autre, sans prise en compte de l'intérêt de l'animal, cette liberté de vivre ne peut être que réduite, voire inexistante. Cette liberté est assujettie à la volonté du propriétaire de l'objet d'aliénation, à savoir l'animal. Ainsi, il n'est en mesure de pouvoir la satisfaire. L'égalité entre l'humain et l'animal est une égalité de considération et non une égalité pure entre les deux. Cependant, tant que l'animal fait l'objet d'aliénation, cette égalité est impossible dans la mesure où l'intérêt du propriétaire primera toujours sur celui de l'animal, qui reste inexprimable. Un intérêt est exprimable dès lors que l'être le détenant est sujet de droit, auquel cas, il n'est attaché à aucun intérêt car son statut juridique ne le lui permet pas. Ainsi, la considération du vivant de l'animal permet une désaliénation de celui-ci par l'octroi de droit subjectifs.

La désaliénation des animaux est donc opérante de deux manières principales concernant le statut de ceux-ci. Il s'agit d'une part de le modifier pour le faire passer d'objet de droit à sujet de droit. L'animal est alors en mesure de ne plus être considéré comme objet d'aliénation. D'autre part, une considération du vivant permet aux animaux d'être désaliénés et reconsidérer à leur juste place dans la société, notamment en raison des avancées scientifiques sur la question des distinctions entre humains et animaux. Néanmoins, le changement seul de statut ne suffit pas à permettre une désaliénation pleine et entière des animaux dans le droit. Il est également nécessaire de modifier leur régime juridique car une catégorie répond nécessairement à un régime adéquat. Ce régime doit donc concorder avec cette nouvelle catégorie de « personne ».

⁴⁶⁴ DELAGE, J., *La condition animale : essai juridique sur les justes places de l'homme et de l'animal*, 2014, p. 443.

SECTION 2 : UNE NOUVEAU REGIME JURIDIQUE : UNE DESALIENATION PAR UN DROIT APPLICABLE A L'ANIMAL EN ACCORD AVEC SON NOUVEAU STATUT

Dans une considération des animaux en tant que personnes et non plus en tant qu'objets de droit, le régime juridique induit la présence de droits subjectifs, défendables (Sous-section 1). Le cas particulier des animaux nécessite par ailleurs la prise en compte des caractéristiques de l'espèce des animaux dans la mesure où l'ensemble des animaux non-humains ne présentent pas les mêmes car de nombreuses espèces sont à prendre en compte (Sous-section 2).

Sous-section 1 : La prise en considération des droits applicables à l'animal : la nécessité de sortir du régime des biens

La prise en compte de la vulnérabilité des animaux à travers un nouveau régime juridique désaliénant - « Le jour viendra peut-être où il sera possible au reste de la création animale d'acquiescer ces droits qui n'auraient jamais pu lui être refusés sinon par la main de la tyrannie. »⁴⁶⁵. Cette citation de Jeremy Bentham est une expression de l'importance d'une désaliénation des animaux par l'octroi de droits, droits dépendants d'un certain régime juridique. Ainsi, ces droits, civils ou pénaux, sont la marque d'une considération désaliénante des animaux dans la mesure où l'existence d'un nouveau régime auquel ils seront affiliés leur permettra d'être désaliénés.

La construction du droit s'opère nécessairement autour de deux facteurs principaux, à savoir la catégorie juridique et le régime juridique⁴⁶⁶. Un régime juridique est la réponse nécessaire à une catégorie juridique dans la mesure où un ensemble présentant des caractères semblables existe dépendamment des règles de droit auquel cet ensemble est affilié. Seul, il n'a aucun intérêt dans le droit, il doit être soumis à des règles juridiques. C'est pour déterminer un régime commun que ces éléments semblables ont été rassemblés au sein d'une même catégorie. Ainsi, ce schéma s'opère sur la considération juridique de l'animal. Ainsi, réfléchir à un nouveau statut pour les animaux en les faisant entrer dans la catégorie des sujets de droit induit

⁴⁶⁵ BENTHAM, J., *An introduction of the principles of morals and legislations*, ch. 17, section 1, édité par J. H. Burns et H. L. A. Hart, Athlone Press, 1970, p. 282-283, note 1, Traduit par Enrique Utria. « *The day may come, when the rest of the animal creation may acquire these rights which never could have been withholden from them by the hand of tyranny.* ».

⁴⁶⁶ CABRILLAC, R., *Introduction générale au droit*, *Op. cit.*

par conséquent de réfléchir également à de nouvelles règles de droit applicables à ces mêmes animaux, leur affiliant un nouveau régime juridique, en adéquation avec la nouvelle catégorie à laquelle ils appartiennent. Ce nouveau régime est donc celui de la protection par l'octroi de droits. L'animal comme personne, se voit appliquer des règles de droit incluant le respect de droits subjectifs qui lui seront apposés. Néanmoins, le nouveau régime auquel appartient l'animal doit s'agencer en considération de ce qu'il est, à savoir un être vulnérable face à l'humain, il doit donc s'accorder avec cet aspect. Il s'agit donc d'inclure un régime protégeant les animaux, en lien avec celui des aliénés mentaux d'hier. Dans le même constat que le développement précédent, il s'agit ici non pas de désaliéner l'animal en lui enlevant sa proximité avec les aliénés d'autrefois⁴⁶⁷, mais bien de reconsidérer le régime de l'animal afin de le construire en adéquation avec le constat de proximité entre l'aliéné mental et l'animal. Ainsi, il s'agit de le désaliéner dans la considération de sa raison par le droit comme inexistante, en réalité défaillante pour l'aliéné mais existante pour l'animal. Le niveau d'altération de la raison est différent entre l'aliéné et l'animal. Il s'agit cependant, de reconsidérer la place de l'animal face aux individus dont l'altération de leurs facultés mentales sont avérées, afin de permettre aux animaux d'avoir une protection similaire à ceux-ci car leur vulnérabilité face aux « capables » est certaine⁴⁶⁸. Ainsi, cette protection ne peut s'effectuer sans l'acquisition pour les animaux de droits subjectifs⁴⁶⁹, comme il est le cas pour les aliénés. Une protection effective ne peut s'effectuer sans l'octroi de droits protégés par le droit, auquel cas, le droit ne peut qu'émettre des obligations aux personnes juridiques, comme il le fait déjà envers les propriétaires d'animaux notamment, mais ne peut défendre des intérêts aux objets de droit. C'est donc dans cette optique que les « aliénés mentaux » aujourd'hui incapables se voient être attribué de la personnalité juridique, afin que leur protection soit optimale. Demogue disait déjà au début du XX^{ème} siècle que les « aliénés mentaux » qu'il appelait fou étaient les personnes les plus à même d'être protégées car les plus vulnérables. Ainsi, le même schéma doit s'opérer en ce qui concerne la protection des animaux. En ceci ne peut se faire que par le moyen d'un régime juridique correspondant.

⁴⁶⁷ AUBERT, J-J., *L'esclave en droit romain ou l'impossible réification de l'homme*, Op. cit., p. 19 et s.

⁴⁶⁸ Sur la vulnérabilité de l'animal voir Partie 1. Section 1. Sous-section 1. §11.

⁴⁶⁹ REGAD, C.(dir.), RIOT, C.(dir.), *La personnalité juridique de l'animal : les animaux de compagnie*, Op. cit., p. 97.

Le détachement de l'état de transfert de propriété permise par le droit - Par ailleurs, la désaliénation telle qu'elle s'applique pour le détachement de l'animal à son statut de transfert de propriété s'effectue uniquement par le retrait de celui du régime des biens. En effet, tant que l'animal restera au sein du régime des biens, celui-ci ne sera pas en mesure d'être désaliéné. L'aliénation étant un procédé juridique indépendant du concept de propriété, la propriété étant nécessairement affiliée au régime des biens ; la désaliénation des animaux par un nouveau régime juridique passe indubitablement par le retrait de ceux-ci du régime des biens. Par ailleurs, cela va de soi dans la mesure où ce qui appartient au régime des biens est nécessairement objet de droit, tandis que le nouveau statut auquel doit répondre un nouveau régime juridique pour les animaux le détermine en tant que sujet de droit. Ainsi, il est de la logique du droit de ne pas faire appartenir au régime des biens un sujet. Au-delà de ça, c'est également une question d'éthique dans la mesure où un sujet appartenant à ce régime équivaut à de l'esclavage⁴⁷⁰. D'ailleurs, il ne serait pas totalement sujet de droit car ses droits subjectifs ne seraient pas protégés. C'est ainsi que le droit a toujours déterminé les esclaves au sein de la catégorie d'objets de droits dans la mesure où ceux-ci sont soumis au concept de propriété et sont aliénés, et aliénables. Un schéma similaire s'opère en ce qui concerne les animaux, n'étant plus objets de droit, d'aliénation, mais sujets de droit, détenant des droits subjectifs, et non assujettis à un propriétaire ou à plusieurs, il ne peut appartenir au régime des biens, réservés aux seuls objets de droit susceptibles d'appropriation. Ainsi, à travers l'élaboration d'un nouveau régime juridique pour les animaux, il est nécessaire de l'établir avec une philosophie contraire à l'aliénation de ceux-ci. Dans cette réflexion, il est indispensable de garder en tête l'actuelle aliénation de l'animal afin de ne pas la reproduire dans ce nouveau régime. Ainsi, l'ensemble des droits régissant le droit des animaux doit correspondre à une absence de transfert de propriété. Par conséquent, d'une part, les animaux ne feront plus l'objet de propriété. D'autre part, il ne ferait plus non plus l'objet d'un transfert de propriété. En d'autres termes, les animaux ne pourront plus être vendus ni légués, ils seront adoptés. Toute la philosophie autour du droit des animaux et de la considération de ceux-ci par le droit est susceptible de changer, d'être renouvelée, bouleversée afin de prendre en considération cette absence d'aliénation juridique des animaux et, au-delà de ça, cette interdiction d'aliénation juridique des animaux. La question qui se pose en parallèle est la question du pourquoi. Pourquoi un nouveau régime, sortant les animaux du régime des biens, est-il nécessaire ? Et pourquoi cette importance d'une absence d'aliénation dans ce nouveau régime semble-t-elle fondamentale ? A la première question, la

⁴⁷⁰ L'esclavage se définissant comme

réponse semble évidente, le nouveau statut devant répondre à un nouveau régime, il est nécessaire d'élaborer un régime qui soit désaliénant pour les animaux, car tel est le fondement de la critique initiale, la critique de l'aliénation des animaux par le droit en l'occurrence. A la seconde, il est important d'expliquer pourquoi cette prise en compte demeure fondamentale dans l'élaboration de ce nouveau régime octroyé aux animaux. En effet, l'aliénation des animaux est un pilier dans sa considération actuelle comme objet de droit. Ainsi, c'est bien en ne présentant plus ce caractère aliénable que les animaux se verront sortir du régime des biens. Ce régime les contraint sans exceptions à cette aliénation. C'est parce qu'ils sont « biens » ou que les règles juridiques auxquelles ils sont assujettis les considère comme tels que les animaux peuvent faire l'objet d'un transfert d'une propriété à une autre⁴⁷¹. Or, ce transfert possible, et largement engagé par les propriétaires, est cruel pour eux, ils ne sont pas maître de leur destin, ni de leur vie puisqu'ils sont éminemment dépendant du bon vouloir de leur propriétaire, qui peut décider de les vendre s'il le souhaite. Or, ce qui fonde notre société actuelle est en partie l'absence de vente des humains, car cela contrevient à notre éthique⁴⁷². Néanmoins, qu'est-ce qui différencie cette pensée majoritaire envers les animaux humains et les animaux non-humains. En d'autres termes, pourquoi cette pensée prévaut pour les humains et ne semble plus s'appliquer pour les non humains ? Bien que des caractéristiques biologiques ou scientifiques justifiaient cela auparavant, ces caractéristiques ont été démenti dès lors par la science elle-même⁴⁷³. Ainsi, être offusqué par la vente d'humains et non par celle des non-humains ne réside que dans l'habitude et non dans l'exercice de la raison. Il est donc nécessaire de garder en tête ce raisonnement dans la construction du droit des animaux de demain, et notamment du nouveau régime qui sera le sien en réponse à un nouveau statut. Ce changement de régime induit donc nécessairement une désaliénation dans la mesure où l'animal, en sortant du régime des biens, ne fait plus l'objet d'un transfert quelconque d'une propriété à une autre.

Ainsi, cette absence de propriété d'animaux par la conséquence de l'octroi de droits pour ceux-ci fut revendiquée par de nombreux auteurs. Dans ce sens, Francione affirme « Nous considérons que chaque humain a le droit fondamental de ne pas être la propriété d'un autre. »⁴⁷⁴. Il souhaite donc décliner ce droit également aux animaux en invoquant l'importance d'un « droit fondamental de ne pas être traité comme une chose. »⁴⁷⁵. Ainsi, les animaux sont

⁴⁷¹ *Code civil*, art. 515-14 ; art. 544.

⁴⁷² Décret du 27 avril 1848, relatif à l'abolition de l'esclavage dans les colonies et possession françaises.

⁴⁷³ REGAD, C.(dir.), RIOT, C.(dir.), *La personnalité juridique de l'animal : les animaux de compagnie*, *Op. cit.*, p. 34-35.

⁴⁷⁴ FRANCIONE, G., *Introduction aux droits des animaux*, *Op. cit.*, p. 32.

⁴⁷⁵ *Ibid.*

aliénés parce qu'ils ne possèdent pas ce droit. Mais dans le même sens, c'est parce qu'ils ne possèdent pas ce droit à ne pas être traité comme une chose, ou comme un objet du point de vue du droit, qu'ils font l'objet d'une aliénation. Dans le droit, seules les choses, ou les objets de droits, peuvent être transférés d'une propriété à une autre, en d'autres termes, peuvent être vendus ou légués. Les sujets de droit ne le peuvent pas car ils sont protégés par des droits subjectifs qui empêche une quelconque propriété de ceux-ci. Ainsi, c'est dans ce sens que semble se diriger Francione en confirmant l'importance pour les animaux de détenir ce droit fondamental. Et, sans qu'il le dise, la réflexion mène à considérer un changement de régime des animaux, par la sortie du régime des biens, et l'inclusion de ce droit fondamental, ce droit subjectif, afin que ceux-ci se voient attribués une réelle protection.

Une garantie des droits aux animaux permise par ce nouveau régime désaliénant - Le changement de régime des animaux induit un grand nombre de conséquences participant à leur désaliénation. En effet, par ce retrait du régime des biens, les animaux se verront octroyés des droits subjectifs. Cependant, l'octroi de ces droits engendre plusieurs choses quant aux pouvoirs juridiques des animaux. Comme le décrivent Caroline Regad et Cédric Riot dans leur collection d'ouvrages dédiés à la personnalité juridique de l'animal, l'acquisition pour les animaux de droits subjectifs induit nécessairement la possibilité pour eux de revendiquer ces droits devant un juge⁴⁷⁶. Bien que les animaux eux-mêmes n'aient pas la capacité de revendiquer directement leurs droits, le régime juridique élaboré peut et doit s'adapter à la condition des animaux non-humain pour ainsi leur permettre cette revendication. Il s'agira alors pour eux d'être représentés par une personne physique en capacité d'exprimer clairement ces droits. Ainsi, ce représentant aura un devoir envers l'animal de faire respecter ses droits subjectifs, car tel le lui aura obligé la loi. Il en va de même pour les incapables de nos jours, ou pour les enfants. Tous deux sont représentés par une personne « capable » ; la personne détenant l'autorité parentale pour l'enfant⁴⁷⁷, et la personne chargée de la tutelle de l'incapable⁴⁷⁸ ; qui s'assure du respect des droits attachés à chacun. En effet, ce processus de défense des droits subjectifs devant une juridiction est au cœur de la compréhension de la désaliénation de l'animal par la personnalité juridique. Un animal faisant l'objet d'une aliénation ne peut voir des intérêts être défendus par

⁴⁷⁶ REGAD, C.(dir.), RIOT, C.(dir.), *La personnalité juridique de l'animal : les animaux liés à un fonds*, Op. cit., p. 5.

⁴⁷⁷ Code civil, Titre IX, De l'autorité parentale, art. 371-387.

⁴⁷⁸ Code civil, Livre I, Titre XI, chap. 1^{er}, Section 2 « Des dispositions communes aux majeurs protégés. », art 415-424.

un juge dans la mesure où il est objet de droit et non sujet. Le lien évident entre objet de droit et aliénation animale induit incontestablement une absence de droits subjectifs défendables. Ainsi, par ce nouveau régime de protection, les animaux font sans aucun doute l'objet d'une désaliénation dans la mesure où ils ne sont plus objet de droit d'une part⁴⁷⁹ et sont détachés du régime des biens, dépendant de leur régime aliénant. Ainsi, la défense d'intérêts pour les animaux devant un juge est un facteur indispensable de leur désaliénation. Juridiquement, ce que détermine ce constat réside dans l'intérêt à agir⁴⁸⁰ que détient l'animal par ce régime juridique. En effet, revendiquer des droits subjectifs devant un juge est indépendant de l'intérêt à agir que présente le titulaire de ces droits. Il n'y a pas de droits subjectifs sans intérêt à agir, auquel cas, ces droits sont non susceptibles d'être revendiqués, et donc non contraignants. Cet intérêt est donc l'un des piliers de la désaliénation des animaux. Par la présence d'un intérêt à agir, dépendant du régime juridique qui sera le leur, ils verront leur désaliénation être effective dans la mesure où ils présenteront un intérêt à revendiquer leurs droits devant une juridiction. En d'autres termes, c'est par là cette présence d'un représentant revendiquant leurs droits que les animaux seront détachés de leur position aliénante que leur assujettit le droit actuel. L'intérêt à agir induisant la présence de droits subjectifs pour le sujet auquel il s'affilie, les animaux ne seront plus aliénables car leurs droits interdiront toute possibilité de transfert d'une propriété à une autre. L'intérêt à agir se voit donc être nécessaire à la désaliénation des animaux.

La reconnaissance des droits subjectifs à travers un nouveau régime juridique, nécessaire à la désaliénation des animaux, fut invoquée notamment par les auteurs de *Zoopolis*⁴⁸¹. Ils argumentent ainsi dans ce sens en invoquant l'importance de la reconnaissance de la subjectivité des êtres, pour ainsi leur attribuer des « droits inviolables », dépendant de leur subjectivité⁴⁸². Cette subjectivité, selon eux, est nécessairement liée aux intérêts que ces mêmes êtres présentent⁴⁸³. Il s'agit donc de reconnaître le caractère subjectif des animaux pour leur reconnaître, en tout effet de cause, les droits « inviolables » auxquels ils doivent être attachés. Cette subjectivité des animaux est basée sur leur vulnérabilité face à l'humain⁴⁸⁴. Ainsi, pour

⁴⁷⁹ Ceci concerne le statut et non le régime juridique de l'animal.

⁴⁸⁰ « Importance qui, s'attachant pour le demandeur à ce qu'il demande, le rend recevable à le demander en justice (si cette importance est assez personnelle, directe, et légitime) et à défaut de laquelle le demandeur est sans droit pour agir (pas d'intérêt, pas d'action). » CORNU, G., *Vocabulaire juridique*, *Op. cit.*

⁴⁸¹ Qui n'évoque pas le caractère désaliénant mais uniquement la nécessité de subjectivité octroyée aux animaux.

⁴⁸² DONALDSON, S., KYMLICKA, W., *Zoopolis : une théorie politique du droit des animaux*, *Op. cit.*, p. 58. « Il faut plutôt se demander comment identifier les êtres dotés de subjectivité, et admettre que ceux-ci possèdent des droits inviolables. ».

⁴⁸³ *Ibid.*, p. 59. « [...] car seul un être doté de subjectivité peut avoir des intérêts et bénéficier des devoirs directs de justice qui protègent ces intérêts. ».

⁴⁸⁴ *Ibid.*,

établir le lien avec la désaliénation, il est nécessaire de reconnaître l'importance de cette reconnaissance de subjectivité pour désaliéner les animaux. Reconnaître les animaux non-humains comme des êtres subjectifs, des « je » induit de reconnaître leur vulnérabilité, en particulier dans le processus d'aliénation, pour ainsi leur attribuer des droits, leur retirant ce caractère aliénant dont ils dépendent aujourd'hui juridiquement. Ces droits appartiennent donc au régime de protection qui s'appliquera à l'animal, être vulnérable nécessitant d'être protégés. La subjectivité suggérée par ces auteurs induit, dans le cas du rattachement à la désaliénation, de reconsidérer l'animal comme individu et non plus comme objet de vente. Il s'agit donc de procéder à la désaliénation des animaux en leur reconnaissant une subjectivité, donc comme des individus au même titre que les personnes physiques. Par ailleurs, les deux auteurs vont plus loin dans la considération de la subjectivité en invoquant la reconnaissance, pour tout être subjectif, de droits universels négatifs, également revendicables, qu'ils citent⁴⁸⁵. Ainsi, la reconnaissance de ces droits universels négatifs participe au processus de désaliénation juridique dans la mesure où ils incluent le droit universel de ne pas être vendu. En effet, bien qu'il ne soit pas évoqué par Sue Donaldson et Will Kymlicka, ce droit à ne pas faire l'objet d'un transfert d'une propriété à une autre semble pertinent, légitime et indispensable, dans la mesure où il est directement lié à la propriété elle-même, à l'interdiction d'appropriation d'un animal pour être plus précis.

Dans une même perspective, Steven Wise évoque l'octroi de droits légaux aux animaux⁴⁸⁶. Il établit un bloc de construction de base, bloc constituant la « liberté », permettant « à une personne de faire exactement ce qu'elle veut sans avoir le devoir de faire autrement », synonyme de « non-devoir ». Il est évident que cette liberté pure n'existe pas dans notre droit actuel, car le droit français est fidèle à l'adage de la philosophie des lumières, « La liberté des uns s'arrête là où commence celle des autres. »⁴⁸⁷, philosophie inscrite à l'article 4 notamment de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen. Ainsi, notre système juridique repose sur ce que Wise appelle l'*immunité*, à savoir qu'il « empêche une personne d'interférer avec la liberté d'une autre. »⁴⁸⁸. Il s'agit donc d'imposer cette injonction juridique aux animaux

⁴⁸⁵ Ibid., p. 77, « Si nous admettons que les animaux sont des sois ou des personnes, nous devons également leur octroyer un ensemble de droits universels négatifs :[...] ». »

⁴⁸⁶ WISE, S., *Rattling the cage*, Op. cit.

⁴⁸⁷ ROUSSEAU, J.-J., *Lettres écrites de la montagne*, Paris, Hachette Bnf, 2016 (ed. originale 1763), « On a beau vouloir confondre l'indépendance et la liberté, ces deux choses sont si différentes que même elles s'excluent mutuellement. Quand chacun fait ce qu'il lui plaît, on fait souvent ce qui déplaît à d'autres, et cela ne s'appelle pas un état libre. La liberté consiste moins à faire sa volonté qu'à n'être pas soumis à celle d'autrui ; elle consiste encore à ne pas soumettre la volonté d'autrui à la nôtre. »

⁴⁸⁸ WISE, S., *Rattling the cage*, Op. cit., p. 75-76.

humains envers animaux les non-humains. En d'autres termes, la création d'un régime de droits pour les animaux induit de respecter l'absence d'interférence des humains avec ces droits. La reconnaissance d'une désaliénation paraît donc évidente. A travers cette injonction, l'humain n'est plus en mesure d'assujettir l'animal à une quelconque aliénation dans la mesure où cette même aliénation sera interdite par la garantie de droits fondamentaux octroyés aux animaux. Ainsi ces droits, dont le droit précis d'absence d'aliénation des animaux non-humains, ne devront pas être enfreints pas les animaux humains. L'animal ne sera donc plus l'objet de vente notamment. Par ailleurs, Steven Wise pose la question du changement de ces droits légaux⁴⁸⁹. Dans le cas de l'animal, il est surtout question d'un changement de ses droits légaux par l'acquisition pour celui-ci de ces droits, car ils sont aujourd'hui inexistantes dans le droit en raison de son appartenance au statut d'objet de droit. Wise évoque alors le terme de pouvoir qu'il caractérise comme étant « l'aptitude conféré par le droit à une personne, à modifier ses propres droits légaux ou ceux de quelqu'un d'autre. »⁴⁹⁰. Il met en corrélation le terme de *pouvoir* avec celui d'*assujettissement*⁴⁹¹. Cependant, Wise ici entend l'assujettissement à travers le changement de statut juridique et non celui de régime. Ici néanmoins, le changement de statut seul ne suffit pas, la preuve en est de la réforme de 2015 en France procédant au changement de statut de l'animal et non au régime. Bien que le changement de statut soit une avancée majeure en droit des animaux, ce nouveau statut sans régime correspondant, donc par une absence de changement de ce régime, il devient moins effectif. Les règles de droits appliquées aux animaux sont presque inchangées, malgré quelques nuances. Dans le cas de l'analyse de Wise, il s'agit d'un changement radical de statut, à savoir d'un passage des animaux de la catégorie des objets de droit à celle des sujets de droit. Ainsi, ce changement de statut ne peut s'effectuer sans changement de régime dans la mesure où, dans le cas français⁴⁹², un sujet ne peut appartenir au régime des biens, le droit ne le permet pas pour de multiples raisons dont l'une paraît évidente, à savoir l'incohérence juridique que cela représenterait. Ainsi, le changement de statut à travers le terme d'« assujettissement » exprimé par Wise s'accompagne nécessairement d'un changement de régime, à travers l'octroi de droits fondamentaux et d'un régime de protection des animaux.

⁴⁸⁹ *Ibid*, p. 78.

⁴⁹⁰ *Ibid*.

⁴⁹¹ *Ibid*. L'assujettissement étant ici « le sens d'un risque de voir changer son statut juridique. ».

⁴⁹² Qui n'est pas le cas d'analyse de Steven Wise, celui étant américain, mais qui peut s'appliquer néanmoins à la France également.

La question de la capacité juridique des animaux, inhérent à ce nouveau statut - Une autre question se pose quant à l'octroi de droits fondamentaux aux animaux : celle de la capacité juridique. Le nouveau statut des animaux induit une double capacité à savoir la capacité de jouissance et la capacité d'exercice⁴⁹³, propre à la définition même de la personnalité juridique. Néanmoins, dans la mesure où l'animal, en raison de sa vulnérabilité, fera l'objet d'un régime juridique de protection, dans une perspective similaire, mais non égale, aux incapables⁴⁹⁴ ou encore aux *infans*⁴⁹⁵, il verra sa capacité d'exercice réduite⁴⁹⁶. La reconnaissance des droits aux animaux par la fondation d'un nouveau régime leur permet de jouir de leur capacité juridique. Ils ont des droits, peuvent les revendiquer par l'intermédiaire d'un représentant légal, et jouissent donc de cette capacité que leur octroie le Droit objectif. Néanmoins, à travers un régime de protection juridique, la capacité d'exercice doit s'adapter aux êtres auxquels elle s'applique⁴⁹⁷. Tous comme les aliénés mentaux furent restreints dans leur capacité juridique d'exercice, en raison de l'altération de leurs facultés mentales ; les animaux verront leurs sorts être similaires à celui-ci. Par leur vulnérabilité d'une part, vis-à-vis des animaux non-humains, et de leur incapacité à communiquer clairement et distinctement ces droits afin de les revendiquer, leur capacité d'exercice sera accompagnée d'une représentation par une personne déterminée comme « capable ». Par conséquent, ce nouveau régime juridique octroyé à l'animal doit reconnaître une atténuation de la capacité d'exercice de celui-ci, pour lui permettre une réelle protection par le droit. C'est non dans une perspective de limitation de la capacité juridique mais davantage dans l'essence d'une protection des animaux que cette capacité d'exercice doit être réduite. Néanmoins, cette réduction n'est en aucun cas synonyme d'inexistence. La réduction se situe dans la capacité des animaux à mener directement des actions juridiques, des actes juridiques, et donc dans l'aide octroyée par le droit afin de leur permettre d'opérer à ces actions. Ainsi, il s'agit de leur permettre d'exercer leur capacité juridique pas des intermédiaires résidants en différents représentants légaux et non de leur empêcher d'exercer cette capacité, auquel cas, ces droits seraient non contraignants, ce qui est l'opposé de la justice. Steven Wise pose également la question de la capacité juridique d'exercice des animaux. Certains arguments s'élevant en opposition de l'octroi de la personnalité juridique aux animaux affirment que ces derniers n'auraient pas la capacité

⁴⁹³ ALLAND, D., RIALS, S., *Dictionnaire de la culture juridique*, *Op. cit.*

⁴⁹⁴ En lien avec le développement sur le rapprochement avec les anciens aliénés mentaux.

⁴⁹⁵ REGAD, C.(dir.), RIOT, C.(dir.), *La personnalité juridique de l'animal : les animaux liés à un fonds*, *Op. cit.*, p. 42.

⁴⁹⁶ DEMOGUE, R., La notion de sujet de droit, caractères et conséquences, *Rev. trim. dr. civ.*, 1909.

⁴⁹⁷ *Ibid.*

d'exercer leurs droits. Or, Wise répond à cela en confirmant que « l'aptitude à posséder des droits civils n'implique pas nécessairement la capacité d'exercer ces droits soi-même. », en reprenant une décision de la Cour permanente de justice internationale, organe juridictionnel de l'ancienne Société des Nations⁴⁹⁸. Ainsi, le problème de la capacité d'exercice ne se pose plus juridiquement car il est démenti par de nombreux arguments. D'une part, les aliénés mentaux d'autrefois, et les majeurs protégés d'aujourd'hui, disposait de la capacité de jouissance et d'une capacité d'exercice réduite sans que cela ne soit un frein juridique. D'autre part, la CPJI déterminait elle-même que « la possession de droits civils n'est pas adjointe d'une nécessité de capacité d'exercice de ces droits. ». Ainsi, les animaux peuvent être soumis au régime juridique civil des personnes, sans que cela ne représente un frein ou une incohérence juridique.

Par ailleurs, l'octroi de droits civils aux animaux est indépendant de l'existence d'une obligation aux non-humains. C'est ainsi que l'affirmait Hans Kelsen, à savoir que l'existence d'un droit à un individu est le corrélatif d'une obligation pour un autre. Kelsen explique : « Si l'ordre juridique détermine une ligne de conduite à laquelle est obligé un individu, il détermine simultanément la conduite correspondante d'un autre individu. Selon la phraséologie courante, ce dernier a le droit d'observer la conduite correspondante. En ce sens, à chaque obligation correspond un droit ; un « droit » n'est que le corrélatif d'une obligation. Le droit qu'a un individu à une certaine conduite est pour un autre individu l'obligation de se conduire d'une certaine façon envers le premier. »⁴⁹⁹. Ainsi, dans le cas de la désaliénation des animaux, il s'agit de les faire entrer dans les régimes civil ou pénal, régimes auxquels appartiennent également les personnes physiques (ou morales) afin de créer une obligation pour les autres individus de respecter les droits dont bénéficieront les animaux. Le droit des animaux à ne pas faire l'objet d'un transfert d'une propriété à une autre, est répondu par une obligation envers ce que seront les anciens propriétaires de ces animaux, de ne pas les vendre, les léguer, c'est-à-dire les soumettre à une aliénation. Un nouveau régime juridique pour les animaux, en le retirant de l'actuel auquel ils sont assujettis, permet ainsi, en parallèle, de créer une obligation pour les animaux humains de respecter l'existence de ce nouveau régime, donc les droits qu'il octroiera aux animaux non-humains, et l'appartenance de ces mêmes animaux à ce, ou ces régimes juridiques. Ainsi, la désaliénation sera effective pour les animaux, devenus individus.

⁴⁹⁸ WISE, S., *Rattling the cage*, *Op. cit.*, p. 78.

⁴⁹⁹ KELSEN, H., *Théorie générale du droit et de l'Etat*, *Op. cit.*, p. 128.

La contraignance juridique de ce nouveau régime : garantie de la désaliénation des animaux

- Ce qui se pose à travers l'octroi des droits aux animaux, en les laissant intégrer un nouveau régime juridique, est la question de la contrainte juridique. En effet, une Constitution pour la protection des animaux existe depuis 1987, s'appliquant aux animaux de compagnie⁵⁰⁰, faite à Strasbourg dans le cadre du Conseil de l'Europe. La France ayant ratifié cette convention et assuré son application dans le droit français à travers un décret de 2004, celle-ci est censée présenter une contrainte juridique certaine. Néanmoins, en vertu de la pyramide des normes de Kelsen, le décret présente une valeur plus faible que la loi, par conséquent celui-ci doit s'y conformer. Cependant, prise en tant que texte européen, elle détient une valeur juridique supérieure à la loi. La question est donc de savoir quelle valeur accorder à ce texte. Par ailleurs, bien qu'elle assure une protection des animaux de compagnie, la convention n'assure pas l'existence d'un autre régime pour les animaux, elle n'induit pas un retrait du régime des biens en faveur d'un régime ne les assujettissant plus à une quelconque aliénation. La vente de ces animaux de compagnie en l'occurrence est toujours autorisée car aucun article ne la censure⁵⁰¹. Ainsi, ces textes seuls ne suffisent pas à un réel changement de la situation juridique des animaux et à l'assurance d'une réelle protection de ceux-ci. En conséquence, bien qu'ils soient une avancée certaine sur l'approche juridique de l'animal, ils restent incertains quant à la protection effective des animaux. Leur contraignance juridique est incertaine, tout comme leur utilisation devant les tribunaux, et le statut de l'animal reste inchangé donc, par conséquent, son régime reste également le même.

Par ailleurs, à travers ce nouveau régime juridique à l'intérieur duquel sera inclus l'animal, la question des intérêts se pose, question en réalité fondamentale pour la protection juridique des animaux. En effet, le processus de désaliénation permis par ce nouveau régime juridique⁵⁰² s'opère par la considération des intérêts des animaux⁵⁰³ et non plus celui des

⁵⁰⁰ En France, elle est ratifiée par le décret n°2004-416 du 11 mai 2004, portant publication de la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, faite à Strasbourg le 13 novembre 1987 et signée par la France le 18 décembre 1996 : *JO* 18 mai 2004, n°115 p. 8784, n°14.

⁵⁰¹ Cette vente est néanmoins plus encadré que pour les autres animaux domestiques, notamment par la loi du 30 novembre 2021, interdisant la vente d'animaux sur des sites internet non dédiés uniquement à la vente d'animaux, et en renforçant les caractéristiques propres aux animaux dans le cadre de l'information à l'acheteur par le vendeur.

⁵⁰² A travers ce terme est englobé l'ensemble des différents régimes juridiques, civils et pénaux, dans lesquels l'animal sera inclus.

⁵⁰³ REGAD, C.(dir.), RIOT, C.(dir.), *La personnalité juridique de l'animal : les animaux de compagnie*, *Op. cit.*,p. 99.

propriétaires dans la mesure où il n'appartiendra plus au régime des biens⁵⁰⁴. Ce qui faisait que l'animal faisait l'objet d'une aliénation du point de vue du droit résidait notamment en son appartenance au régime des biens, et donc à son affiliation à un propriétaire. Ainsi, en lui attribuant un nouveau régime, à la fois civil et pénal, voire administratif dans certains cas⁵⁰⁵, en adéquation avec leur statut de sujet de droit, la question des intérêts sera posée et intégrée dans ces nouveaux régimes juridiques, dans la mesure où il sera question de leur bien-être⁵⁰⁶ et de leur protection d'une part, et car ils seront indépendants de toute propriété par une autre personne physique ou morale. Ainsi, le processus de désaliénation juridique par l'inclusion des animaux dans de nouveaux régimes de droit participe essentiellement à la prise en considération de leurs intérêts par le Droit, par l'acquisition notamment de droits subjectifs, inhérents à ces régimes juridiques auxquels il appartiendra. La question des intérêts est posée par de nombreux auteurs ou chercheurs dans de nombreux ouvrages⁵⁰⁷. C'est le cas notamment dans l'ouvrage dédié au colloque portant sur le droit des animaux « Droit et animaux » qui affirme que « De cela découle le fait que tous les droits subjectifs ne sont rien d'autre que des intérêts, individuels, protégés par la loi (étatique) »⁵⁰⁸. Par ailleurs Sonia Desmoulin-Canselier pose également la question des intérêts des animaux à travers l'octroi de droits subjectifs à ceux-ci en affirmant que « L'animal verrait ainsi son intérêt légalement reconnu et judiciairement protégé »⁵⁰⁹. Elle précise néanmoins que cela s'applique uniquement d'un point de vue pénal, en considération de la spécificité de ce droit. Par ailleurs, elle témoigne les propos de Maître Caroline Daigueperse : « M^e Caroline Daigueperse affirme ainsi que « les droits servent à garantir les intérêts de la vie, à aider à ses besoins, à réaliser ses buts », que « des droits subjectifs, en tant qu'intérêts juridiquement protégés » peuvent être reconnus à l'animal ». »⁵¹⁰. Par ailleurs, elle invoque le problème de l'inflation législative en matière de règles de droits pour la protection

⁵⁰⁴ MARGUENAUD, J-P., *Droit et animaux*, *Op. cit.* « La mise en place, demain, de la personnalité juridique des animaux. », p. 111.

⁵⁰⁵ C'est notamment le cas pour les animaux errants dont la question majeure qui se posait était celle de la propriété ou non de l'animal, question qui ne se posera plus du fait de l'absence de possibilité d'appropriation des animaux grâce à leur statut de sujet de droit.

⁵⁰⁶ FAURE-ABBAD, M. (dir.), GANTSCHNIG, D.(dir.), GATTI, L.(dir.), LAUBA, A.(dir.), MAUBLANC, V.(dir.), *Les animaux*, Presses universitaires juridiques de Poitiers, Droit et sciences sociales, Université de Poitiers, Université d'été, 2019, p. 72.

⁵⁰⁷ REGAN, T., *The case for animal rights*, *Op. cit.*, p. 87.

⁵⁰⁸ *Droit et animaux*, *Op. cit.*, p. 100.

⁵⁰⁹ DESMOULIN-CANSELIER, S., *Quels droits pour les animaux ? Quel statut juridique pour l'animal ?*, *Op. cit.*, p. 49.

⁵¹⁰ *Ibid.*, p. 52.

des animaux⁵¹¹ rendant difficile leur application⁵¹². Ainsi, il est possible d'envisager que la création d'un nouveau régime juridique des animaux, sur le plan civil, pénal et administratif, permet de réduire l'inflation législative dans la mesure où toutes les règles de droits en vigueur aujourd'hui seraient remplacées par ces régimes applicables. Ainsi, l'ensemble des règles de droit actuelles seraient caduques étant donné l'absence de prise en compte des droits subjectifs auxquels les animaux seraient dépendants, ces droits ne pouvant exister actuellement du fait de leur statut d'objet de droit. Ainsi, par conséquent, la désaliénation des animaux à travers le retrait de ceux-ci du régime des biens et l'application d'un régime juridique en adéquation avec leur nouveau statut, permet de réduire l'inflation législative, problématique dans de nombreux spectres du droit. Desmoulins-Canselier n'est pas la seule à dénoncer le problème de l'inflation des textes juridiques sur la question animale. François-Xavier Roux Demare l'évoque également en la critiquant⁵¹³. Il rapporte notamment la difficulté de l'accumulation de nombreuses sources existantes, textes législatifs et jurisprudence. Ainsi, la réponse à cette inflation réside en l'octroi d'un régime juridique aux animaux répondant à leur statut de sujets de droits. Cette inflation s'explique notamment par l'absence de droits subjectifs octroyés aux animaux par le biais d'un régime juridique adéquat, et donc la volonté du législateur de créer toujours plus de règles de droit favorisant la protection des animaux. Néanmoins, le nombre de ces règles ne peut être qu'élevé dans la mesure où l'absence de droits garantis juridiquement contraint les législateurs à compenser cette absence par une multitude d'obligations juridiques envers les personnes⁵¹⁴. Par l'avènement de droits subjectifs, cette inflation d'obligations ne sera plus car la nécessité de protéger l'animal sera garantie par ces droits, qui parleront d'eux-mêmes, permettant des conséquences juridiques propres à ces droits. En reprenant la réflexion de Kelsen sur la dépendance entre droits subjectifs et obligations, la réponse des droits subjectifs par des obligations est certaine, donc le simple octroi de droits subjectifs engendrera des obligations. Ces obligations n'auront pas à être inscrits dans la loi, dans la mesure où elles seront directement déduites des droits grâce auxquels les animaux seront protégés. Ainsi, le nouveau régime juridique incluant ces droits permet une baisse considérable de l'inflation législative.

⁵¹¹ Cette inflation concerne toutes les règles de droits, à tout niveau, à savoir aussi bien les lois, les règlements, les décrets, ou les textes européens et internationaux.

⁵¹² *Ibid.*, p. 54.

⁵¹³ ROUX-DEMARE (dir.), F-X., *L'homme et l'animal*, *Op. cit.*, p. 35 et s.

⁵¹⁴ Le terme « personne » est entendu ici au sens juridique du terme, doté d'une capacité juridique.

Ainsi, la création d'un nouveau régime juridique aux animaux, en adéquation avec leur nouveau statut de sujet de droit, permet de répondre à de nombreux problèmes de droit qui se posent, et d'incohérence juridiques en conséquence de leur appartenance au régime des biens. Par ailleurs, ce changement de régime doit prendre en considération une autre donnée fondamentale, en réponse directement à la désaliénation de l'animal, à savoir la considération des caractéristiques de l'espèce de l'animal.

Sous-section 2 : La prise en considération des caractéristiques de son espèce : un nouveau régime juridique désaliénant pour l'animal

Différents régimes juridiques pour différentes espèces d'animaux - « Il semblerait illégal de tuer n'importe quel être vivant. »⁵¹⁵. Déjà au Moyen-Âge Thomas d'Aquin posait la question de l'incohérence juridique d'autoriser par le droit la mort d'un être vivant, et notamment des animaux. Il se place alors en contradiction avec la pensée chrétienne, à laquelle il appartient, cette dernière considérant l'animal comme assujetti à l'humain⁵¹⁶.

La création par le droit d'un nouveau régime juridique des animaux induit nécessairement de prendre en considération les caractéristiques de l'espèce de l'animal auquel il s'applique. Ainsi, un seul régime juridique unique pour tous les animaux paraît incohérent en vertu de la philosophie de ce changement de régime. Il s'agit en effet, à travers ce dernier, de protéger juridiquement les animaux, en accord avec leur diversité, leurs différences, leur sensibilité divergentes etc., donc d'adapter leur régime juridique à ces différentes données. Les données en question seront nécessairement tirées de la science, dans la mesure où les caractéristiques dissemblables entre les différentes espèces d'animaux doivent être prises en compte par le droit d'une part, et sont connues grâce aux avancées scientifiques d'autre part. Ainsi, dans la lignée des travaux de Caroline Regad et Cédric Riot sur le sujet⁵¹⁷, il s'agira d'aligner science et droit en permettant aux différentes espèces d'animaux de détenir un régime juridique en adéquation avec leurs caractéristiques spécifiques biologiques. Dans cet esprit,

⁵¹⁵ REGAN, T., SINGER, P., *Animal rights and human obligations*, Op. cit., p. « It would seem unlawful to kill any living things. »

⁵¹⁶ Il est néanmoins considérable qu'il n'estime pas contre la loi cette supériorité de l'humain sur l'animal mais uniquement l'idée de le tuer.

⁵¹⁷ REGAD, C.(dir.), RIOT, C.(dir.), *La personnalité juridique de l'animal : les animaux liés à un fonds*, Op. cit.

Regad et Riot ont établi un nouveau modèle intitulé « buisson de la vie »⁵¹⁸ permettant de déterminer quel régime pour quelle espèce semble cohérent, à travers un modèle basé sur l'arborescence et non plus sur une forme pyramidale. Ainsi tel régime appliqué à tel espèce doit répondre à des impératifs biologiques intrinsèques à l'espèce auquel il s'applique. Ces impératifs présentent évidemment des différences d'une espèce à une autre, et le défi du droit sera donc, en adéquation avec ce buisson de la vie, de s'adapter aux caractéristiques des espèces auxquelles chaque régime s'applique.

Cette prise en compte des caractéristiques des différentes espèces d'animaux participe à la désaliénation de ceux-ci. En effet, au-delà du fait que la présence d'un autre régime juridique les ôte de leur caractère aliénable, les animaux se voient considérés d'une toute autre manière lorsque leurs conditions biologiques sont intégrées dans le processus juridique. Les animaux, par ce nouveau régime juridique passent d'un régime des biens, contribuant largement à leur aliénation, autorisée par le droit via ce régime, à un régime incluant les impératifs biologiques que la nature même leur a attribué. Le régime des biens aujourd'hui en vigueur participe largement à l'aliénation des animaux. Alors qu'actuellement, les animaux sont perçus par le droit en partie en fonction de leur capacité à être transférés d'une propriété à une autre, d'être vendu etc., au même titre qu'une chose, la prise en compte des caractéristiques biologiques des espèces retirera ce corolaire assujetti aux animaux. Ainsi, ils passeront de ce régime aliénant à un régime désaliénant par une considération de leurs caractéristiques diverses et donc en privilégiant leur intérêt et non plus celui de leur propriétaire⁵¹⁹, qui n'existera plus. C'est donc à travers ce passage d'une considération à une autre de l'animal que s'effectue le processus de désaliénation. C'est par l'évolution d'une considération réifiante de l'animal, objet d'aliénation, à une considération en vue des caractéristiques propres à son espèce que l'animal se verra désaliéné. Et cela prend son sens dans l'élaboration d'un nouveau régime juridique pour les animaux, régimes différents en fonction de l'espèce à laquelle il s'applique.

La question du Droit naturel, justifiant la désaliénation par la prise en considération du vivant - A travers cette réflexion se pose également celle de la présence du Droit naturel dans la considération juridique de l'animal. En effet, bien que la philosophie du droit français repose essentiellement sur une conception positiviste du droit, il s'agit, à travers les différents questionnements que posent un nouveau régime juridique pour les animaux, de considérer

⁵¹⁸ Voir annexe 1.

⁵¹⁹ REGAD, C.(dir.), RIOT, C.(dir.), *La personnalité juridique de l'animal : les animaux de compagnie*, Op. cit., p. 92.

l'existence d'un Droit naturel, supérieur au Droit positif. Néanmoins, cette idée doit rester au stade d'hypothèse, dans la mesure où le droit français, comme beaucoup d'autres Droits, dont le code civil reste cher, rejette l'idée du jusnaturalisme⁵²⁰. Cependant, dans cette réflexion-ci, la question paraît intéressante à étudier. Elle pose en effet l'idée que le droit des animaux repose en partie sur une sorte de droit de la nature dont les animaux font l'objet, avec lequel le Droit positif doit s'aligner. En effet, c'est à travers les éléments de la nature qu'il semble pertinent et légitime d'octroyer un nouveau régime juridique, permettant une considération du vivant de l'animal⁵²¹. Le Droit positif semble aujourd'hui épuiser tous les arguments, en adéquation avec les avancées sociales, mais non scientifiques, pour justifier l'absence de personnalité juridique aux animaux, et donc, par conséquent le maintien de ceux-ci au sein du régime des biens. Ainsi, ne se trouverait-il pas dans le droit naturel une réponse à la considération des impératifs biologiques de chaque espèce d'animaux par l'octroi d'un nouveau régime juridique ? Il s'agirait ici d'imposer les impératifs ordonnés par le Droit naturel d'une justice, d'un idéal du droit des animaux, respectant leur bien-être. Ainsi, la quête d'un idéal de protection des animaux trouverait sa source dans le Droit naturel⁵²² en partie, permettant une réelle considération par le droit, des caractéristiques de l'espèce de chaque animal, à travers l'élaboration d'un régime juridique adéquat. Ainsi, ce régime peut trouver en partie sa source au sein du Droit naturel. Il ne s'agit pas ici de lui attribuer une considération religieuse telle que ce Droit a pu être considéré auparavant, cela paraissant absurde, mais bien une dimension idéaliste, de justice au sens large du terme⁵²³. L'existence du Droit naturel dans la réflexion d'un nouveau régime prenant en considération les impératifs biologiques des espèces d'animaux peut donc s'avérer d'une utilité précieuse, ne devant toutefois pas être considéré comme unique donnée de réflexion. Les droits naturels sont d'ailleurs définis comme « Dans la théorie classique, [des] droits innés et inaliénables que chaque individu possède par naissance et nature sans avoir besoin de les tenir d'un acte ni pouvoir les aliéner et dont les gouvernants sont tenus d'assurer le respect. »⁵²⁴. Ainsi, le terme même d'« inaliénables » montre bien le

⁵²⁰ Relevant de la doctrine du droit naturel.

⁵²¹ REGAD, C.(dir.), RIOT, C.(dir.), *La personnalité juridique de l'animal : les animaux liés à un fonds*, Op. cit.,p. 98.

⁵²² Il est utile de préciser ici que cet idéal de protection des animaux ne trouverait pas sa source uniquement dans le Droit naturel, mais que ce dernier peut être l'une des composantes amenant au respect des conditions biologiques de chaque espèce, à travers le nouveau régime juridique élaboré.

⁵²³ La définition du Droit Naturel est la suivante : « Fondé en droit naturel, sur un ordre de valeurs éminentes (justice idéale, devoir moral) même si l'exigence dont il s'agit a été par ailleurs reconnue par la loi positive. », ou encore « Règle considérée comme conforme à la nature (de l'Homme ou des choses) et à ce titre reconnu comme de droit idéal. », CORNU, G., *Vocabulaire juridique*, Op. cit.

⁵²⁴ Ibid.

processus de désaliénation, dans le cas étudié, des animaux, que permet l'existence et la reconnaissance de droits naturels. En reconnaissant ces droits naturels aux animaux, il s'agit non seulement de respecter les caractéristiques des différentes espèces à travers les différents régimes juridiques mis en place, mais également d'empêcher quelque aliénation de l'animal et notamment une quelconque aliénation de ces droits. Deux aspects sont donc pris en considération ici à travers la désaliénation des animaux. D'une part, ces droits inaliénables, s'ils sont reconnus aux animaux, seront existants par nature à ces derniers. D'autre part, ces droits naturels empêcheront une aliénation au sens stricte du terme, à savoir d'être transféré d'une propriété à une autre, car ces droits l'interdiront, du fait que ce procédé contrevient à l'idéal de justice au sein duquel ils tiennent leur essence. La question du droit naturel en droit des animaux fut d'ailleurs posée en premier lieu par le Digeste, tel que le rappelle Caroline Regad⁵²⁵, qui s'ouvre ainsi : « le droit naturel est celui que la nature inspire à tous les animaux. »⁵²⁶. Ainsi, la reconnaissance de droits naturels aux animaux et la prise en compte du Droit naturel dans la réflexion autour d'un nouveau régime juridique aux animaux participent largement à la désaliénation de ceux-ci, à travers notamment une considération de leur vivant propre et des impératifs biologiques qui en découlent.

L'inclusion de droits subjectifs prenant en compte les impératifs biologiques des animaux -

La prise en compte des caractéristiques de l'espèce par ce nouveau régime juridique dont fera l'objet l'animal trouve son puisement dans de nombreuses explications et considérations. Ainsi, de nombreux droits, devant être inhérents au régime juridique en question, doivent être appliqués aux animaux. Ces droits sont la conséquence même de la reconnaissance par le droit des impératifs biologiques de chaque espèce d'animaux⁵²⁷. Ainsi, de nombreux juristes ou autres chercheurs, notamment des philosophes, ont posé la question des droits qui doivent être reconnus aux animaux. Ces droits doivent être inclus dans ce nouveau régime juridique. Ainsi, la question du droit à la vie est au cœur de la réflexion autour des caractéristiques de l'espèce des animaux. Il s'agit donc de questionner quelles règles de droits, incluses dans un régime juridique, doivent être élaborées pour les animaux, afin que ceux-ci voient leur droit à la vie être respecté ? Le droit français semble s'approcher de plus en plus vers une reconnaissance du

⁵²⁵ C. REGAD, *Pour en finir avec la schizophrénie du droit des animaux – La reconnaissance de la personnalité juridique*, HDR, Toulon, 2019.

⁵²⁶ Digeste, 1, 1, 1, 3.

⁵²⁷ C. rural, art L214-1. « Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce. »

droit à la vie des animaux, notamment le droit pénal en punissant les actes de cruauté menés contre eux⁵²⁸, et en instaurant des peines plus importantes en cas de circonstances aggravantes, à savoir en partie lorsque ces actes ont entraîné la mort de l'animal⁵²⁹. Cette question du droit à la vie, posée par de nombreux auteurs penchés sur la question du droit des animaux est notamment évoquée par Caroline Regad, dans son HDR portant sur la schizophrénie du droit des animaux⁵³⁰. Bien qu'elle pose la question de savoir si ce droit relève du naturalisme ou non, il semble que la nécessité face à ce droit se trouve dans l'importance de le reconnaître dans le droit positif, indépendamment de savoir s'il appartient au Droit naturel ou non. Ainsi, elle se place en faveur d'un passage entre Droit naturel et Droit positif, et là est tout l'enjeu de la considération des droits des animaux liés au vivant de ceux-ci. La majorité des droits subjectifs qui pourraient leur être attribués correspondent avant tout à des droits naturels, car ils ne sont pas reconnus par le droit positif en France. Néanmoins, l'importance réside dans leur basculement vers le Droit objectif⁵³¹. Et ceci ne peut s'opérer que par un changement de régime juridique car le régime actuel les empêche de voir ces droits leur être reconnus, et donc d'espérer une désaliénation par la prise en compte de leur conditions biologiques. Ce droit à la vie est également pensé par Delage dans sa réflexion autour de la juste place de l'homme et de l'animal. Celui-ci reconnaît en effet à l'animal un droit à la vie mais va encore plus loin en ajoutant les droits à l'intégrité et à la liberté⁵³². Il invoque par ailleurs le droit à l'égale dignité de l'animal⁵³³. L'ensemble de ces libertés, ou droits, sont les plus récurrents dans la réflexion autour des droits octroyés aux animaux. Jean-Claude Nouet et Jean-Marie Coulon admettent également l'importance d'un droit à la vie octroyé aux animaux⁵³⁴. Ils argumentent leur propos autour de l'importance d'une restriction du pouvoir de l'espèce humaine sur la nature, ainsi la considération des droits octroyés aux animaux par la présence du ressenti de la douleur chez ceux-ci. Ils mettent en relation l'octroi de droits avec différents facteurs propres aux animaux justifiant l'octroi de ces droits. Ainsi, un régime doit être construit en adéquation avec cette

⁵²⁸ Code pen., art. 521-1, L. 94-114 du 10 février 1994, modifiée par Loi n°2021-1539 du 30 novembre 2021.

⁵²⁹ *Ibid.*, alinéa 2.

⁵³⁰ C. REGAD, *Pour en finir avec la schizophrénie du droit des animaux – La reconnaissance de la personnalité juridique*, HDR, Toulon, 2019.

⁵³¹ REGAD, C.(dir.), RIOT, C.(dir.), *La personnalité juridique de l'animal : les animaux liés à un fonds*, *Op. cit.*, p. 67.

⁵³² DELAGE, J., *La condition animale : essai juridique sur les justes places de l'homme et de l'animal*, 2014, p. 443.

⁵³³ *Ibid.*, p. 436.

⁵³⁴ NOUET, J-C, COULON, J-M, *Les droits de l'animal*, Paris, Dalloz, 2^e ed., 2018, p.3. « Personne ne peut nier qu'exprimer le respect de la vie en termes de « droits de l'animal », c'est affirmer que le pouvoir de l'espèce humaine sur la nature doit être limité, que les hommes, précisément parce qu'ils peuvent concevoir une morale, doivent être capables de se donner des règles dans les rapports avec d'autres êtres qu'eux, et tout d'abord avec ceux qui, comme eux ressentent la douleur. ».

constatation opérée par les deux auteurs. Et ce régime, en raison de la douleur que ressentent les animaux, doit répondre aux impératifs biologiques de chaque espèce, auquel cas, l'idée de douleur ne sera prise en considération par ce nouveau régime juridique.

La question du bien-être animal : une désaliénation par sa consécration par le droit -

D'autres facteurs sont également à prendre en considération dans cette réflexion autour d'une adéquation d'un nouveau régime juridique pour les animaux intégrant les caractéristiques des différentes espèces existantes. La question du bien-être notamment est au cœur de cette réflexion⁵³⁵. Cet objectif du respect du bien-être animal à travers ce nouveau régime juridique est au centre du respect des caractéristiques de l'espèce des animaux dans la mesure où c'est par la considération des impératifs biologiques de chaque espèce par le droit et particulièrement par ce régime juridique que le bien-être animal peut espérer être respecté. Ainsi, l'ensemble de cette argumentation est en lien direct avec la désaliénation. Il s'agit de considérer le bien-être animal à travers la prise en compte de caractéristiques propres à chaque espèce pour opérer une désaliénation sur l'animal. En d'autres termes, lui attribuer un nouveau régime incluant ces caractéristiques permet une désaliénation de l'animal car son bien-être sera au cœur de ce régime juridique et l'aliénation dont il fait l'objet aujourd'hui ne pourra plus exister. L'aliénation allant à l'encontre même du bien-être animal puisqu'elle ne réside qu'en l'intérêt unique du propriétaire⁵³⁶ et jamais celui de l'animal, la désaliénation se trouve dans cet inversement des choses donc par la prise en compte du bien-être animal uniquement. Sortir l'animal du régime des biens, c'est non seulement prendre en considérations ces impératifs biologiques mais également son bien-être en empêchant une quelconque aliénation d'exister, donc en ne lui permettant plus d'être transféré d'une propriété à une autre sans respecter son bien-être et au-delà de ça, sa propre vie, son essence même. Ceci est l'objet même de la désaliénation de l'animal. Non seulement cette prise en compte du bien-être par l'intégration des impératifs biologiques de chaque espèce à travers ce nouveau régime participe à la désaliénation de l'animal, mais il en est le cœur même.

Néanmoins, le concept de bien-être manque de définition juridique claire et d'un consensus juridique au sein du droit français. Bien que le terme ne soit pas défini par le Droit

⁵³⁵ HILD, S., SCHWEITZER, L., *Le bien-être animal : de la science au droit*, Paris, L'Harmattan, 2018.

⁵³⁶ REGAD, C.(dir.), RIOT, C.(dir.), *La personnalité juridique de l'animal : les animaux de compagnie*, Op. cit., p. 86 et s.

objectif en France, il trouve une source dans la soft law à travers le code terrestre dans son titre 7 chapitre 7-1⁵³⁷. Il est donc envisageable que la France s'appuie sur ce code afin d'entreprendre l'élaboration d'un nouveau régime juridique pour les différentes espèces d'animaux. La première phrase de cette définition évoque directement la question des caractéristiques de l'espèce en affirmant « On entend par bien-être animal l'état physique et mental d'un animal en relation avec les conditions dans lesquelles il vit et meurt. »⁵³⁸. Par « conditions dans lesquelles il vit et meurt », le code entend les caractéristiques de l'espèce des animaux dans la mesure, synonyme de « conditions ». Ainsi, une interdépendance semble se présenter entre la considération des caractéristiques de l'espèce dans l'élaboration d'un nouveau régime juridique et le bien-être animal. Cette interdépendance conduit nécessairement à une désaliénation des animaux dans la mesure où le respect du bien-être animal tel que l'entend le code terrestre et la considération des impératifs biologiques intrinsèques à chaque espèce conduit à une absence d'appropriation de l'animal et donc de possibilité d'aliénation de ce dernier. Le code invoque aussi dans sa définition du bien-être que l'animal « *doit pouvoir exprimer les comportements naturels essentiels pour son état physique et mental.* ». Cet élément contribue également à la considération des caractéristiques de chaque espèce dans le bien-être animal à travers la prise en compte par celui-ci le respect de l'expression des comportements naturels des animaux. L'expression de ces comportements naturels comprennent différents facteurs exposés par la définition⁵³⁹. Ainsi, il s'agit à travers le respect du bien-être animal de prendre en considérations les impératifs biologiques propre à chaque animal en raison de leur espèce⁵⁴⁰, pour ainsi respecter sa vie, l'épanouissement de celle-ci dans de bonnes conditions. Ainsi, pour parvenir à cet objectif par le droit, il est nécessaire d'octroyer un régime juridique aux animaux qui soit désaliénant pour ceux-ci, à savoir par l'interdiction dans ce régime, de permettre de le transférer d'une propriété donc de lui ôter son caractère appropriable⁵⁴¹.

Ce nouveau régime juridique, dépendant de leur nouveau statut de sujet de droit doit permettre à l'animal de satisfaire certaines libertés, dépendante du respect des caractéristiques de son espèce. Ces libertés son notamment rappelées par Caroline Regad dans l'ouvrage portant

⁵³⁷ *Code sanitaire pour les animaux terrestres*, Organisation mondiale de la santé animale, 2019-2021, titre 7., chap. 7-1.

⁵³⁸ Ibid.

⁵³⁹ Ibid. « Le bien-être animal requiert les éléments suivants : prévention des maladies, soins vétérinaires appropriés, hébergement, gestion d'élevage et alimentation adaptés, environnement stimulant et sûr, manipulations et abattage ou mise à mort réalisées dans des conditions décentes. ».

⁵⁴⁰ REGAD, C.(dir.), RIOT, C.(dir.), *La personnalité juridique de l'animal : les animaux liés à un fonds*, Op. cit., p. 73.

⁵⁴¹ BOISSEAU-SOWINSKI, L., *La désappropriation de l'animal*, Op. cit.

sur la personnalité juridique des animaux liés à un fonds⁵⁴² qui sont : « être épargné de la faim, de la soif, de la malnutrition ; être épargné de la peur, et de la détresse ; être épargné de l'inconfort physique et thermique ; être épargné de la douleur, des blessures et des maladies ; et être libre d'exprimer des modes moraux et comportements. ». L'ensemble de ces libertés prennent en considérations les impératifs biologiques liés à chaque espèce, et particulièrement les animaux liés à un fonds dans le cas étudié, car elles forment le respect même de ces impératifs. L'intégralité des choses dont doit être épargné l'animal selon cette énumération est en interdépendance avec le respect des caractéristiques de chaque espèce. En effet, le respect de l'absence de faim, de soif ou de malnutrition de l'animal par exemple s'exerce à travers la considération des impératifs de son espèce, à savoir dans ce cas précis, de la nourriture ou de l'hydratation dont l'animal a besoin en fonction de son espèce. Ainsi, le régime juridique dont l'animal devra bénéficier doit impérativement prendre en compte ces libertés afin de respecter les caractéristiques que chaque espèce présentent et espérer une désaliénation effective des animaux, en considération de leurs besoins. Les besoins en question ne concernent pas uniquement les besoins primaires tels que la nourriture ou l'eau mais également les besoins de ne pas ressentir la douleur⁵⁴³, besoin auquel doit répondre un régime juridique adéquat. La question juridique qui se pose est de savoir dans quelle mesure le respect de ces libertés participe à la désaliénation des animaux ? Le processus juridique de désaliénation consiste à empêcher l'animal de pouvoir être transféré d'une propriété à une autre donc, dans la majeure partie du temps, à être vendu. Ainsi, par le respect de ces libertés, l'aliénation sera soit limitée soit interdite. En effet, l'aliénation chez les animaux peut provoquer chez eux de nombreuses conséquences comme il a pu être le cas des esclaves⁵⁴⁴, dépendants de leur propriétaire. L'animal est susceptible, lorsqu'il fait l'objet d'aliénation, d'avoir peur, d'éprouver de la détresse ; il peut être dans un inconfort physique⁵⁴⁵ et thermique ; etc. En effet, l'aliénation, en tant qu'action de transfert, induit des conséquences pratiques notamment sur la manière dont sont transférés ces bêtes, parfois de manière largement inconfortable pour elles, favorisant le

⁵⁴² REGAD, C.(dir.), RIOT, C.(dir.), *La personnalité juridique de l'animal : les animaux liés à un fonds*, *Op. cit.*, p. 73.

⁵⁴³ A savoir que cette douleur ne doit pas être transmise par l'humain volontairement envers l'animal, donc que le droit à travers ce régime juridique doit empêcher l'humain d'exercer une quelconque action douloureuse envers les animaux.

⁵⁴⁴ AUBERT, J-J., *L'esclave en droit romain ou l'impossible réification de l'homme*, *Op. cit.*

⁵⁴⁵ L'exemple des vaches ou des chevaux transportés dans le but d'être transféré d'une propriété à une autre présente souvent la critique de l'inconfort et du stress des ces bêtes face à ce transfert.

stress et l'absence de bien-être. Ainsi, protéger ces libertés par un nouveau régime juridique contribue et surtout garantit une désaliénation des animaux.

Dans le même sens, Martha C. Nussbaum invoque l'importance pour les animaux en tant qu'êtres vivants d'apprécier l'air et la lumière en toute tranquillité⁵⁴⁶. Elle fait état d'un nombre de facteurs devant être pris en compte envers les animaux, dans l'espoir pour ces derniers d'une « existence digne. »⁵⁴⁷. Elle évoque également un ensemble de principes politiques, une liste s'appliquant aux animaux. Elle énumère notamment l'intérêt de continuer sa vie ; la santé du corps ; l'intégrité du corps ; le statut d'« être digne » ; etc.⁵⁴⁸. Ainsi, l'ensemble de ces principes sont une clé également dans l'élaboration d'un nouveau régime juridique désaliénant pour les animaux, en considérations des impératifs biologiques de chaque espèce.

Le changement de paradigme autour de la place de l'animal dans le droit - Prendre en considération les caractéristiques de l'espèce de chaque animal induit également une nécessité de changer de point de vue sur les animaux, leur place dans le droit et leur interaction avec l'humain⁵⁴⁹. La désaliénation réside alors une modification du paradigme actuel autour de la place de l'animal dans le droit, à travers une considération réelle des caractéristiques des espèces animales, en respectant donc leur vie par l'élaboration d'un nouveau régime juridique. Considérer les impératifs biologiques intrinsèques à chaque espèce permet ainsi ce changement de regard sur l'animal⁵⁵⁰ par le droit en lui retirant son caractère aliénable. L'animal sera perçu par le droit comme un être dont ces intérêts doivent être respectés, et notamment son intérêt de vivre⁵⁵¹, et l'intérêt qu'il présente pour l'humain à être transféré d'une propriété à une autre, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, sera inexistant. Ainsi, c'est son rapprochement avec l'humain⁵⁵² qui sera reconnu par ce nouveau régime. En effet, en prenant en considération les caractéristiques biologiques propre à chaque espèce, ce nouveau régime opérera aux mêmes

⁵⁴⁶ NUSSBAUM, M. C., *Frontiers of justice : Disability, nationality, species membership*, p. 326. « [...]a chance to enjoy light and air in tranquility. ».

⁵⁴⁷ *Ibid.*

⁵⁴⁸ *Ibid.*, p. 392 et s.

⁵⁴⁹ SINGER, P., *La libération animale*, *Op. cité*, cité par REGAN, T., SINGER, P., *Animal rights and human obligations*, *Op. cit.*

⁵⁵⁰ REGAD, C.(dir.), RIOT, C.(dir.), *La personnalité juridique de l'animal : les animaux liés à un fonds*, *Op. cit.*

⁵⁵¹ CAVALIERI, P., SINGER, P., « Tous les animaux sont égaux : le projet « des Grands singes », *Op. cit.*

⁵⁵² En adoptant le statut de personne juridique au même titre que l'humain, tout en nuancant le propos sur les conséquences juridiques que cela implique. Il n'est pas question ici d'attribuer un statut juridique identique à celui de l'humain mais un statut de personne comme l'humain est une personne dans le droit ;

conséquences juridiques que pour l'humain à savoir que le droit considérera l'animal non-humain réellement comme être vivant induisant ainsi un respect de sa vie ; tout comme il est le cas pour les animaux humains. Ce rapprochement entre humain et animal est notamment invoqué par Peter Singer, qui l'analyse cependant d'un point de vue philosophique. Il appuie son propos notamment sur l'importance de l'extension d'une égalité envers les autres espèces⁵⁵³. Ainsi, dans la perspective de Singer, il s'agit à travers un nouveau régime d'inclure cette égalité entre humains et animaux, non dans une perspective égalitariste, notamment à travers le respect des conditions biologiques propres à chaque espèce. Il s'agit non pas de considérer également les animaux mais d'opérer à une égalité vis-à-vis de la considération envers les animaux et les humains. En d'autres termes, cette égalité se situe à travers une attention similaire sur le respect des conditions biologiques des humains et des animaux. Tandis que la vie de l'humain, son bien-être, son adaptation, ses conditions biologiques sont prises en considération par le droit⁵⁵⁴ ; l'égalité avec l'humain se situe dans ce même égard envers les animaux, en différenciant notamment les différentes espèces et adaptant leur régime juridique applicable. Cette question est également posée par James Rachel, spécialisée dans la philosophie de l'animal, argumentant notamment sur l'octroi de droits aux animaux. Il critique l'appartenance des animaux à une autre espèce que les humains comme argument empêchant l'octroi de droits pour ceux-ci⁵⁵⁵. Dans le même sens, maintenir une possibilité juridique d'aliénation des animaux ne semble plus crédible dans la mesure où l'argument de l'appartenance à une autre espèce, comme l'explique Rachels, ne suffit plus.

La question de l'égalité se pose également du point de vue des intérêts⁵⁵⁶. A travers la prise en compte des impératifs biologiques inhérents à chaque espèce, il s'agit également de prendre en compte de manière égale, les intérêts propres à chaque espèce dans ce nouveau régime juridique des animaux. Ainsi, la désaliénation des animaux à travers ce nouveau régime

⁵⁵³ REGAN, T., SINGER, P., *Animal rights and human obligations*, Op. cit. « I am urging that we extend to other species the basic principle of equality that most of us recognize should be extended to all members of our own species. ».

⁵⁵⁴ *Déclaration universelle des droits de l'homme*, Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, 10 décembre 1948, art. 25 « 1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté. »

⁵⁵⁵ RACHEL, J., Do animals have a right to liberty ?, dans REGAN, T., SINGER, P., *Animal rights and human obligations*, Op. cit., p. 205-223. « Thus if we want to grant a right to humans but deny it to members of other species, we must be able to point to some relevant difference between them other than the mere fact that animals are members of another species. ».

⁵⁵⁶ REGAN, T., *The case for animal rights*, Op. cit., p. 233.

juridique pourra être effective, dans la mesure où cette prise en considération des intérêts induit nécessairement une impossibilité d'appropriation des animaux⁵⁵⁷, ce qui serait contraire à leurs intérêts, et donc d'aliénation, davantage en opposition avec le respect du bien-être animal⁵⁵⁸.

Par extension, la question de la souffrance se pose nécessairement dans cette réflexion⁵⁵⁹. Bien que cette question soit d'abord posée par les philosophes, elle prend également tout son sens dans le droit, et est amenée par certains juristes. En effet, dans le cas de l'espèce, le régime juridique auquel les animaux seront assujettis devra répondre à cet impératif de respect du bien-être animal par l'absence de souffrance. Et ceci est répondu directement par la prise en considération des impératifs biologiques propre à chaque espèce dans la mesure où l'un est conséquence de l'autre. Il est impossible de respecter cette absence de souffrance sans prendre en compte les caractéristiques biologiques inhérentes aux animaux. Ainsi, ce régime juridique prenant en compte ces facteurs, sera nécessairement désaliénant pour ces animaux. En effet, l'aliénation causant chez eux une souffrance certaine à travers le transfert opéré, ou leur bien-être est négligé au profit de l'intérêt du propriétaire, malgré les restrictions prévues par la loi. La prise en compte de la souffrance dans le régime juridique nouveau de l'animal active donc le processus de désaliénation. La question de la souffrance fut largement étudiée par Peter Singer⁵⁶⁰ ou Jeremy Bentham⁵⁶¹ avant lui.

Pour conclure, un rapprochement est possible avec la perspective marxiste de l'aliénation. En effet, prendre en considération les impératifs biologiques de l'espèce pour chaque animal induit de prendre en considération leur souffrance notamment, comme précisé précédemment. Néanmoins, la désaliénation au sens marxiste du terme se traduisait pour les ouvriers en la réappropriation pour ces derniers des moyens de production. Néanmoins, la volonté du droit de permettre aux ouvriers une plus grande attention envers leurs conditions de travail avait comme philosophie, notamment en Allemagne au XIX^{ème} siècle, d'enrichir leur productivité en respectant leur « bien-être », à travers leurs heures de sommeil ou de travail etc. notamment. Ainsi, dans cette même réflexion⁵⁶², un changement de régime juridique pour les animaux incluant les caractéristiques de l'espèce et notamment leur capacité à souffrir et leur

⁵⁵⁷ REGAD, C.(dir.), RIOT, C.(dir.), *La personnalité juridique de l'animal : les animaux de compagnie*, Op. cit.,

⁵⁵⁸ BOISSEAU-SOWINSKI, L., *La désappropriation de l'animal*, Op. cit.

⁵⁵⁹ SINGER, P, *Libération animale*, Op. cit ; cité par FAURE-ABBAD, M., GANTSCHNIG, D., GATTI, L., LAUBA, A., MAUBLANC, V., *Les animaux*, Op. cit.

⁵⁶⁰ Ibid.

⁵⁶¹ BENTHAM, J., Introduction of the principles of morals and législations, Op. cité.

⁵⁶² Ce rapprochement entre les ouvriers « aliénés » au sens marxiste du terme et les animaux aliénés doit faire preuve d'une nuance. Il n'est pas question ici d'associer les deux pour déterminer une égalité de traitement entre les deux mais bien de rapprocher les deux situations afin d'exposer les difficultés pouvant apparaître.

droit à la vie, ne doit pas conduire à favoriser leur bien-être au profit d'un objectif autre que leur intérêt propre. En d'autres termes, comme ce fut le cas pour les ouvriers du XIXème siècle auxquels des droits étaient attribués dans un but détourné de leur intérêt unique, ce nouveau régime doit garantir l'unique prise en compte des intérêts de l'animal et non de quelconque autre personne.

Conclusion

L'aliénation des animaux dans le droit n'est jamais prise en considération en matière de libération des animaux. Ainsi, se rendre compte de l'importance de celle-ci dans la considération juridique des animaux semble nécessiter la compréhension de comment cette aliénation s'opère dans le droit. L'aliénation se détermine donc essentiellement à travers quatre aspects, propre au traitement juridique des animaux. L'animal comme être aliéné dans le droit est un point déterminant dans la compréhension de cette aliénation, encadrant ainsi toutes les conséquences juridiques qui en découlent. Le droit aliène donc l'animal parce que celui-ci permet l'appropriation des animaux, cette appropriation conduit nécessairement à un caractère aliénant attaché aux animaux. Ce caractère aliénant est dépendant de son statut d'objet de droit qui le contraint à une marchandisation ou à un transfert d'une propriété à une autre, selon l'unique intérêt du propriétaire. Ainsi, par ce constat, le deuxième point constituant l'aliénation des animaux dans le droit réside dans l'action humaine qui est aliénante. Elle est aliénante car le propriétaire détient un droit d'aliénation sur les animaux, au même titre que les autres choses, en tenant compte des exceptions déterminées par la loi, lui permettant ce transfert d'une propriété à une autre. Néanmoins, de ces deux points, à savoir l'animal comme être aliéné et l'action aliénante de l'humain envers les animaux, découle une autre explication prenant en compte la dimension mentale de l'aliénation. Ainsi, le rapprochement entre l'aliéné d'autrefois et l'animal permet de comprendre en quoi d'une part, l'animal est assimilé, notamment par une détermination juridique d'un manque de raison, aux aliénés mentaux. D'autre part, le droit considère l'animal comme un aliéné mental par son action envers celui-ci sans lui accorder la personnalité juridique, tandis que l'aliéné mental en jouit.

Deux autres principes sont inhérents à l'aliénation des animaux dans le droit. La distinction entre l'intérêt et l'utilité permet de comprendre cette aliénation intrinsèque aux animaux juridiquement. L'intérêt de propriétaire primant sur celui de l'animal, c'est l'utilité qui est nécessairement pris en considération lorsqu'il s'agit d'appliquer le droit sur celui-ci. Son statut d'objet de droit et son appartenance au régime des biens induits donc nécessairement une absence de prise en considération des intérêts en faveur de la seule utilité de l'animal, ayant principalement une valeur marchande⁵⁶³. Par conséquent, c'est le caractère vivant des animaux

⁵⁶³ Il n'a cependant pas uniquement une valeur marchande, mais celle-ci a tendance à primer face aux autres possibilités d'aliénation juridique.

qui en pâti et est négligé afin de privilégier sa valeur économique. La protection des animaux paraît donc, par cet agencement juridique, être limitée, négligée, voire impossible dans la mesure où son statut et son régime induisent nécessairement cette aliénation, et donc toutes les conséquences juridiques et pratiques qui en découlent. Bien qu'une protection actuelle soit permise par le Droit positif, seul droit auquel peut être assujetti l'animal du fait de son appartenance aux objets de droit, ce Droit reste restreint. En effet, seul l'acquisition de droits subjectifs permet une réelle protection car son utilité ne sera plus source majeure du droit des animaux mais son intérêt. Son intérêt pris en compte, c'est bien le bien-être de l'animal qui primera sur l'intérêt du propriétaire puisqu'il n'aura tout simplement plus de propriétaire.

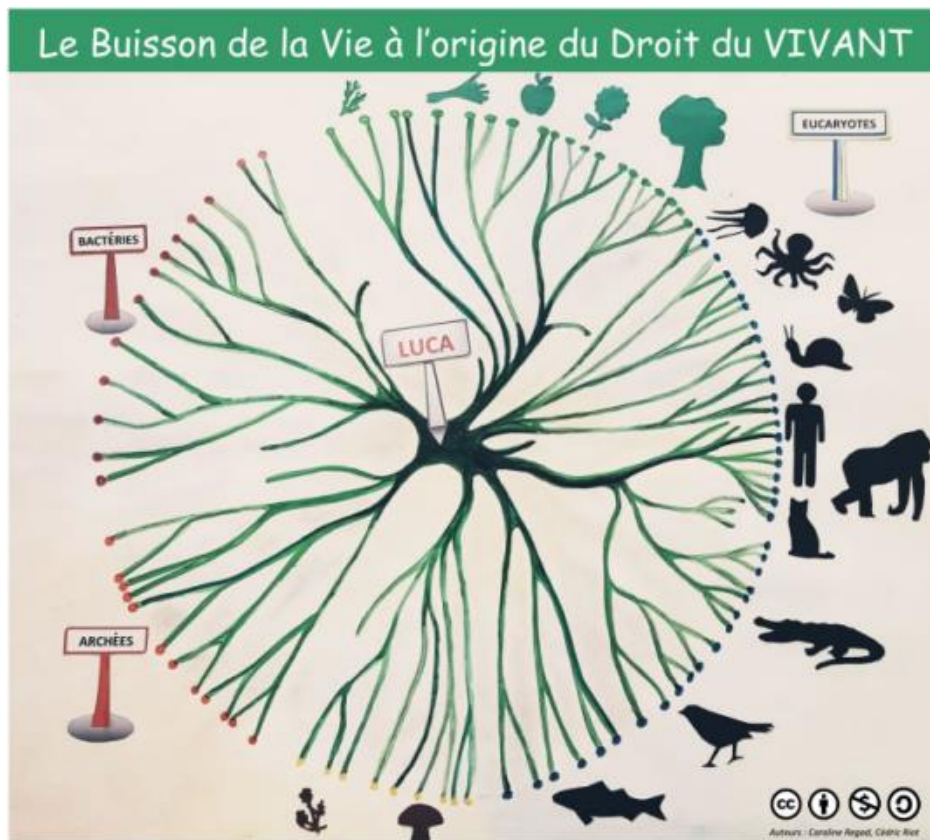
Le constat de l'aliénation des animaux dans le droit permet donc de déboucher sur l'explication d'une importance de leur désaliénation. Cette désaliénation, d'un point de vue juridique et prospectiviste découle nécessairement sur l'octroi pour lui d'une personnalité juridique. Cette personnalité juridique inclut deux choses interdépendantes l'une de l'autre que sont d'un côté le changement de catégorie juridique, l'intégrant ainsi avec les sujets de droit, en devenant personne, au sens du droit ; et de l'autre côté, la mise en place d'un nouveau régime juridique, en adéquation avec son nouveau statut. Les animaux appartenant actuellement au régime des biens, il est évident que ce régime ne puisse plus être applicable pour un sujet de droit, ne serait-ce que par respect des diverses conventions internationales. Un sujet de droit assujetti au régime des biens aujourd'hui serait assimilé à de l'esclavage, donc prohibé. En conséquence, par un nouveau statut et un nouveau régime juridique, l'animal verrait son intérêt propre protégé, pour lui-même et non plus pour son propriétaire, induisant un respect de son bien-être, qui, ce dernier, verrait sans doute enfin une définition juridique claire apparaître⁵⁶⁴.

Bien que la France n'ait largement pas encore dépassé ce stade, quelques pays dans le monde tendent à aller dans le sens de l'octroi d'une personnalité juridique des animaux. Des Etats tels que la Colombie, ou l'Inde ont étendu des droits fondamentaux, donc subjectifs, à d'autres êtres vivants que les humains, dont notamment des animaux et des éléments de la nature. Ainsi, la voie de la personnalité juridique des animaux semble se former graduellement, en laissant un avenir pour ceux-ci davantage tourné vers un respect de leur bien-être.

⁵⁶⁴ S'appuyant sans doute sur la définition donnée dans le code terrestre.

Annexes

Annexe 1 :



REGAD, C., RIOT, C., *Le buisson de la vie à l'origine du droit du vivant*, HAL, 06 octobre 2016.

Annexe 2 :

The Cambridge Declaration on Consciousness⁵⁶⁵

On this day of July 7, 2012, a prominent international group of cognitive neuroscientists, neuropharmacologists, neurophysiologists, neuroanatomists and computational neuroscientists gathered at The University of Cambridge to reassess the neurobiological substrates of conscious experience and related behaviors in human and non-human animals. While comparative research on this topic is naturally hampered by the inability of non-human animals, and often humans, to clearly and readily communicate about their internal states, the following observations can be stated unequivocally:

- The field of Consciousness research is rapidly evolving. Abundant new techniques and strategies for human and non-human animal research have been developed. Consequently, more data is becoming readily available, and this calls for a periodic reevaluation of previously held preconceptions in this field. Studies of non-human animals have shown that homologous brain circuits correlated with conscious experience and perception can be selectively facilitated and disrupted to assess whether they are in fact necessary for those experiences. Moreover, in humans, new non-invasive techniques are readily available to survey the correlates of consciousness.

- The neural substrates of emotions do not appear to be confined to cortical structures. In fact, subcortical neural networks aroused during affective states in humans are also critically important for generating emotional behaviors in animals. Artificial arousal of the same brain regions generates corresponding behavior and feeling states in both humans and non-human animals. Wherever in the brain one evokes instinctual emotional behaviors in non-human animals, many of the ensuing behaviors are consistent with experienced feeling states, including those internal states that are rewarding and punishing. Deep brain stimulation of these systems in humans can also generate similar affective states. Systems associated with affect are concentrated in subcortical regions where neural homologies abound. Young human and non-human animals without neocortex retain these brain-mind functions. Furthermore, neural circuits supporting behavioral/electrophysiological states of attentiveness, sleep and decision making appear to have arisen in evolution as early as the invertebrate radiation, being evident in insects and cephalopod mollusks (e.g., octopus).

⁵⁶⁵ The Cambridge Declaration on Consciousness was written by Philip Low and edited by Jaak Panksepp, Diana Reiss, David Edelman, Bruno Van Swinderen, Philip Low and Christof Koch. The Declaration was publicly proclaimed in Cambridge, UK, on July 7, 2012, at the Francis Crick Memorial Conference on Consciousness in Human and non-Human Animals, at Churchill College, University of Cambridge, by Low, Edelman and Koch. The Declaration was signed by the conference participants that very evening, in the presence of Stephen Hawking, in the Balfour Room at the Hotel du Vin in Cambridge, UK. The signing ceremony was memorialized by CBS 60 Minutes.

•Birds appear to offer, in their behavior, neurophysiology, and neuroanatomy a striking case of parallel evolution of consciousness. Evidence of near human-like levels of consciousness has been most dramatically observed in African grey parrots. Mammalian and avian emotional networks and cognitive microcircuits appear to be far more homologous than previously thought. Moreover, certain species of birds have been found to exhibit neural sleep patterns similar to those of mammals, including REM sleep and, as was demonstrated in zebra finches, neurophysiological patterns, previously thought to require a mammalian neocortex. Magpies in particular have been shown to exhibit striking similarities to humans, great apes, dolphins, and elephants in studies of mirror self-recognition.

•In humans, the effect of certain hallucinogens appears to be associated with a disruption in cortical feedforward and feedback processing. Pharmacological interventions in non-human animals with compounds known to affect conscious behavior in humans can lead to similar perturbations in behavior in non-human animals. In humans, there is evidence to suggest that awareness is correlated with cortical activity, which does not exclude possible contributions by subcortical or early cortical processing, as in visual awareness. Evidence that human and non-human animal emotional feelings arise from homologous subcortical brain networks provide compelling evidence for evolutionarily shared primal affective qualia. We declare the following: “The absence of a neocortex does not appear to preclude an organism from experiencing affective states. Convergent evidence indicates that non-human animals have the neuroanatomical, neurochemical, and neurophysiological substrates of conscious states along with the capacity to exhibit intentional behaviors. Consequently, the weight of evidence indicates that humans are not unique in possessing the neurological substrates that generate consciousness. Non-human animals, including all mammals and birds, and many other creatures, including octopuses, also possess these neurological substrates.”

LOW, P. et al., *Déclaration sur la conscience*, Cambridge, 7 juillet 2012.

Annexe 3 :



Déclaration de Toulon *

PROCLAMEE le 29 mars 2019 – TOULON – France

(Issue de la trilogie des colloques sur la personnalité juridique de l'animal, la Déclaration de Toulon est conçue comme une réponse par des universitaires juristes à la Déclaration du Cambridge du 7 juillet 2012).

PREAMBULE

Nous, universitaires juristes, participant à la trilogie de colloques organisés au sein de l'Université de Toulon sur le thème de la personnalité juridique de l'animal.

Considérant les travaux réalisés dans d'autres champs disciplinaires notamment par les chercheurs en neurosciences.

Ayant pris connaissance de la Déclaration de Cambridge du 7 juillet 2012 par laquelle ces chercheurs sont parvenus à la conclusion que « les humains ne sont pas les seuls à posséder les substrats neurologiques de la conscience », ceux-ci étant partagés avec les « animaux non-humains ».

Regrettant que le droit ne se soit pas saisi de ces avancées pour faire évoluer en profondeur l'ensemble des corpus juridiques relatifs aux animaux.

Notant que dans la plupart des systèmes juridiques, les animaux sont encore considérés comme des choses et sont dépourvus de la personnalité juridique, seule à même de leur conférer les droits qu'ils méritent en leur qualité d'êtres vivants.

Estimant qu'aujourd'hui, le droit ne peut plus ignorer l'avancée des sciences pouvant améliorer la prise en considération des animaux, connaissances jusqu'ici largement sous-utilisées.

Considérant enfin que l'incohérence actuelle des systèmes juridiques nationaux et internationaux ne peut supporter l'inaction et qu'il importe d'initier des changements afin que soient prises en compte la sensibilité et l'intelligence des animaux non-humains.

* *
*

Déclarons,

Que les animaux doivent être considérés de manière universelle comme des personnes et non des choses.

Qu'il est urgent de mettre définitivement fin au règne de la réification.

Que les connaissances actuelles imposent un nouveau regard juridique sur l'animal.

Qu'en conséquence, la qualité de personne, au sens juridique, doit être reconnue aux animaux.

Qu'ainsi, par-delà les obligations imposées aux personnes humaines, des droits propres seront reconnus aux animaux, autorisant la prise en compte de leurs intérêts.

Que les animaux doivent être considérés comme des personnes physiques non-humaines.

Que les droits des personnes physiques non-humaines seront différents des droits des personnes physiques humaines.

Que la reconnaissance de la personnalité juridique à l'animal se présente comme une étape indispensable à la cohérence des systèmes de droit.

Que cette dynamique s'inscrit dans une logique juridique à la fois nationale et internationale.

Que seule la voie de la personnification juridique est à même d'apporter des solutions satisfaisantes et favorables à tous.

Que les réflexions concernant la biodiversité et l'avenir de la planète doivent intégrer les personnes physiques non-humaines.

Qu'ainsi sera souligné le lien avec la communauté des vivants qui peut et doit trouver une traduction juridique.

Qu'aux yeux du droit, la situation juridique de l'animal changera par son exhaussement au rang de sujet de droit.

FIN

* La Déclaration de Toulon a été proclamée officiellement le 29 mars 2019, lors de la séance solennelle du colloque sur *La personnalité juridique de l'animal (II)* qui s'est tenu à la Faculté de droit de l'Université de Toulon (France), par Louis Balmond, Caroline Regad et Cédric Riot.

REGAD, C., RIOT, C., *Déclaration de Toulon*, proclamée le 29 mars 2019, Université de Toulon.

Annexe 4 :



In support of and in partnership with the
United Nations *Harmony with Nature* Programme

Charte du Droit du Vivant

Proclamée le 26 mai 2021



Prenant acte du déclin de la Nature et de l'extinction de milliers d'espèces induits par l'Anthropocène.

Reconnaissant, dans une logique d'évolution, la filiation entre les espèces et les liens qui existent entre elles au sein d'une communauté des vivants.

Soulignant que cette communauté regroupe des êtres visibles et invisibles, profondément interconnectés dans une histoire et un destin qui leur sont communs.

Convaincus que le droit doit accompagner le changement de regard sur le vivant.

Considérant l'importance du développement de la Jurisprudence de la Terre.

Rappelant que seule la personnalité juridique permet à une personne, dans la plupart des lois positives des Etats, d'être titulaire de droits.

Rappelant que l'être humain est, au sens du droit, une personne physique.

Considérant la Déclaration sur la personnalité juridique de l'animal du 29 mars 2019, dite Déclaration de Toulon, qui proclame « Que les réflexions concernant la biodiversité et l'avenir de la planète doivent intégrer les personnes physiques non-humaines ».

Affirmant l'évolution nécessaire d'un droit « sur » le vivant à un droit « du » vivant.

Soucieux d'assurer un développement durable, raisonnable et équilibré, pour les générations humaines et non-humaines, présentes et futures.

Nous, citoyens de la Terre, juristes du vivant, proclamons la présente Charte.

Article 1. Objectifs, principes et clés d'interprétation textuelles

Dans un objectif visant l'harmonie entre l'être humain, les animaux et la Nature, la présente Charte a vocation à intégrer les divers ordres juridiques à travers le monde afin de poser pour l'avenir les principes et les clés d'interprétation textuelles du droit du vivant.

Article 2. Reconnaissance de droits antérieurs

La présente Charte reconnaît aux êtres vivants des droits antérieurs aux lois positives.

Article 3. Primauté du vivant sur toute autre considération

L'intérêt de l'être humain et de l'animal doit toujours être privilégié, de même que l'intégrité de l'écosystème.

Il ne peut être porté atteinte à ces intérêts que de manière dérogatoire, mesurée et exceptionnelle.

Article 4. Equilibre et régénération des cycles de vie

Les évolutions, d'ordre social, économique, juridique, technologique ou de toute autre sorte, individuelles ou collectives, doivent être guidées par la recherche d'un juste et viable équilibre au sein de la communauté des vivants en veillant à préserver et à régénérer ses cycles et processus vitaux.

Article 5. Intégration dans le droit du vivant de données non-anthropocentrées

Toutes les avancées non-anthropocentrées doivent être prises en compte par le droit du vivant pour impulser des dynamiques juridiques propres à préserver l'avenir de la TerreMère et de ceux qu'elle accueille en son sein.

Article 6. Critère du vivant et droits des personnes non-humaines

Chaque ordre juridique doit élargir, en se fondant sur le critère du vivant, la notion de personne physique pour y intégrer les personnes non-humaines préalablement désignées.

Des droits positifs, propres et adaptés, différents de ceux attribués aux personnes humaines, doivent leur être reconnus dans le respect des principes issus de la présente Charte.



La Charte a été proclamée par Lorena Bilicic, Caroline Regad, Cédric Riot, Experts du programme de l'Organisation des Nations Unies, *Harmony with Nature*.

Un exemplaire du texte est déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies – Programme *Harmony with Nature*.

REGAD, C., RIOT, C., *Charte du droit du vivant*, proclamée le 26 mai 2021, Programme Harmony with Nature de l'O.N.U, Université de Toulon.

Glossaire

PERSONNALITE JURIDIQUE : l'aptitude à être titulaire de droits et d'obligations qui appartient à toutes personnes physiques et dans des conditions différentes aux personnes morales.

SUJET DE DROIT : être sujet de droit signifie « assujetti à l'ordre juridique qui lui confère des droits et lui impose des obligations. »

OBJET DE DROIT : ce qui est régi par le droit mais n'est pas sujet de droit.

ALIENATION : Opération par lequel celui qui aliène transmet volontairement à autrui la propriété d'une chose soit à titre onéreux soit à titre gratuit, soit entre vifs, soit à cause de mort, soit à titre particulier.

PROPRIETE : employé seul, désigne la propriété privée – droit individuel de propriété – et la pleine propriété, type le plus achevé de droit réel : droit d'user, jouir, et disposer d'une chose de manière exclusive et absolue sous les restrictions prévues par la loi (C. civ., a. 544).

BIEN : toute chose matérielle susceptible d'appropriation.

THEORIE DU DROIT : activité doctrinale fondamentale dont l'objectif est de contribuer à l'élaboration scientifique du Droit, en dégagant les questions qui dominent une matière, les catégories qui l'ordonnent, les principes qui en gouvernent l'application, la nature juridique des droits et des institutions, l'explication rationnelle des règles de Droit ; réflexion spéculative qui tend à découvrir la rationalité du Droit sous son historicité.

DROIT POSITIF : Ensemble des règles de droit en vigueur dans un pays donné à un moment donné, par opposition à droit naturel (ou idéal) et à un droit révolu (aboli ou abrogé) reçu dans le passé.

DROIT NATUREL : Fondé en droit naturel, sur un ordre de valeurs éminentes (justice idéale, devoir moral) même si l'exigence dont il s'agit a été par ailleurs reconnue par la loi positive. ; Règle considérée comme conforme à la nature (de l'Homme ou des choses) et à ce titre reconnu comme de droit idéal.

SUMMA DIVISIO : termes latins signifiant « division la plus élevée » encore utilisés pour caractériser la distinction majeure d'une classification.

Bibliographie

Sites internet :

Aliénation, Philosophie Magazine, lexique, consulté le 06 mai 2022, URL : <https://www.philomag.com/lexique/alienation>

BONNEFOY, B., *L'animal et le spécisme dans le christianisme*, Major prépa, 2021, consulté le 27 avril 2022, <https://major-prepa.com/culture-generale/lanimal-specisme-christianisme/>.

BENCHEIK, G., *Quelle est la place des animaux dans l'islam*, 2021, consulté le 27 avril 2022, URL : <https://www.franceculture.fr/emissions/questions-dislam/quelle-est-la-place-des-animaux-dans-lislam>

BURGAT, F., *La condition animale*, De ligne en ligne, n°21, sept. 2016, Balises, Bibliothèque publique d'information. Centre Pompidou, consulté le 15/05/2022, URL : <https://balises.bpi.fr/la-condition-animale/>

GRACCI, F., *Comment le loup est-il devenu chien ?*, Sciences & Vie, 30 mai 2021, consulté le 09 mai 2022, URL : <https://www.science-et-vie.com/questions-reponses/comment-le-loup-est-il-devenu-chien-9719.html>

JAQUET, François. Spécisme. In: M. Kristanek (Ed.). *L'Encyclopédie philosophique*. [s.l.] : [s.n.], 2018. <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:107431>

Le jainisme et les animaux, Les cahiers antispécistes, n°32, consulté le 27 avril 2022, URL : <https://www.cahiers-antispecistes.org/le-jainisme-et-les-animaux/>

MARGUENAUD, J-P., *Lutte contre la maltraitance animale : qui peu embrasse bien étreint ? - Partie 1 : L'amélioration des conditions de détention des animaux de compagnie et des équidés*, Dalloz, 3 janvier 2022, consulté le 11 mai 2022, URL : <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/lutte-contre-maltraitance-animale-qui-peu-embrasse-bien-etreint-partie-1-l-amelioration-des-co#.YmGhx05Bw2w>

PICOT, E., *De la distinction du statut juridique des animaux domestiques et sauvages*, Revue semestrielle Fondation Droit Animal Ethique & Sciences, LFDA, n° 108, 29 janvier 2021, consulté le 09 mai 2022, URL : <https://www.fondation-droit-animal.org/108-distinction-statut-juridique-animaux-domestiques-sauvages/>

TEXIER, R., *La place de l'animal dans l'œuvre de Descartes*, L'enseignement philosophique, 2012, p. 15-27, consulté le 27 avril 2022, URL : <https://www.cairn.info/revue-l-enseignement-philosophique-2012-4-page-15.htm>

Livre :

ARISTOTE, *Politiques* (335-323 av. J-C) dans REGAN, T., SINGER, P., *Animal rights and human obligations*, 2e éd., Prentice Hall., 1989

BENTHAM, J., *Introduction of the principles of morals and législations*, présentation par Enrique Utria, Ed. J. H. Burns et H. L. A. Hart, Athlone Press, 1970

BENTON, T., *Ecology, animal rights, and social justice*, Royaume-Uni, Verso, 1993

BESNIER, B., *La proprioception de l'animal dans le stoïcisme* (2001), dans CUSSET C. et MORZADEC, F. (éds), *Animal et animalité dans l'Antiquité*, Actes du colloque de l'université Lumière-Lyon II, Anthropozoologica, 24-25 septembre 1998

BOISSEAU-SOWINSKI, L., *La désappropriation de l'animal*, Limoges, Presses universitaires de Limoges-Pulim, 2013

BRISSON, L., « Platon, Pythagore et les pythagoriciens », dans *Platon, Source des Présocratiques: Exploration*, Paris (Vrin), éd. M. Dixsaut et A. Brancacci, Histoire de la philosophie, 2003

BURGAT, F., LEROY, J., MARGUENAUD, J-P., *Le droit animalier*, Paris, Presses universitaires de France, 2016

CABRILLAC, R., *Introduction générale au droit*, Paris, Dalloz, 12^{ème} ed, 2017.

CARBONNIER, Jean, *Droit civil*, Paris, PUF, 2004.

CHAPOUTHIER, G., *Les droits de l'animal*, Paris, PUF, 1992

CHAPOUTHIER, G., *Sauver l'homme par l'animal*, Paris, Odile Jacob, coll. Sciences, 2020

CHAUVET, D., *La personnalité juridique des animaux jugés au Moyen-Âge*, Paris, L'Harmattan, 2012

DESCARTES, *Discours de la méthode, pour bien conduire sa raison, et chercher la vérité dans les sciences*, Présentation par Laurence Renaul, Paris, Ed. Flammarion, 2016 (éd. originale 1637)

DONALDSON, S., KYMLICKA, W., *Zoopolis : une théorie politique du droit des animaux*, Alma, trad. de Pierre Madelin, Paris, Alma Eds, 2011

Droit et animaux, Rencontre de la Société de législation comparée, dialogue franco-italien, 2018

FAURE-ABBAD, M. (dir.), GANTSCHNIG, D.(dir.), GATTI, L.(dir.), LAUBA, A.(dir.), MAUBLANC, V.(dir.), *Les animaux*, Presses universitaires juridiques de Poitiers, Droit et sciences sociales, Université de Poitiers, Université d'été, 2019

FRANCIONE, G., *Introduction aux droits des animaux*, trad. de Laure Gall, Paris, L'âge D'homme rue Ferou, 2015

GUERIN, D., « La notion de vulnérabilité appliquée à l'animal ? », dans ROUX-DEMARE (dir.), F-X., *L'homme et l'animal*, Paris, Mare et Martin, 2019

HILD, S., SCHWEITZER, L., *Le bien-être animal : de la science au droit*, Paris, L'Harmattan, 2018

JHERING, J., *L'Esprit du droit romain dans les diverses phases de son développement*, IV, trad. O de Meulenaere, Paris, A. Marescq, (ed. originale 1878)

KANT, E., *Anthropologie d'un point de vue pragmatique*, traduit par Alain Renault, Paris, Flammarion, 1999 (Ed. originale 1798)

KANT, E., *Fondement de la métaphysique des mœurs*, trad. par Victor Delbos, Paris, Le livre de poche, 1993 (ed. originale 1785)

KELSEN, H., *Théorie générale du droit et de l'Etat*, trad. par Béatrice Laroche et Valérie Faure, Paris, Bruylant LGDJ, 1945, p. 56

LAGARDE, X., *Les personnes vulnérables dans la jurisprudence de la Cours de cassation*, 2009, dans ROUX-DEMARE (dir.), F-X., *L'homme et l'animal*, Paris, Mare et Martin, 2019

LARUE, R., *La pensée végane, 50 regards sur la condition animale*, Presses Universitaires de France, Paris, PUF, 2020

MARONGIU-PERRIA, O., *L'islam et les animaux*, Paris, Atlante Eds, 2021

MARX, K., *Les manuscrits de 1844*, trad. de Jacques-Pierre Gougeon, Flammarion, 2021 (Ed. originale 1844)

MICHOUD, L., *La théorie de la personnalité morale et son application au droit français*. Paris, Pichon et R. Durand-Auzias, 1932

MONTAIGNE, *De la cruauté*, Essais, II, Paris, Lgf, 1972 (Ed. originale 1580)

NOUET, J-C, COULON, J-M, *Les droits de l'animal*, Paris, Dalloz, 2^e ed., 2018

PAPAU, A., « La continuité homme-animal en philosophie » dans REGAD, C. (dir.), RIOT, C.(dir.), *La personnalité juridique de l'animal : les animaux de compagnie*, tome 1, Paris, Lexis Nexis, 2018

PAPAU, A., « Une conclusion entre antispécisme simpliste et anthropocentrisme naïf : l'homme diminué » dans REGAD, C.(dir.), RIOT, C.(dir.), *La personnalité juridique de l'animal : les animaux de compagnie*, tome 1, Paris, Lexis Nexis, 2018

PEDROT, P.(dir.), *Ethique, droit et dignité de la personne*, Economica, 1999

PENNEC, L. « Vers un régime de protection proche de celui de l'incapable », dans REGAD, C.(dir.), RIOT, C.(dir.), *La personnalité juridique de l'animal : les animaux de compagnie*, tome 1, Paris, Lexis Nexis, 2018

PLUTARQUE, *Œuvre morales, Tome IV, première partie, Traité 63, L'intelligence des animaux*, texte établi et traduit par J. Bouffartigue, « CUF », Paris, Les Belles Lettres, 2012

PORPHYRE, *De l'abstinence de la chair des animaux*, Traité, Tome II, trad. par J. Bouffartigue et M. Patillon, Paris, Belles Lettres, 1980 (Ed. originale vers 271)

PUCHTA, G. F., *Cursus der Institutionen*, Leipzig, Breitkopf und Härtel (1841). Cité par SAVIGNY, F. C., *Traité de droit romain*, trad. par GUENOUX, C., Tome 4, Paris, Libraire de Firmin Didot Frères, 1856

REBOUL-MAUPIN, N., *Droit des biens*, Paris, Dalloz, 7^e édition, 2018

REGAD, C.(dir.), RIOT, C.(dir.), *La personnalité juridique de l'animal : les animaux de compagnie*, tome 1, Paris, Lexis Nexis, 2018 ; *La personnalité juridique de l'animal : les animaux liés à un fonds*, tome 2, Paris, Lexis Nexis, 2020 ; *La personnalité juridique de l'animal : les animaux sauvages*, tome 3, en cours d'édition

REGAN, T., *The case for animal rights*, University of California press, 1983

REGAN, T., SINGER, P., *Animal rights and human obligations*, Englewood Cliffs, N.J., Prentice Hall, 1976

ROMMEL, G., « La capacité juridique des malades et déficients mentaux », dans GUILLARDIN, J. (ed.), *Malades mentaux : Patients ou sujets de droit ?*, Presses de l'université Saint-Louis, 1985

ROUGET, P., *La Violence de l'humanisme. Pourquoi nous faut-il persécuter les animaux ?*, Paris, Calmann-Lévy, 2014

ROUSSEAU, J-J., *Lettres écrites de la montagne*, Paris, Hachette Bnf, 2016 (ed. originale 1763)

ROUX-DEMARE, F-X. (dir.), *L'homme et l'animal*, Paris, Mare et Martin, 2019), *L'animal et l'homme*, 2019

SCHOPENHAUER, A., *Un abécédaire*, établi par Volker Spierling, Paris, éd. Du Rocher, 2003

SERPELL, J., *In the Compagny of Animal : A Study of Human-Animal Relationships*, B. Blackwell, 1986, s'appuyant sur M. Levine, *Prehistoric Art and ideology*, Y.A. Cohen, *Man in Adaptation : The Institutional Framework*, vol. 3, Aldine Transaction, 1971

SINGER, P., *La libération animale*, Payot & Rivages, coll. « Petite Biblio Payot », 2012, cité par REGAD, C. (dir.), *La personnalité juridique de l'animal : les animaux de compagnie*, Tome 1, Paris, Lexis Nexis, 2018

SMITH, A., *Recherche sur la nature et les causes de la richesse des nations*, présentation par Daniel Diatkine et trad. de Germain Garnier, Paris, Flammarion, 1991 (éd. originale 1776)

WISE, S., *Rattling the cage*, traduit « Tant qu'il y aura des cages : vers les droits fondamentaux des animaux » trad. de David Chauvet, PU septentrion, 2016 (éd. Originale 2000)

Thèses et HDR :

FRESQUET, E., *De l'état juridique des aliénés en droit romain et en droit français*, Thèse, 1874

MARGUENAUD, J-P, *L'animal en droit privé*, thèse, 1992, Presses universitaires de Limoges, Publications faculté de droit

REGAD, C., *Pour en finir avec la schizophrénie du droit des animaux – La reconnaissance de la personnalité juridique*, HDR, Toulon, 2019

DELAGE, J., *La condition animale : essai juridique sur les justes places de l'homme et de l'animal*, Paris, Ed. mare et martin Droit privé et sciences criminelles, 2014

Revue et articles de revue :

AUBERT, J-J., « L'esclave en droit romain ou l'impossible réification de l'homme », *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux*, Presses universitaires de Caen, n°10, novembre 2012

BOURDIEU, P., « La force du droit : Eléments pour une sociologie du champs juridique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 64, 1986

CAVALIERI, P., SINGER, P., *Tous les animaux sont égaux : le projet « des Grands singes »*, Mouvements, vol. n° 45-46, no. 3-4, 2006

DE FONTENAY, E., « Pourquoi les animaux n'auraient-ils pas droit à un droit des animaux ? », Gallimard, « Le débat », n°109, février 2002

DEMOGUE, R., « La notion de sujet de droit, caractères et conséquences », *Revue trimestrielle de droit civil*, 1909

DESMOULIN-CANSELIER, S., « Quels droits pour les animaux ? Quel statut juridique pour l'animal ? », *Pouvoirs*, n°131, mars 2009

FISH, K., « Essence, Alienation and Animal Liberation: Toward a Humanism for Non-Humans », *Capitalism Nature Socialism*, décembre 2020

HABER, S., « Le terme « aliénation » (« *entfremdung* ») et ses dérivés au début de la section B du chapitre 6 de la *Phénoménologie de l'esprit* de Hegel », *Philosophique*, 8, 2005, 5-36

KRYNEN, J., « Le droit saisi par la morale », *Les travaux de l'IFR Mutation des Normes Juridiques*, n°4, Presses de l'Université des sciences sociales de Toulouse, 2005

MOUTON, S., « Personnalité juridique et sujets de droits ». (2013) dans BIOY, X. (Ed.), *La personnalité juridique*. Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole., DOI :10.4000/books.putc.3025

RACHEL, J., « Do animals have a right to liberty? », Cité par Tom Regan et Peter Singer, *Animal rights and human obligations*, Englewood Cliffs, N. J., Prentice Hall, 1976

Normes juridiques :

Arrêté du 11 août 2006, *fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques*, art. 1^{er}.

C. civ., art. 16.

C. civ., Titre IX, De l'autorité parentale, art. 371-387.

C. civ., Livre I, Titre XI, chap. 1^{er}, Section 2 « Des dispositions communes aux majeurs protégés. », art 415-424.

C. civ., art. 515-14.

C. civ., L. 1804-01-27, art. 544.

C. civ., L. 1803-04-19, art. 711.

C. civ., art. 1101.

C. civ., art. 1582.

C. envir., art. R411-5.

C. pen., L. n° 2021-1539, art 521-1.

C. rural, Livre II, Titre 1^{er}, chap. IV « De la protection des animaux », Section 1, art. L214-1 et s.

C. rural, L. n°2021-1539, art. L214-6.

Code sanitaire pour les animaux terrestres, Organisation mondiale de la santé animale, 2019-2021, titre 7., chap. 7-1.

Code sanitaire pour les animaux terrestres, Organisation mondiale de la santé animale, 2019-2021, art. 7-1-2.

Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, 13 novembre 1987, Conseil de l'Europe, art. 1.

Conv. New-York, 20 novembre 1989, *relative aux droits de l'enfants*, art. 3-1.

Cruel treatment of Cattle Act, Martin's Act, Parlement du Royaume-Uni, 1822.

Décret du 27 avril 1848, *relatif à l'abolition de l'esclavage dans les colonies et possession françaises*.

Décret n°59-1059 du 7 septembre 1959, *réprimant les mauvais traitements exercés sur les animaux*, Ministère de la Justice, JORF du 11 septembre 1959.

Déclaration universelle des droits de l'homme, Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, 10 décembre 1948, art. 25.

Digeste, 1, 1, 1, 3.

L. du 2 juillet 1850, dite Grammont sur les mauvais traitements envers les animaux domestiques.

L. n°63-1143 du 19 novembre 1963, *relative à la protection des animaux*, JORF du 20 novembre 1963.

L. n° 76-629 du 10 juillet 1976, *relative à la protection de la nature*, chap. 2, art. 9.

L. 76-629 du 10 juillet 1976, *relative à la protection de la nature*, art. 9.

Loi n° 92-685 du 22 juillet 1992, *portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les biens*, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1994.

L. n° 2015-177 du 16 février 2015, *relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures*, Titre 1^{er}, art. 2, JORF du 17 février 2015.

L. n° 2018-938, « *pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous.* », 30 octobre 2018, JORF du 1^{er} novembre 2018, art. 73.

L. n° 2021-1539, 30 novembre 2021, *visant à lutter contre la maltraitance animale et à conforter le lien entre les animaux et les hommes.*
Code civ., art. L214-1.

LOW, P. et al., *Déclaration sur la conscience*, Cambridge, 7 juillet 2012.

Jurisprudence :

C. cass., 1^{ère} civ., pourvoir n° 14-25.910, 9 décembre 2015, *Delgado*, publiée au bulletin

Cour suprême de Colombie, 26 juillet 2017

Tercer Juzgado de Garantías, Poder Judicial Mendoza, Expte. n°P-72.254/15, le 3 de noviembre de 2016, « *Presentación efectuada por A.F.A.D.A respecto del chimpancé "Cecilia", sujeto no humano* »

Dictionnaires :

ADRIANTSIMBAZOVINA, J., GAUDIN, H., MARGUENAUD, J-P., *Dictionnaire des droits de l'homme*, Paris, PUF, 2008

ALLAND, D., RIALS, S., *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2003

CORNIOT, S., *Dictionnaire de droit*, Paris, Dalloz, Tome 1, 2^e ed., 1966

CORNU, G., *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 2^e ed., 2017

Le droit de A à Z, Dictionnaire juridique pratique, Editions juridiques européennes, 1996.

Table des matières

Introduction 4

PREMIERE PARTIE : L'ALIENATION ACTUELLE DE L'ANIMAL DANS LE DROIT : ETUDE D'UN POINT DE VUE POSITIVISTE

Section 1 : Une double approche de l'aliénation de l'animal par le droit 22

Sous-section 1: L'animal comme être aliéné dans le droit 22

Sous-section 2 : L'action juridiquement aliénante de l'humain pour l'animal 33

Section 2 : Un droit actuel des animaux axé sur l'intérêt humain et sur l'utilité de l'animal
..... 44

Sous-section 1: Une protection insuffisante de l'animal du fait de sa catégorie et de son
régime juridique 45

Sous-section 2 : L'absence de prise en compte de l'intérêt de l'animal : la déconnexion du
droit avec le caractère vivant de l'animal. 57

DEUXIEME PARTIE : LA POSSIBILITE D'UNE DESALIENATION DE L'ANIMAL DANS LE DROIT ET SES CONSEQUENCES : ETUDE D'UN POINT DE VUE PROSPECTIVISTE

*Section 1 : Un statut juridique cohérent, une désaliénation par l'octroi de la personnalité
juridique à l'animal*..... 72

Sous-section 1: La désaliénation de l'animal par l'acquisition pour celui-ci du statut de sujet de
droit 72

Sous-section 2 : La libération de l'animal : une considération désaliénante du vivant par le droit
..... 84

*Section 2 : Un nouveau régime juridique : une désaliénation par un droit applicable à
l'animal en accord avec son nouveau statut* 98

Sous-section 1: La prise en considération des droits applicables à l'animal : la nécessité de sortir du régime des biens	98
Sous-section 2 : La prise en considération des caractéristiques de son espèce : un nouveau régime juridique désaliénant pour l'animal	111
Conclusion	123
Annexes	125
Annexe 1 : Le buisson de la vie à l'origine du vivant	125
Annexe 2 : La Déclaration de Cambridge	126
Annexe 3 : La Déclaration de Toulon	128
Annexe 4 : La charte du droit du vivant	130
Glossaire	133
Bibliographie	134

Hulya KARATAS

UNE (DES)ALIENATION DE L'ANIMAL PAR LE DROIT : CONTRIBUTION
THEORIQUE A LA PERSONNALITE JURIDIQUE DES ANIMAUX.

Résumé

Le droit des animaux suscite l'intérêt de nombreux chercheurs, notamment à partir de la fin des années 1980 par les travaux de Tom Regan, juriste militant des droits des animaux devant la Cour suprême des Etats-Unis. Cependant, la question de l'aliénation semble rester en suspens. L'animal est toujours décrit comme objet de propriété par les juristes français ayant travaillé sur la question, en abordant jamais l'aliénation de celui-ci.

Ainsi, ce travail de recherche mène à comprendre comment l'animal est aliéné dans le droit, par une contribution théorique de la question, mais également à se projeter sur une désaliénation des animaux, notamment à travers l'octroi d'une personnalité juridique. La problématique du sujet est donc la suivante : Dans quelle mesure l'observation théorique du statut juridique actuel de l'animal en France par le biais de l'aliénation permet de comprendre l'importance de l'octroi d'une personnalité juridique ?

Les recherches furent donc menées autour de concepts s'attachant à l'aliénation, dans la mesure où le lien entre ce terme et l'animal n'a jamais été établi. D'autres notions telles que la propriété, la réification, l'appropriation, l'utilité ou encore l'exploitation ont permis de dégager des arguments sur l'aliénation des animaux dans le droit.

A partir des conclusions, l'aliénation des animaux dans le droit les empêche d'une part d'accéder au statut de sujet de droit et sont nécessairement maintenus au rang d'objet de droit. D'autre part, leur protection reste peu effective, tout comme la prise en compte de leurs caractères vivants et sentients, du fait de leur catégorie et de leur régime juridique. Ainsi, la désaliénation ne peut être contraignante que par l'octroi d'une personnalité juridique aux animaux, les faisant accéder au rang de sujet de droit, assurant leur protection.

Animal rights have picked the interest of many researchers, particularly since the late 1980s with Tom Regan's work, a legal activist for animal rights in front of the US Supreme Court. However, the question of alienation seems to remain unsolved. French jurists who have worked on the issue have always described animals as objects of property, but have never taken into consideration the issue of alienation.

Thus, this research work leads to an understanding of how the animal is alienated in the law, through a theoretical contribution to the question, but also through a projection of the disalienation of animals, especially through the granting of a legal capacity. The question raised through this thesis is: To what extent does the theoretical observation of the current legal status of animals in France through alienation allow us to understand the importance of granting them a legal capacity?

The research was therefore conducted around the concept of alienation, insofar as the link between this term and the animal has never been established. Other concepts such as property, reification, appropriation, usefulness and exploitation were used to develop arguments on the alienation of animals in law.

From the conclusions, the alienation of animals in the law prevents them on the one hand to reach the status of subject of law and are necessarily maintained at the rank of object in the law. On the other hand, not only does their protection remains ineffective, but the consideration of their living and sentient characters is also discredited, due to their category and their legal regime. Thus, disalienation can only be binding by granting legal capacity to animals, making them a subject of law and ensuring their protection.

Mots clés : Aliénation ; Animaux ; Catégorie juridique ; Désaliénation ; Droit français ; Exploitation ; Objet de droit ; Personnalité juridique ; Propriété ; Régime juridique ; Sujet de droit ; Théorie du droit ; Vulnérabilité.